



Mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE  
relative à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

***DOCUMENT D'OBJECTIFS REACTUALISE***  
***SUR LES SITES NATURA 2000***  
***FR 9101382 « CAUSSE DE CAMPESTRE-ET-LUC »***  
***et FR 9101383 « CAUSSE DE BLANDAS »***

Volume 1

Mai 2010



Ce rapport a été réalisé par CPIE des Causse Méridionaux qui a travaillé en partenariat avec l'Association Viganaise Environnement Nature (AVEN), la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF LR), le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Office National des Forêts (ONF) et l'OIER Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

La coordination globale et la présentation du dossier ont été assurées par le CPIE des Causse Méridionaux sous l'autorité de M. Le Sous-préfet du Vigan.



# Sommaire

Introduction .....	p 3
Consignes de lecture .....	p 5
<u>Questionnaire d'orientation général sur le contenu du DOCOB</u> .....	p 7
<u>Questionnaire d'orientation individualisé</u> .....	p 13
<u>Fiche 1</u> : Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ? .....	p 21
<u>Fiche 2</u> : Quelle est la législation Natura 2000 ? .....	p 25
<u>Fiche 3</u> : Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ? .....	p 29
<u>Fiche 4</u> : Pourquoi inscrire un territoire au réseau Natura 2000 si le milieu naturel est relativement bien conservé ? .....	p 33
<u>Fiche 5</u> : Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ? .....	p 35
<u>Fiche 6</u> : Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ? .....	p 37
<u>Fiche 7</u> : Présentation des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » .....	p 39
<u>Fiche 8</u> : Géologie, climatologie et hydrographie .....	p 41
<u>Fiche 9</u> : Mise en place des paysages et occupations des sols .....	p 43
<u>Fiche 10</u> : Inventaires scientifiques .....	p 47
<u>Fiche 11</u> : Protections réglementaires .....	p 49
<u>Fiche 12</u> : Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, etc. ?.....	p 51
<u>Fiche 13</u> : Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés.....	p 53
<u>Fiche 14</u> : Espèces d'intérêt communautaire inventoriées .....	p 59
<u>Fiche 15</u> : Autres espèces patrimoniales inventoriées .....	p 65

<u>Fiche 16</u> : Activités humaines inventoriées .....	p 67
<u>Fiche 17</u> : Acteurs, plans, programmes et financements .....	p 73
<u>Fiche 18</u> : Etat de conservation des habitats d'intérêt communautaire présents .....	p 81
<u>Fiche 19</u> : Hiérarchisation des enjeux .....	p 83
<u>Fiche 20</u> : Enjeux à l'échelle des sites Natura 2000 aux regard des habitats d'intérêt communautaire présents .....	p 87
<u>Fiche 21</u> : Objectifs de développement durable des sites Natura 2000 .....	p 89
<u>Fiche 22</u> : Mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de développement durable .....	p 91
<u>Fiche 23</u> : Mesures contractuelles de gestion .....	p 93
<u>Fiche 24</u> : Mesures de soutien des activités rurales .....	p 121
<u>Fiche 25</u> : Mesures d'acquisition des connaissances .....	p 123
<u>Fiche 26</u> : Mesures d'information et de sensibilisation .....	p 125
<u>Fiche 27</u> : Mesures de suivi et d'évaluation .....	p 127
<u>Fiche 28</u> : Mesures de prévention .....	p 133
<u>Fiche 29</u> : Animation, mise en oeuvre et suivi du DOCOB, qui fait quoi ? .....	p 147
<u>Fiche 30</u> : Dispositifs financiers d'accompagnement .....	p 149
<u>Fiche 31</u> : Budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB .....	p 153
<u>Lexique</u> .....	p 155
<u>Liste des sigles</u> .....	p 159
<u>Bibliographie</u> .....	p 163

# Introduction

Le réseau Natura 2000 est composé par un ensemble de sites naturels proposés par chaque Etat membre sur le territoire de l'Union Européenne. Il se constitue depuis 1992 dans le cadre de la mise en œuvre des Directive européenne « Habitats – Faune – Flore » de 1992 et « Oiseaux » de 1979.

Ses objectifs sont :

- contribuer à préserver la diversité biologique en Europe
- assurer la bonne conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, en conciliant leur conservation avec les diverses activités humaines.

Chaque Etat membre propose des espaces qui contiennent des **habitats naturels** et des **habitats d'espèces animales** dits « **d'intérêt communautaire** » car ils sont en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.

L'homme, très souvent présent sur ces espaces, les a façonnés depuis des milliers d'années. C'est pourquoi, la Directive européenne « Habitats – Faune – Flore » prévoit-elle la prise en compte des activités économiques et culturelles de chaque site.

**La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité.**

Les sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et FR 9101383 « Causse de Blandas », sur le département du Gard, ont été proposés à l'inscription au Réseau Natura 2000 en 1998 au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

En 2001, l'Etat a désigné comme opérateur local le CPIE des Causses Méridionaux pour définir les modalités de gestion de ce site avec le plus large consensus possible des acteurs locaux (élus, socioprofessionnels, associatifs, propriétaires...). Le document qui définit ces modalités de gestion est un **document d'objectifs** ou **DOCOB**. Le DOCOB a été validé le 29 novembre 2005 par le comité de pilotage.

Le document d'objectifs est mis en œuvre depuis 2006. La structure animatrice de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi du DOCOB est le CPIE des Causses Méridionaux.

***Ce document a pour objet d'informer toutes les personnes concernées par les sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et FR 9101383 « Causse de Blandas » sur le contenu du document d'objectifs et sur les modalités de sa mise en œuvre.***

*Il regroupe les informations du document d'objectifs validé par le comité de pilotage en novembre 2005 ainsi que tous les éléments de réactualisation validés par le comité de pilotage depuis 2006 suite à l'extension des périmètres des deux sites mais aussi à l'évolution des réglementations.*



# Consignes de lecture

Ce document est doté d'un questionnaire qui dirige le lecteur selon 2 niveaux de lecture :

- un niveau « pédagogique » représenté par des fiches
- un niveau plus détaillé, voire plus technique, représenté par des annexes.

Le présent document concerne deux sites Natura 2000. Cependant, pour en faciliter la lecture, nous désignerons l'ensemble comme un site unique dans le texte. Ainsi, lorsqu'on lit « *les habitats naturels présent sur **le site** sont ...* », il faut comprendre « *les habitats naturels présents sur le site du Causse de Campestre-et-Luc et sur le site du Causse de Blandas sont ...* ».

Les mots accolés d'un « ✕ » sont définis dans le lexique situé avant les annexes.

Une liste de sigles et leurs significations est disponible après le lexique.





# Questionnaire d'orientation général sur le contenu du DOCOB

<p><b>Question n° 1 : Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 1</p>
<p><b>Question n° 2 : Quelles est la législation Natura 2000 ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 2 et, pour compléments, les annexes 1, 2 et 3</p>
<p><b>Question n° 3 : Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?</b></p> <p>⇒ Consulter les fiches 3 et 4</p>
<p><b>Question n° 4 : Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 5</p>
<p><b>Question n°5 : Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 6</p>
<p><b>Question n° 6 : Suis-je concerné par les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 7 de présentation des sites</p> <p>⇒ Consulter la carte 1 de l'Atlas cartographique</p> <p>⇒ Si vous n'êtes pas sûr du fait de l'échelle de la carte, consulter en priorité l'opérateur local du DOCOB (CPIE des Causses Méridionaux) ou à défaut les services de l'Etat (Sous-préfecture du Vigan, DDTM, DREAL LR).</p>
<p><b>Question n° 7 : Quelles sont les caractéristiques géologiques, climatiques et hydrographiques des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</b></p> <p>⇒ Consulter la fiche 8</p> <p>⇒ Consulter la carte 2 de l'Atlas cartographique pour la géologie</p>

**Question n° 8 : Quelles sont les formations végétales présentes et comment se sont mis en place les paysages sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

⇒ Consulter la fiche 9

⇒ Consulter les cartes 3 et 4 de l'Atlas cartographique

**Question n°9 : Quelles sont les ZNIEFF présentes sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

⇒ Consulter la fiche 10

⇒ Consulter la carte 5 de l'Atlas cartographique

**Question n° 10 : Quelles sont les protections réglementaires en vigueur sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

⇒ Consulter la fiche 11

⇒ Consulter la carte 7 de l'Atlas cartographique

**Question n° 11 : Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, un habitat d'espèce, un habitat prioritaire ?**

⇒ Consulter la fiche 12

**Question n° 12 : Quelles sont les habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

⇒ Consulter la fiche 13

⇒ Consulter la carte 8 de l'Atlas cartographique

**Question n° 13 : Quelles sont les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

⇒ Consulter la fiche 14

⇒ Consulter les cartes 9 et 10 de l'Atlas cartographique pour les habitats des espèces d'insectes

⇒ Consulter la carte 11 de l'Atlas cartographique pour les habitats des espèces de chauves-souris

**Question 14 :** Quelles sont les autres espèces patrimoniales inventoriées sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 15

**Question n° 15 :** Quelles sont les données relatives à la démographie, aux habitations et aux infrastructures sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 16

**Question n° 16 :** Quelles sont les activités agricoles et pastorales sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 16

⇒ Consulter les cartes 12 et 13 de l'Atlas cartographique

**Question n° 17 :** Quelles sont les activités forestières sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 16

⇒ Consulter la carte 14 de l'Atlas cartographique

**Question n° 18 :** Quelles sont les activités de tourisme et de pleine nature sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 16

⇒ Consulter la carte 15 de l'Atlas cartographique pour les chemins de randonnée

**Question n° 19 :** Quelles sont les activités cynégétiques sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?

⇒ Consulter la fiche 16

⇒ Consulter la carte 16 de l'Atlas cartographique

<p><b>Question n° 20 :</b> Quelles sont les activités économiques sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 16</p>
<p><b>Question n° 21 :</b> Quelles sont les acteurs, les plans, les programmes et les financements en vigueur sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 17</p>
<p><b>Question n° 22 :</b> Dans quel état de conservation sont les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 18</p>
<p><b>Question n° 23 :</b> Quelle est la valeur patrimoniale des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 19</p>
<p><b>Question n° 24 :</b> Quels sont les enjeux à l'échelle des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 20</p>
<p><b>Question n° 25 :</b> Quels sont les objectifs de développement durable des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 21</p>
<p><b>Question n° 26 :</b> Quels sont les mesures à mettre en œuvre sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?</p> <p>⇒ Consulter la fiche 22</p> <p>⇒ Consulter les fiches 23 à 27 pour les mesures de conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche 23 pour les mesures contractuelles de gestion</li> <li>Fiche 24 pour les mesures de soutien des activités rurales</li> <li>Fiche 25 pour les mesures d'acquisition des connaissances</li> <li>Fiche 26 pour les mesures d'information et de communication</li> <li>Fiche 27 pour les mesures de suivi et d'évaluation</li> </ul> <p>⇒ Consulter la fiche 28 pour les mesures de prévention</p>

**Question n° 27 : Comment sera mis en œuvre le DOCOB sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ?**

- ⇒ Consulter la fiche 29 pour savoir qui fera quoi ?
- ⇒ Consulter la fiche 30 pour les dispositifs financiers d'accompagnement
- ⇒ Consulter la fiche 31 pour la budgétisation



# Questionnaire d'orientation individualisé

Je suis un **exploitant agricole**, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 23](#)
- contrat Natura 2000 agricole sous la forme de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter) [cf. fiche 23.1](#)
  - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 23.2](#)
  - à titre exceptionnel, contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 23.2](#).
- Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 23.3](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
- structure administrative : DDTM.
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, Chambre d'agriculture, OIER SUAMME.



**Je suis un propriétaire ou un gestionnaire de forêt publique, quelles sont les actions qui me sont proposées ?**

- ⇒ En tant que propriétaire ou personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 forestiers et de contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers. cf. fiche 23.2  
Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 23.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 24
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 28.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DDTM et DREAL LR.
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, ONF.

**Je suis un propriétaire ou un gestionnaire de forêt privée, quelles sont les actions qui me sont proposées ?**

- ⇒ En tant que propriétaire ou personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 forestiers et de contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers. cf. fiche 23.2  
Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 23.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 24
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 28.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DDTM et DREAL LR.
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, CRPF.



**Je suis un propriétaire (ou je dispose d'un mandat de gestion) de parcelles non utilisées par des activités humaines, quelles sont les actions qui me sont proposées ?**

- ⇒ Je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers. cf. fiche 23.2  
Je pourrai bénéficier d'exonérations fiscales. cf. fiche 23.5
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 23.3
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 24
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 28.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structure administrative : DDTM et DREAL LR.
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

**Je suis un professionnel du tourisme, que puis-je faire ?**

- ⇒ En général, veiller à ce que les projets à effet sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces en prenant contact avec la structure animatrice du DOCOB.
- ⇒ En général, m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 23.3
- ⇒ En particulier, réaliser une **étude d'incidences** si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » cf. fiche 28.1.
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

Je pratique des activités dites « de pleine nature » (spéléologie, escalade, sport aérien, sport mécanique, randonnée à pieds, à cheval ou à VTT, etc.), quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 23.3](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.



Je suis un chasseur ou un membre d'une société de chasse locale, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 23](#)
  - contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 23.2](#)
  - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 23.2](#)Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 23.3](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 24](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 28.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

## Je suis une association, quelles sont les actions qui me sont proposées ?

- ⇒ En tant que propriétaire ou en tant que personne disposant d'un mandat de gestion, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : cf. fiche 23
- contrat Natura 2000 non agricole - non forestier cf. fiche 23.2
  - contrat Natura 2000 forestier cf. fiche 23.2
- Le propriétaire des parcelles contractualisées pourra bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. cf. fiche 23.3
- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que ma structure accompagne soient en concordance avec les objectifs de conservation du DOCOB en :
- consultant la législation Natura 2000 cf. fiche 2
  - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB cf. fiches 20 et 21
  - consultant les mesures contractuelles de gestion qui concernent mes domaines de compétences. cf. fiches 23, 23.1, 23.2 et 23.3
- ⇒ Je peux étudier la possibilité de signer une convention de partenariat avec la structure animatrice du DOCOB pour disposer, au besoin, des données précises sur la localisation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ Je peux étudier la possibilité d'être prestataire de services de la structure animatrice du DOCOB pour réaliser :
- réaliser des diagnostics d'aide à la contractualisation cf. fiche 23.4
  - mettre en œuvre des mesures d'information et de communication cf. fiche 26
  - réaliser des études complémentaires ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation. cf. fiches 25 et 27
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. cf. fiche 24
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. cf. fiche 28.1
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
- structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

### **Je suis un organisme professionnel agricole, forestier ou autre, que puis-je faire ?**

- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 23.3](#)
- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que ma structure accompagne soient en concordance avec les objectifs de conservation du DOCOB en :
  - consultant la législation Natura 2000 [cf. fiche 2](#)
  - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB [cf. fiches 20 et 21](#)
  - consultant les mesures contractuelles de gestion qui concernent mes domaines de compétences. [cf. fiches 23, 23.1, 23.2 et 23.3](#)
- ⇒ Je peux étudier la possibilité de signer une convention de partenariat avec la structure animatrice du DOCOB pour disposer, au besoin, des données précises sur la localisation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ Je peux étudier la possibilité d'être prestataire de services de la structure animatrice du DOCOB pour réaliser :
  - réaliser des diagnostics d'aide à la contractualisation [cf. fiche 23.4](#)
  - mettre en œuvre des mesures d'information et de communication [cf. fiche 26](#)
  - réaliser des études complémentaires ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation. [cf. fiches 25 et 27](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 24](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 28.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

### **Je suis un porteur de programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, en quoi suis-je concerné ?**

- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 28.1](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

**Je suis un maire ou conseiller municipal, un SIVOM, une Communauté de Communes, un Pays, un Conseil Général, un Conseil Régional, quelles sont les actions qui me sont proposées ?**

- ⇒ Sur les parcelles dont je suis propriétaire, je peux mettre en œuvre des **actions de gestion rémunérées** dans le cadre de contrats Natura 2000 : [cf. fiche 23](#)
  - contrat Natura 2000 non agricole - non forestier [cf. fiche 23.2](#)
  - contrat Natura 2000 forestier [cf. fiche 23.2](#)A ce titre, je pourrai bénéficier d'exonérations fiscales.
- ⇒ Je peux m'engager à mettre en œuvre des **bonnes pratiques ouvrant droit à des exonérations fiscales** dans le cadre de la Charte Natura 2000. [cf. fiche 23.3](#)
- ⇒ Je peux mettre en place des mesures visant à maintenir les activités agricoles. [cf. fiche 24](#)
- ⇒ Si je suis porteur d'un projet hors Contrat Natura 2000 susceptible d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas », je dois réaliser une **étude d'incidences**. [cf. fiche 28.1](#)
- ⇒ Si je suis porteur de plan ou de document tels que des SCOT, des PLU, je dois réaliser une **évaluation environnementale**. [cf. fiche 28.2](#)
- ⇒ En tant que financeur, je peux être sollicité pour apporter des co-financements pour la mise en œuvre du DOCOB.
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.

**Je suis un service de l'Etat en charge de donner des autorisations ou des subventions, en quoi suis-je concerné ?**

- ⇒ Je peux veiller que les dossiers que je valide ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents en :
  - consultant la législation Natura 2000 [cf. fiche 2](#)
  - prenant connaissance des enjeux et des objectifs de conservation du DOCOB [cf. fiches 20 et 21](#)
  - consultant les prescriptions de gestion par habitat et par espèce [cf. annexe 1](#)
  - prenant connaissance des mesures de conservation et de prévention proposées dans le DOCOB. [cf. fiches 23, 24, 25, 26, 27 et 28](#)
- ⇒ Pour cela, je peux m'adresser à :
  - structures administratives : DREAL LR et DDTM
  - structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux.



# Fiche 1 : Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

(Fiche réactualisée)

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable tel que celui du Réseau Natura 2000 ont vu le jour.

Le réseau Natura 2000 est composé par un ensemble de sites naturels proposés par chaque Etat membre sur le territoire de l'Union Européenne. Il se constitue depuis 1992 dans le cadre de la mise en œuvre des Directives « Habitats - Faune - Flore » de 1992 et « Oiseaux » de 1979. Ces sites, appelés « sites Natura 2000 », abritent des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.

Ainsi, en tentant de mieux gérer ces zones, on cherche à préserver la diversité biologique à l'échelle européenne puisque celle-ci s'avère être la plus pertinente possible.

Les objectifs de Natura 2000 sont :

- **contribuer à conserver la biodiversité** en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces
  - habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
  - espèces de l'annexe II de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
  - espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et des espèces migratrices régulières.
- **contribuer au développement durable des territoires**
  - en s'appuyant sur un nouveau mode de gouvernance (gestion concertée d'un patrimoine commun)
  - favorisant une prise de conscience collective des enjeux écologiques

L'homme est très souvent présent sur ces espaces. Il les a souvent façonnés depuis des milliers d'années. La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité en « *cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.* »

**Ces sites ne sont pas des zones protégées où l'Homme serait exclu, et encore moins des sanctuaires de nature. Ils sont simplement des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses biologiques et leur identité en maintenant les activités humaines.**

Le réseau Natura 2000 comprend :

- **des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
- **des Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Les Zones Spéciales de Conservation sont des sites marins ou terrestres comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

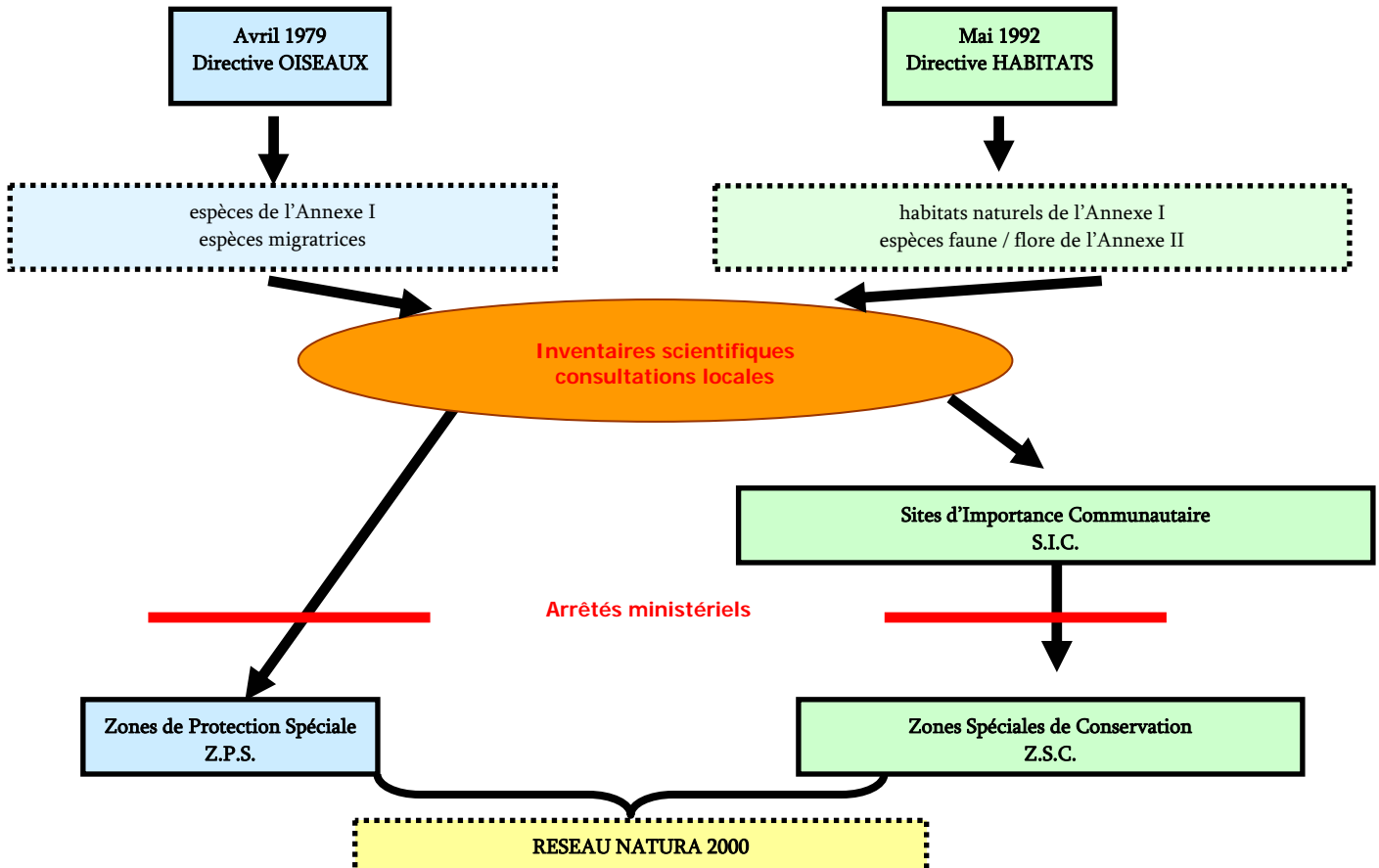
Les Zones de Protection Spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La désignation en ZSC ou en ZPS implique la transmission à la Commission européenne d'un « Formulaire Standard des Données » ou FSD correspondant à la carte d'identité du site et d'une carte matérialisant le périmètre du site.

C'est au niveau de ce formulaire que se précisent les éléments pour lesquels le site a été désigné et les relations avec un ou plusieurs autres sites.

Ces deux types de zones sont à priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques et ce, même si le périmètre est identique.





Ce document d'objectifs concerne :

- le *Site Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc »* qui a été désigné Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive européenne « Habitats – Faune – Flore » par arrêté ministériel le 26 décembre 2008
- le *Site Natura 2000 SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »* en attente de désignation en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive européenne « Habitats – Faune – Flore ».

Les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc sont aussi concernés par le *site Natura 2000 ZPS FR 9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles »* au titre de la Directive « Oiseaux » qui fait l'objet d'un document d'objectifs spécifique.



# **Fiche 2 : Quelle est la législation Natura 2000 ?**

*(Fiche réactualisée)*

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence (une liste plus détaillée est disponible dans la bibliographie).

## **1- Les textes européens**

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979, réactualisée le 30 novembre 2009 (Directive 2009/147/CE)
- Directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

## **2- Transposition de ces Directives en droit français**

- Code de l'environnement
  - partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7 cf. annexe 1
  - partie réglementaire : articles R. 414-1 à R. 414-24 cf. annexe 2
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats – Faune - Flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005.

## Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004
- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à « l'évaluation des incidences Natura 2000 ».

## 3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux *cf. annexe 3*
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts
- Loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale

#### 4- Autres textes concernant Natura 2000

- Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales.
- Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc-Roussillon.
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009 relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.



# Fiche 3 : Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?

(Fiche réactualisée)

Les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc sont, comme tous les sites Natura 2000, concernés par une démarche en 5 temps :

1. la transmission et/ou la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000
2. l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)
3. la mise en œuvre du DOCOB : gestion et suivi
4. l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.
5. la révision du DOCOB.

## 1- La transmission et/ou la désignation du site

La transmission des propositions de sites Natura 2000 a été adressée à la commission européenne en 1998.

Le site Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » a été désigné au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore » Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en 26 décembre 2008.

## 2- L'élaboration du DOCOB Cf. fiche 4

Le document d'objectifs ou DOCOB définit les orientations de gestion, les mesures de conservation ou de prévention, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage local**.

L'élaboration du DOCOB s'est déroulée de 2001 à 2005.

## 3- La mise en œuvre du DOCOB

Le document d'objectifs, après avoir été examiné, amendé et validé par le comité de pilotage, est soumis à l'approbation du préfet. Cet arrêté d'approbation reprend le programme des interventions sur le ou le(s) sites Natura 2000 concerné(s) ainsi que les modalités des aides contractuelles mentionnées dans le DOCOB.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-306-17.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101383 « Causse de Blandas » a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-306-16.

La mise en œuvre est réalisée par une **structure animatrice** et suivie par un **comité de pilotage local**. Elle est effective sur ces deux sites Natura 2000 depuis 2006.

#### **4- L'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB**

Au moins tous les trois ans, la structure animatrice soumet au comité de pilotage un rapport qui :

- retrace les mesures mises en œuvre ainsi que les difficultés rencontrées
- indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, en tenant compte notamment de l'évolution des activités humaines sur le (ou les) site(s) Natura 2000.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le DOCOB et saisit le comité de pilotage à cette fin.

*Source : Article R414-8-5 du Code de l'Environnement*

#### **5- La révision du DOCOB**

Le DOCOB est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration (cf. précisions ci-dessous).

*Source : Article R414-8-6 du Code de l'Environnement*



## Elaboration et mise en œuvre du document d'objectifs : qui fait quoi ?

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

*« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.*

*Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »*

*« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration et du suivi de sa mise en œuvre.*

*A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative. »*

*« IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.»*

*« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »*

Le comité de pilotage pour l'élaboration de ce DOCOB ayant été créé avant la loi DTR du 23 février 2005, la présidence a été tenue par le Préfet.

Lors du passage à la phase de mise en œuvre du DOCOB, le comité de pilotage mis en place a souhaité que le CPIE des Causses Méridionaux prenne en charge le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs. La présidence du COPIL est assurée par le Préfet.



## **Fiche 4 : Pourquoi inscrire un territoire au réseau Natura 2000 si le milieu naturel est relativement bien conservé ?**

La désignation d'un site Natura 2000 permet d'identifier un territoire où le patrimoine naturel présente un intérêt particulier (milieux caractéristiques, espèces rares ou en danger...). Ce sont donc les sites où les habitats et les espèces sont encore relativement bien préservés qui sont les plus souvent choisis.

L'objectif de cette désignation est de **maintenir dans un bon état de conservation ces habitats et ces espèces, voire de les restaurer dans certains cas**. Pour atteindre cet objectif de conservation, une intervention humaine (gestion) est souvent nécessaire.

L'inscription du site au réseau Natura 2000 n'est donc pas une mesure qui repose sur un jugement négatif des activités humaines pouvant s'exercer sur ce territoire. Au contraire, on constate souvent que les activités humaines ont permis de conserver et d'entretenir ces habitats et ces espèces. **Par exemple, la majorité des pelouses<sup>x</sup> caussenardes sont le résultat de la pratique de l'élevage extensif. Le maintien de cette activité permet d'entretenir ces pelouses<sup>x</sup> qui, à terme, disparaîtraient sans intervention pastorale. La déprise agricole constitue ainsi une menace pour la biodiversité sur de nombreux territoires.**

Toutefois, sur un site, certains habitats et espèces ne sont pas toujours dans un bon état de conservation. Il convient alors de leur accorder une attention particulière pour tenter de les conserver en adoptant les mesures de conservation adéquates.



## Fiche 5 : Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ?

Le document d'objectifs (DOCOB) est un document de référence élaboré pour chaque site Natura 2000. Afin de faciliter la compréhension des enjeux et du programme d'actions sur les Causses de Blandas et de Campestre, ce DOCOB est commun aux sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et FR 9101383 « Causse de Blandas ».

Le DOCOB rapporte l'**état de conservation** des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, établit leur localisation ou leur répartition sur le site.

Il constitue également le **plan de gestion** du site Natura 2000.

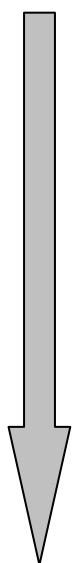
Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage local**.

Visant une gestion intégrée et concertée du site, le DOCOB a pour objet de faire des propositions relatives aux :

- objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- orientations de gestion
- moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces dans un état de conservation favorable (mesures de conservation ou de prévention, modalités de leur mise en œuvre et dispositions financières d'accompagnement).

Le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire : c'est un document d'orientation, de référence, d'aide à la décision pour les acteurs ayant compétence sur le site. Il doit contenir en priorité des propositions de gestion et d'aides à l'investissement de type contractuel ainsi que des rappels des réglementations en place concourant aux objectifs de conservation. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et sur les habitats ou espèces pour lesquels le site a été désigné. **NB** : même si le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire, il est important de savoir que toutes les décisions politiques (aides agricoles et forestières, urbanisme, aménagement du territoire...) s'appliquant sur un site Natura 2000 peuvent s'appuyer sur le DOCOB de ce site si celui-ci a été approuvé (ex : les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter pour lesquelles un document d'objectifs peut être la base principale sur laquelle s'appuie la définition de leur contenu).

Son élaboration comprend les étapes suivantes :



*1<sup>ère</sup> étape : Lancement de l'opération*

*2<sup>ème</sup> étape : Inventaire et analyse de l'existant*

- habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- activités humaines
- analyse écologique et hiérarchisation des enjeux

*3<sup>ème</sup> étape : Objectifs et moyens de conservation*

- définition des objectifs de conservation et des orientations de gestion
- proposition de mesures de conservation ou de prévention
- modalités de mise en œuvre des mesures (cahiers des charges et programmation)
- dispositions financières d'accompagnement
- réflexion sur le périmètre
- mise à jour du Formulaire Standard des Données

*4<sup>ème</sup> étape : DOCOB final.*

Le DOCOB validé par le comité de pilotage est soumis à l'approbation du Préfet.

L'arrêté portant approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la (ou des) préfecture(s) intéressées et transmis par le Préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage.

**Le DOCOB d'un site Natura 2000 validé par le comité de pilotage et approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.**

### Qui fait quoi ?

Un **opérateur local** est chargé de l'élaboration du DOCOB.

Il désigne en son sein un **chargé de mission coordinateur** qui en assure la rédaction.

Pour chaque site Natura 2000, un **comité de pilotage** ou **COPIL** est mis en place.

Il est composé par :

- les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés
- les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000

et selon les particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics
- de gestionnaires d'infrastructures
- des organismes consulaires
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel
- d'associations agréées de protection de la nature.

En application de la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) du 23 février 2005 cf. fiche 3, la composition du comité de pilotage pourra être réexaminée. En effet, cette loi prévoit qu'un élu accède à la présidence du comité de pilotage et qu'une collectivité prenne en charge le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, le rôle du comité de pilotage est d'examiner, d'amender et de valider chaque étape.**

Il valide aussi la constitution et la mise en place de **groupes de travail** qui sont plus particulièrement mobilisés par l'opérateur local pour identifier les mesures de gestion.

**Une fois le DOCOB approuvé, le COPIL a également vocation de suivre sa mise en œuvre, son évaluation et sa révision.**

## Fiche 6 : Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ?

Le CPIE des Causses Méridionales a été retenu par l'Etat suite à un marché public pour être l'**opérateur local** de l'élaboration du DOCOB sur les sites Natura 2000 des Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc.

Pour réaliser ce travail, le CPIE des Causses Méridionales a travaillé en partenariat avec les structures suivantes :

- Association Viganaise Environnement (AVEN)
- Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF L-R)
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- Chambre d'Agriculture
- Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE)
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service Inter-Chambres d'Agriculture Montagne Elevage Languedoc-Roussillon (SIME).

Un **comité de pilotage** a été mis en place en 2001. Antérieur à la loi du 23 février 2005, il a été présidé par le sous-préfet du Vigan.

Sa composition était la suivante :

### 1. Collège des services de l'Etat et établissements publics

- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. le directeur de l'agence du Gard de l'ONF
- M. le président du CRPF LR
- M. le directeur du Parc National des Cévennes
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement du Gard
- Mme la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale
- M. le délégué régional du tourisme pour la région Languedoc-Roussillon
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard

ou leurs représentants.

### 2. Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales

- M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
- M. le président du conseil général du Gard
- M. le conseiller général du canton d'Alzon
- M. le conseiller général du canton du Vigan
- M. le président de la communauté de communes du pays viganais
- M. le président du syndicat à vocation multiple du canton du Vigan
- M. le maire d'Alzon
- M. le maire d'Arre

- M. le maire d'Arrigas
- Mme. le maire de Blandas
- M. le maire de Campestre-et-Luc
- M. le maire de Montdardier
- M. le maire de Rogues
- M. le maire de Vissec

ou leurs représentants.

3. Collège des organismes socioprofessionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations

- M. le président de l'association des causses méridionaux
- M. le président du comité départemental du tourisme du Gard
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- M. le président du GVA des Causses
- M. le directeur départemental de la SAFER
- M. le président du pays d'accueil touristique viganais
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard
- M. le président du SIME
- M. le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs du Gard
- Mme la présidente de l'AVEN
- M. le président du CEN LR
- M. le président du GRIVE
- Mme la présidente de l'association Grand Site de Navacelles

ou leurs représentants.

Au cours de la phase d'élaboration du DOCOB, le comité de pilotage s'est réuni 6 fois :

- 20 avril 2001
- 18 janvier 2002
- 11 septembre 2003
- 16 avril 2004
- 28 janvier 2005
- 29 novembre 2005.

**Trois groupes de travail** ont été mis en place sur les thématiques suivantes :

- Agriculture, pastoralisme, forêt / Gestion des habitats et des espèces
- Activités de pleine nature, tourisme, autres usages / Impacts sur les habitats et les espèces
- Foncier, urbanisme et politiques territoriales / Grands équilibres et cohérence des actions publiques.

Ils se sont réunis les 27 ou 29 novembre 2001 et le 6 mars 2002.



# Fiche 7 : Présentation des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas »

## 1. Localisation

Cf. carte 1 de l'ATLAS

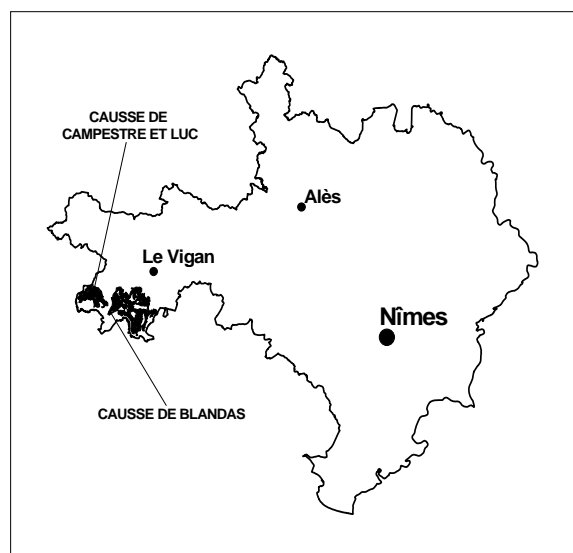
Les sites FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et FR 9101383 « Causse de Blandas » se situent :

en France

dans la région Languedoc-Roussillon  
(Préfecture de Région : Montpellier)

dans le département du Gard  
(Préfecture : Nîmes)

sur un secteur  
géographique dénommé  
« Causse Méridionaux ».



Département du Gard

## 2. Communes concernées

### Communes concernées en totalité ou pour partie par le site Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc »

- Campestre-et-Luc
- Vissec.

### Communes concernées en totalité ou pour partie par le site Natura 2000 « Causse de Blandas »

- Alzon
- Arre
- Arrigas
- Blandas
- Montdardier
- Rogues
- Vissec.



# Fiche 8 : Géologie, climatologie et hydrographie

## 1- Des causses à dominante géologique calcaire

*Cf. carte 2 de l'ATLAS*

Les causses sont des plateaux constitués de roches sédimentaires datant du Jurassique (ère secondaire) qui sont représentées par quatre faciès géologiques principaux : les calcaires, les dolomies, les argiles à chailles<sup>α</sup> et les marnes. Ces sédiments ont été déposés dans une grande fosse marine, limitée par les terrains granito-schisteux du Massif Central, des Cévennes et de la Montagne Noire. Ils sont le résultat d'une sédimentation calcaire dans une mer de faible profondeur.

Les dolomies, qui contiennent du carbonate de magnésium, sont plus résistantes à l'érosion que le calcaire (carbonate de calcium). La dégradation différentielle de ces deux roches aboutit à la formation des reliefs ruiniformes typiques que sont les chaos dolomitiques.

Les argiles à chailles<sup>α</sup> sont des formations acides assez atypiques sur les causses qui sont des plateaux calcaires par définition. Ils conduisent à la formation de sols appelés "ségals"<sup>α</sup>.

Sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas, les formations dominantes sont des calcaires datant de l'Oxfordien et du Kimméridgien (Jurassique). Ce sont principalement des calcaires massifs et des calcaires en plaquettes pouvant présenter des faciès partiellement dolomitisés. Les formations marneuses et les argiles à chailles<sup>α</sup> sont peu représentées.

## 2- Des eaux souterraines abondantes

Les eaux superficielles sont très rares : à l'exception de points d'eau, mares ou lavognes<sup>α</sup>, aucun cours d'eau n'est recensé sur le site. L'eau se situe en abondance en sous sol dans des secteurs aquifères karstiques<sup>α</sup> à forte valeur patrimoniale dont la nature géologique des terrains est composée de « calcaires et dolomies fissurés ». Ces eaux souterraines sont profondes et les captages par forage sont délicats.

## 3- Un climat de moyenne montagne au carrefour de trois influences : méditerranéenne, continentale et océanique

Le climat des Causses Méridionaux est un climat méditerranéen à variante humide et froide. Il s'agit d'un climat de moyenne montagne, tempéré, au carrefour de trois influences : continentale, océanique et méditerranéenne (cette dernière étant la plus marquée).

D'une manière générale, la pluviosité annuelle est abondante. Selon Thiault (1968), on peut estimer que les plateaux des Causses Méridionaux reçoivent en moyenne 1000 mm de précipitations par an. La région de Blandas est la plus arrosée avec des précipitations comprises entre 1600 et 1800 mm d'eau. La majeure

partie des précipitations tombe en automne et en hiver, le mois le plus sec étant juillet. Du fait de la faible capacité de rétention en eau des sols, les précipitations utiles à la végétation sont peu importantes. Les températures enregistrées sur les hautes terres mettent en évidence la rigueur du climat : 120 à 130 jours de gelée par année en moyenne et 7 mois (d'octobre à avril) de températures moyennes mensuelles inférieures à 10°C (Thiault, 1968). Les amplitudes thermiques annuelles, saisonnières, mensuelles et journalières sont importantes.

Le déficit hydrique précoce, qui peut s'étaler jusqu'à l'automne, les basses températures hivernales et la faiblesse de la capacité de rétention en eau des sols constituent des conditions contraignantes qui limitent fortement la durée de la saison de végétation à environ 6 mois.

Les Causses Méridionaux sont soumis à trois types de vents :

- des vents continentaux venant du nord, froids et secs, qui se manifestent surtout en hiver
- des vents océaniques qui amènent les pluies d'hiver et de printemps
- des vents du sud méditerranéens et chauds qui créent des orages de fin d'été et d'automne.

# Fiche 9 : Mise en place des paysages et occupations des sols

(Fiche réactualisée)

## 1- Des paysages caussenards issus des activités humaines

Cf. cartes 3 et 4 de l'ATLAS

Au cours de la dernière glaciation (Würm<sup>α</sup>), les hautes terres caussenardes devaient porter une végétation steppique<sup>α</sup> malgré leur altitude (Vernet, 1972).

La reconquête postglaciaire de la végétation, vers 10000 BP, a conditionné en grande partie l'aspect actuel du paysage caussenard. Les forêts des causses étaient notamment caractérisées par la prédominance du Pin sylvestre (*Pinus silvestris*). La chênaie à feuillage caduc s'est ensuite installée peu à peu.

Ce manteau forestier va être progressivement « mis en pièces » à partir du néolithique moyen (entre 5500 et 4500 BP) lorsque le pastoralisme ovin commence à se mettre en place (Vernet, 1985). Celui-ci se maintiendra jusqu'à nos jours après différentes phases d'exploitation plus ou moins intense de la forêt.

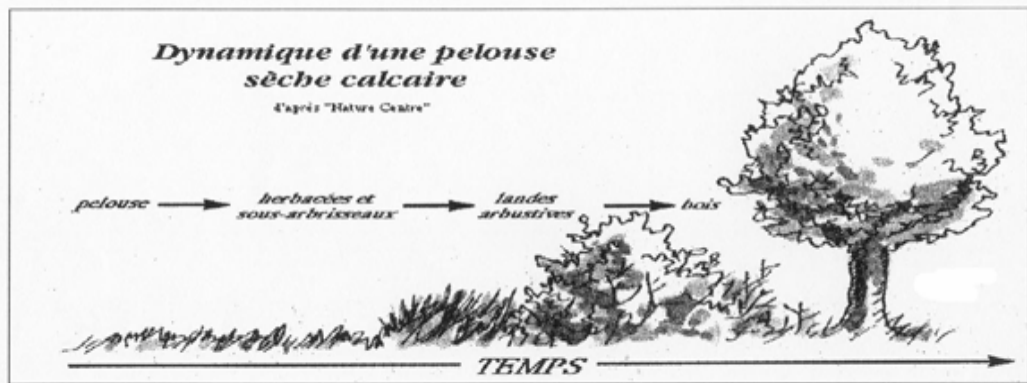
La densité humaine sur les plateaux caussenards culmine au 18<sup>ème</sup> siècle, période durant laquelle presque toute la surface des causses est mise en culture (Rousset, 1999). Les espèces ligneuses comme le buis sont alors recherchées pour de multiples usages (litière, fumure, chauffage, construction d'objets divers, ...).

Aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles, le développement des manufactures de Lodève et des verreries maintiennent, voire augmentent, cette pression sur les ligneux<sup>α</sup> pour satisfaire leurs besoins en combustibles. **De cette exploitation intense naît la typicité des paysages steppiques caussenards.**

La déprise agricole, qui commence au début du 20<sup>ème</sup> siècle et qui entraîne un exode rural massif, marque le début du déclin de l'économie traditionnelle caussenarde. L'apparition du système ovin laitier, puis l'intensification et la spécialisation de la production agricole à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle entraînent des modifications importantes de l'utilisation de l'espace : l'activité agricole se concentre sur les espaces les plus productifs, délaissant les parcours<sup>α</sup>. L'abandon des pratiques traditionnelles (coupe, brûlage à la matte, ...) ne permettant plus le contrôle de la dynamique des ligneux<sup>α</sup>, les parcours<sup>α</sup> sont colonisés par le buis, le genévrier puis le chêne pubescent.

## 2- Evolution du couvert végétal de 1956 à 1999 sur les périmètres initiaux des deux sites Natura 2000

De 1956 à 1999, la végétation sur les causses de Blandas et de Campestre-et-Luc a connu une évolution nette vers la forêt, avec l'augmentation (8 %) de la surface couverte par les ligneux hauts<sup>α</sup>. Cette évolution vers la fermeture des milieux est générale : toutes les formations, exceptées les cultures, sont touchées. Mais, elle est aussi assez rapide puisque une partie des superficies actuelles en ligneux hauts<sup>α</sup> est issue de zones occupées par des pelouses<sup>α</sup> en 1956. Les surfaces en culture ont légèrement diminué, notamment sur le Causse de Blandas. Les cultures abandonnées, comme l'a souligné Le Poezat (1999), évoluent généralement vers des pelouses du *Xerobromion*.



Dynamique d'une pelouse sèche calcaire : la **pelouse**, milieu le plus ouvert, est le stade initial de l'installation d'une couverture végétale naturelle. La forêt représentée par les **ligneux hauts** denses représente le stade final.

Les surfaces en pelouse ont donc beaucoup régressé depuis 1956 : près de 20 % des pelouses ont disparu (plus de 25 % si on prend en compte les pelouses sous ligneux) et ceci, notamment au profit des ligneux bas. Cette évolution des pelouses met en évidence l'incapacité du pastoralisme tel qu'il est pratiqué actuellement, à enrayer seul la fermeture des milieux. Les interventions humaines sur la végétation pratiquées autrefois en complément du pâturage, paraissent nécessaires pour enrayer cette fermeture.

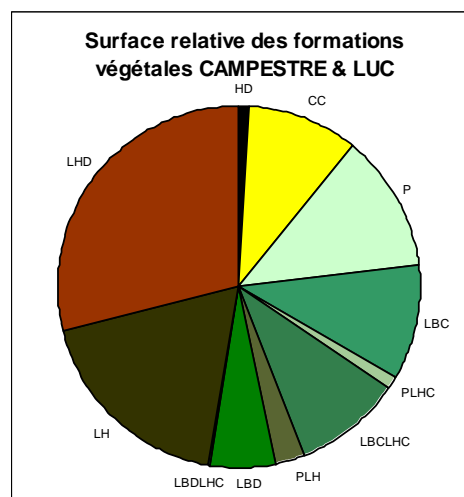
En 1999, les surfaces de chaque formation végétale sur l'ensemble du site sont les suivantes :

- cultures (13.8 %)
- pelouses (24.5 %)
- pelouses sous ligneux (9.8 %)
- landes (41 %)
- bois (10.9 %).

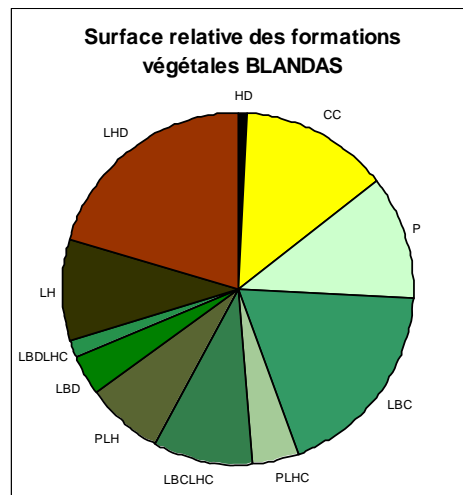
On peut s'attendre ainsi, en l'état actuel des choses, à voir cette progression des ligneux continuer et la forêt gagner du terrain puisque la formation végétale dominante (les ligneux bas clairs avec 36 %) correspond au premier stade évolutif de la dynamique de fermeture des milieux.

### 3- Evolution du couvert végétal de 1956 à 1999 sur les zones d'extension des périmètres des deux sites Natura 2000

La zone d'extension du Causse de Campestre-et-Luc est dominée par des formations boisées, LHD, LH et PLH représentant près de 50 % de sa surface. Ceci est la conséquence d'importante plantation de Pins noirs sur le secteur du Luc et entre le Luc et le Salze et du développement important de la chênaie pubescente. Les cultures représentent 10 % de la surface de l'extension et les pelouses, dont l'embroussaillage est inférieur à 25 %, seulement 12 %. En contrepartie les pelouses en cours d'embroussaillage et les landes occupent 27 % de cette zone.



Concernant le Causse de Blandas, les formations arborées (LHD, LH et PLH) représentent plus de 37 %. Les zones cultivées occupent 14% et les pelouses seulement 11 %. Sur cette zone, ce sont donc les formations dominées par des ligneux bas : pelouses en cours d'embroussaillage et landes qui occupent la plus grande surface (38%).



Formations végétales	Extension sur le site Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc »		Extension sur le site Natura 2000 « Causse de Blandas »	
	Surface [ha]	Surface relative [%]	Surface [ha]	Surface relative [%]
HD	15	0,9	20,9	0,8
CC	170	10,0	342,5	13,6
P	208	12,3	290,4	11,5
LBC	173	10,2	464,0	18,4
PLHC	16	1,0	103,6	4,1
LBCLHC	167	9,8	235,6	9,4
PLH	44	2,6	180,6	7,2
LBD	95	5,6	92,2	3,7
LBDLHC	8	0,5	38,7	1,5
LH	310	18,3	230,9	9,2
LHD	489	28,8	518,5	20,6
<b>Total</b>	<b>1694</b>	<b>100</b>	<b>2518</b>	<b>100</b>

Tableau récapitulatif des surfaces occupées par les formations végétales sur les zones d'extension des deux causes.





# Fiche 10 : Inventaires scientifiques

(Fiche réactualisée)

*Cf. carte 5 de l'Atlas cartographique*

Deux outils d'inventaires du patrimoine naturel existent en plus de l'inventaire Natura 2000 sur le territoire national :

- les **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique)
- les **ZICO** (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux).

**Le programme ZNIEFF** a été initié par le Ministère en charge de l'Environnement en 1982 avec pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I qui correspondent en général à des zones de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables ;
- les ZNIEFF de type II qui représentent de grands ensemble naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques ou paysagères importantes.

Les ZNIEFF ont pour objectifs :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible de ces zones.
- d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.
- de permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Une démarche d'actualisation des ZNIEFF a été lancée en 2004.

Issues de la Directive européenne 79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux », l'inventaire des **ZICO** regroupe les sites d'intérêt majeur qui hébergent des populations d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire.

Ces deux inventaires sont des outils de connaissance des milieux.

Les zones qui y figurent ne bénéficient d'aucune protection de par ce statut. Il appartient à chaque porteur de projet, lorsqu'il doit œuvrer dans une ZNIEFF ou une ZICO, de s'interroger quant à l'impact de son projet vis-à-vis des intérêts pour lesquels ces zones ont été décrites, et de minimiser cet impact le cas échéant.

On peut recenser les ZNIEFF<sup>⊗</sup> suivantes :

Inventaires	Réf cartes de l'ATLAS	Site Natura 2000 du Causse de Campestre-et-Luc		Site Natura 2000 du Causse de Blandas	
		<i>Sur le site</i>	<i>Hors site</i>	<i>Sur le site</i>	<i>Hors site</i>
ZNIEFF de type 1	n° 5	ZNIEFF 1 de « l'abîme de St Ferron »	ZNIEFF 1 du « bois de Saboult »	ZNIEFF 1 du « poljé de Rogues » <i>Pour infime partie ZNIEFF 1 du « Bois de Tessonne »</i>	ZNIEFF 1 de « la mare de Blandas »
ZNIEFF de type 2	n° 5	ZNIEFF 2 du « Causse de Campestre-et-Luc » <i>Pour infime partie ZNIEFF 2 des « Gorges de la Vis et de la Virenque »</i>		ZNIEFF 2 du « Causse de Blandas » <i>Pour infime partie ZNIEFF 2 des « Gorges de la Vis et de la Virenque »</i>	

# Fiche 11 : Protections réglementaires

(Fiche réactualisée)

Le site Natura 2000 du Causse de Campestre-et-Luc ne dispose pas de mesures de protection forte particulières hormis une réserve de chasse et de faune sauvage.

Sur le site Natura 2000 du Causse de Blandas, sont présents pour partie, un site classé<sup>α</sup>, un site inscrit<sup>α</sup>, l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National des Cévennes et une réserve de chasse et de faune sauvage<sup>α</sup>.

On peut noter l'absence d'arrêté de biotope, de réserve naturelle ou de réserve naturelle volontaire sur le site.

Mesures de protection fortes	Réf cartes de l'ATLAS	Site Natura 2000 du Causse de Campestre-et-Luc		Site Natura 2000 du Causse de Blandas	
		Sur le site	Hors site	Sur le site	Hors site
Aire Optimale d'Adhésion du Parc National des Cévennes	n° 7			Pour partie	
Site inscrit	n° 7			Pour partie, site inscrit « Abords du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis »	
Site classé	n° 7				Pour partie, site classé « Le cirque de Navacelles »
Réserve de chasse et de faune sauvage	n°16	1 réserve en totalité		1 réserve pour partie	

*Mesures de protection forte recensées sur le site*

Un site inscrit est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la conservation de milieux et de paysages dans leurs états actuels, de villages et de bâtiments anciens.

Un site classé<sup>α</sup> est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ».

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont des zones destinées à la protection du gibier et de ses habitats. Elles ont trois missions :

- protéger, préserver et réhabiliter,
- étudier et expérimenter,
- informer, former et accueillir.



## Fiche 12 : Qu'est-ce qu'un habitat d'intérêt communautaire, un habitat naturel, un habitat d'espèce... ?

L'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) porte sur les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 transmis à l'Europe.

Le terme « habitat » est utilisé pour mentionner l'ensemble des habitats qu'ils soient naturels ou d'espèces.

En Europe, les habitats naturels ou les espèces remarquables, en danger, vulnérables, rares ou propres à un territoire (endémiques) ont été identifiés sur des listes. Reflétant une partie du patrimoine européen, ils ont été qualifiés d'**intérêt communautaire** par les Etats membres de la Commission Européenne.

Un **habitat naturel** est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse<sup>ca</sup> calcaire, etc.).

Ces habitats naturels sont mentionnés à l'annexe I de la Directive « Habitats ».

Leur identification est réalisée à partir du code Natura 2000 issu du manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne et des codes CORINE biotopes issus des catalogues CORINE biotopes.

Un **habitat d'espèce** est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).

Ces espèces sont listées à l'annexe II de la Directive « Habitats » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » pour les espèces d'oiseaux.

Pour les identifier, on utilise les codes Natura 2000.

Les habitats naturels et les espèces pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière sont dits « **prioritaires** » au titre de la directive « Habitats ».

Une \* est accolée au nom d'un habitat ou d'une espèce lorsqu'ils sont prioritaires.

## Comment sont caractérisés les habitats ?

Les habitats naturels sont caractérisés par leur composition en espèces végétales (phytosociologie<sup>α</sup>). Ces informations sont présentes dans les documents de références suivants : manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, catalogues CORINE biotopes et cahier d'habitats. Mais un croisement avec les données spatiales existantes (ex : géologie, séries de végétation...) et les données relatives à la dynamique de végétation est aussi nécessaire. Néanmoins, la caractérisation peut rencontrer des problèmes de correspondance entre l'existant et la description sur catalogue.

La caractérisation des habitats d'espèce est parfois plus délicate que celle des habitats naturels car les Directives « Habitats » et « Oiseaux » ne font que citer les espèces concernées et non le type de milieu qui correspond à leur habitat mais il est possible de s'aider des cahiers des habitats.

En effet, le type de milieu peut varier d'un site à l'autre :

- pour les espèces animales inféodées à un type d'habitat particulier : on liera si possible leur habitat avec un ou des biotopes<sup>α</sup> de la typologie CORINE
- pour les espèces animales peu exigeantes en termes de spécificités de milieu, à grand territoire ou migratrices : leur habitat doit être déterminé localement, en fonction des conditions du site, de la vulnérabilité de l'espèce, de la taille du territoire de chasse.... Il faudra prendre en compte : le biotope<sup>α</sup> d'alimentation, les zones de repos ou de refuge... en fonction des cycles saisonniers.
- pour les habitats des espèces végétales : on choisira, en l'état des connaissances sur l'écologie des espèces, les caractéristiques homogènes du milieu qui sera retenu comme ayant un intérêt communautaire autour des individus repérés sur le terrain.

# Fiche 13 : Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés

(Fiche réactualisée)

12 habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe I de la Directive « Habitats – Faune – Flore » dont 5 habitats prioritaires ont été recensés lors des inventaires.

*Cf. annexe 4 pour une présentation détaillée et la carte 8 de l'ATLAS*

## Gazons à Joncs des crapauds

Code Natura 2000 : 3130

Code CORINE Biotopes : 22.3231

Ce groupement de mares est caractérisé par un cortège d'espèces annuelles amphibies. Il s'agit d'un faciès particulier de gazons annuels ras quasi monospécifiques de Jonc des crapauds. Ce groupement pionnier occupe des surfaces très réduites correspondant à des dépressions temporairement humides en hiver, dépourvues de plantes vivaces, et se desséchant complètement en été.

Cet habitat occupe des surfaces très restreintes et très localisées. Il est rare sur les causses car il se développe uniquement dans des dépressions approvisionnées, en hiver et au printemps par de l'eau de pluie ou de l'eau de ruissellement. Sur les Causses de Blandas et Campestre-et-Luc, la quasi-totalité de ces mares temporaires sont localisées sur des affleurements rocheux sur substrat dolomitique. De par leur petite taille, leur nombre a été probablement sous-estimé lors des inventaires.



Photo : CEN L-R

## Mares temporaires méditerranéennes\*

Code Natura 2000 : 3170\*

Code CORINE Biotopes : 22.3418

Habitat prioritaire



Photo : CEN L-R

Ce groupement occupe des petites surfaces très localisées en bordure de mares, de petites dépressions ou de suintements en région méditerranéenne. Il se développe sur des substrats calcaires, sur des surfaces réduites. C'est un habitat amphibie, oligotrophe et héliophile. On le trouve dans des zones temporairement humides où la submersion par l'eau est courte et essentiellement hivernale. La sécheresse estivale produit donc des gazons ras et clairsemés d'espèces annuelles.

Cet habitat est peu présent sur les causses car dépendant de la pluviosité et de la capacité de rétention d'eau du sol. Il se situe au sud des Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas. De par sa petite taille, son nombre a été probablement sous-estimé lors des prospections de terrain.

### Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêt épineux

Code Natura 2000 : 4090  
Code CORINE Biotopes : 31.745

Cette formation est caractérisée sur les causses par la présence d'une espèce, le Genêt de Villars *Genista Villarsii*.

Elle accueille parfois des espèces à forte valeur patrimoniale comme la Jurinée humble *Jurinea humilis*.

Cet habitat se développe sur des sols très pierreux et caillouteux avec peu de terre fine. Il occupe des surfaces assez restreintes dans deux localités sur le Causse de Blandas : du côté de Rogues et plus au nord vers Le Landre.

Les formations à Genêt de Villars ne sont pas connues sur le Causse de Campestre-et-Luc.



Photo : CEN L-R

### Matorrals à Genévriers communs

Code Natura 2000 : 5210  
Code CORINE Biotopes : 32.13

Cet habitat est caractérisé uniquement par la présence notable de populations du Genévrier commun. Il s'agit de deux ensembles écologiques d'origine différente : d'une part, les communautés primaires installées sur des pentes rocheuses et à priori stables dans le temps, et d'autre part, les communautés secondaires à caractère agropastoral qui colonisent les pelouses<sup>α</sup> diverses suite à la déprise pastorale.



Photo : CEN L-R



Photo : CEN L-R

### Pelouses à Orpins\*

Code Natura 2000 : 6110\*  
Code CORINE Biotope : 34.111

Habitat prioritaire

Ce type d'habitat englobe les communautés pionnières xérothermophiles<sup>α</sup> qui colonisent les sols très superficiels sur dalles calcaires ou basaltiques. Il est, soit inféodé au sein de pelouses calcaires à Brome, soit sur des vires rocheuses au sommet des falaises. Ces groupements sont constitués de mousses, de lichens et de plantes annuelles ou vivaces et dans ce cas souvent crassuléscentes (plantes grasses : Orpins, Joubarbes).

Leur structure très ouverte offre des niches écologiques à de nombreuses espèces le plus souvent annuelles, d'où un cortège floristique potentiellement très varié.

*Cet habitat est présent sur le site en unités très restreintes trop petites pour être cartographiées.*



### **Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (\*)**

Code Natura 2000 : 6210(\*)

Codes CORINE Biotopes : 34.3263 et 34.332

Habitats prioritaires en présence d'orchidées remarquables

Ces pelouses à brome se développent (souvent avec le prunellier) sur des sols plutôt profonds et moins secs. On les trouve donc souvent dans les dolines et les bas de pentes.

Une de leurs caractéristiques est la présence de nombreuses espèces d'orchidées.

Sur le Causse de Campestre, on trouve principalement cet habitat prioritaire du côté du village de Campestre-et-Luc et aux environs de Camp de Paulet. Sur le causse de Blandas, cet habitat est présent sous forme de petites unités disséminées.



Photo : CEN L-R

### **Arènes dolomitiques des Causses\***

Code Natura 2000 : 6220\*

Code CORINE Biotope : 34.514

Habitat prioritaire

Les arènes dolomitiques sont représentés sur les causses par les pelouses qui se développent sur les sables dolomitiques. Ce substrat particulier est issu de l'érosion de la roche dolomitique. On les trouve donc dans les zones de chaos dolomitiques.

Une des espèces très caractéristique de cet habitat est l'Armérie de Girard *Armeria girardii*.

Ce type de pelouses est localisé dans les secteurs des Rouquets sur le Causse de Campestre et du côté de la Rigalderie sur le Causse de Blandas.



Photo CEN L-R

### **Prairies de fauche**

Code Natura 2000 : 6510

Codes CORINE Biotopes : 38.22



Photo : CEN L-R

Ce sont des prairies productives, denses et élevées, dépendant de stations fertiles, à sol profond. Habituellement fauchées au moins une fois par an, elles sont dominées par les graminées, hautes comme la Fétuque faux-roseau (*Festuca arundinacea*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou le Dactyle (*Dactylis glomerata*), et moyennes telles que la Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*) et la Fétuque rouge (*Festuca rubra*). A ces graminées se mêlent de nombreuses légumineuses (Trèfles *Trifolium* spp., Gesses *Lathyrus* spp., Vesces *Vicia* spp.) et composées (Centauree des prés *Centaurea jacea*, Crépides *Crepis* spp., Porcelle *Hypochaeris radicata*, Pissenlits *Taraxacum* spp.) qui participent fortement à l'intérêt agronomique du fourrage produit. La variante méditerranéenne telle qu'elle s'observe sur les causses se distingue de la précédente par la dominance de deux graminées, la Fétuque élevée et la Gaudinie fragile, ainsi que par la présence d'un cortège de plantes bulbeuses, parmi lesquelles le Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus* ssp. *poeticus*) et l'Orchis à fleurs lâches (*Orchis palustris* spp. *laxiflora*) sont les plus typiques. La présence de ces plantes bulbeuses témoigne par ailleurs d'une longue continuité écologique de la prairie, sans retournement néfaste à l'intérêt patrimonial de l'habitat.

Cet habitat occupe des surfaces très restreintes et très localisées. On le trouve au nord du Causse de Blandas, en limite de site.

## Falaises calcaires

Code Natura 2000 : 8210

Code CORINE Biotope : 62.151

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures ou les anfractuosités des parois verticales calcaires ou dolomitiques sèches bien ensoleillées, principalement à l'étage supraméditerranéen. La végétation présente un degré de recouvrement très faible (inférieur à 10 %), et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes. Elle est composée d'algues, de mousses, de lichens et de plantes vasculaires spécialisées aux contraintes édaphiques et climatiques très drastiques qui caractérisent ce type d'habitat. En raison de la chaleur, ces cortèges ne sont plus visibles dès le début de l'été.

Cet habitat occupe des surfaces assez restreintes et très localisées. On le trouve au sud du Causse de Campestre et dispersés sur le Causse de Blandas. De par leur petite taille, leur nombre a été probablement sous-estimé lors des prospections de terrain.



Photo CEN L-R



Photo : CPIE des Causses Méridionaux

## Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310-1 à 8310-4

Code CORINE Biotope : 65

### 8310-1 : Grottes à chauves-souris

Cavités de toutes natures, pénétrables par l'Homme, exondées au moins temporairement, et à l'exception de celles faisant l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglodytes (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), troglodytes (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglodytes (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant).

### 8310-2 : Habitat souterrain terrestre

Réseaux souterrains simples ou complexes composés d'une partie accessible à l'homme et d'un réseau de passage et fissures inaccessibles.

### 8310-3 : Milieu souterrain superficiel (MSS)

Ensemble des microcavités communicantes dans les éboulis stabilisés de versants de vallée ou de pieds de falaise ou dans les fissures de la zone stabilisée de la roche mère, isolé de la surface par un sol.

8310-4 : Aquifères souterrains totalement obscurs renfermant des masses d'eau considérable, courantes et statiques.

### Hêtraies calcicoles

Code Natura 2000 : 9150

Code CORINE Biotope : 41.1751

Cette hêtraie est installée sur des sols calcaires ou dolomitiques, généralement en pente moyenne. La strate arborescente est dominée par le Hêtre et la strate arbustive, souvent assez recouvrante, par le Buis. La strate herbacée est faiblement développée et caractérisée par des espèces calcicoles.

Cet habitat se trouve en limite de périmètre au Nord-Est du Causse de Campestre.



*Photo CEN L-R*



*Photo CEN L-R*

### Forêts à Chêne vert\*

Code Natura 2000 : 9340\*

Code CORINE Biotope : 45.321

Habitat prioritaire

Ces forêts à dominance de chêne vert sont en limite d'aire de répartition sur le site. Situées à la frontière méridionale du causse, elles sont en mélange avec du Chêne pubescent. Ceci souligne la transition entre les forêts de chênes verts des stations chaudes et les forêts de Chênes pubescent de l'étage supra-méditerranéen.

Installée sur des substrats calcaires en pente moyenne, la strate arborescente est dominée par le Chêne vert et la strate arbustive, recouvrante, par le Buis. La strate herbacée est moyennement développée et caractérisée par des espèces calcicoles.

De par sa capacité à rejeter de souche rapidement, le Chêne vert a été largement favorisé par les coupes répétées pour le bois de chauffage. En l'absence d'exploitation, il se fait dominer par le Chêne pubescent dans les stations sur sol plus profond, mais reste dominant sur les stations rocailleuses et arides. Ce sont les stades les plus âgés qui présentent le plus d'intérêt écologique.

Cet habitat se trouve en limite de périmètre à l'extrême sud du hameau de la Jurade sur le Causse de Blandas.

## Récapitulatif

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Code Corine biotopes	Surface sur le site de Campestre (ha)	Surface sur le site de Blandas (ha)	Total surface (ha)
3130	Gazons à Joncs des crapauds	22.3231	ponctuel	ponctuel	<b>ponctuel</b>
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	22.3418	ponctuel	ponctuel	<b>ponctuel</b>
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	31.745		2.6	<b>2.6</b>
5210	Formations de Genévriers méditerranéens	32.13	3		<b>3</b>
6110*	Pelouses à Orpins*	34.111	ponctuel	ponctuel	<b>ponctuel</b>
6210(*)	Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (*)	34.3263 et 34.332	450.1	709.6	<b>1 159.7</b>
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*	34.514	60.3	78.3	<b>138.6</b>
6510	Prairies de fauche	38.22		0.9	<b>0.9</b>
8210	Falaises calcaires	62.151	0.3		<b>0.3</b>
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	65	ponctuel	ponctuel	<b>ponctuel</b>
9150	Hêtraies calcicoles	41.1751	2.4		<b>2.4</b>
9340	*Forêts à Chêne vert	45.321		6.6	<b>6.6</b>

\* habitat prioritaire

# Fiche 14 : Espèces d'intérêt communautaire inventoriées

## 1- Insectes

*Cf. annexe 4 pour une présentation détaillée et les cartes 9 et 10 de l'ATLAS*

**4 espèces d'insectes** de l'annexe II de la Directive « Habitats – Faune – Flore » dont 2 prioritaires ont été recensées lors des inventaires.

- 3 sont des coléoptères dits xylophages (**\*Rosalie des Alpes, Grand capricorne, Lucane cerf-volant**) car leurs larves se nourrissent de bois mort ou sénescant, au sein de massifs boisés ou d'arbres isolés.
- 1 est un papillon inféodé aux milieux ouverts (**\*Ecaille chinée**) qui occupe les prairies, les parcours ou les zones rocheuses à végétation rase.

Les habitats des insectes sont difficiles à appréhender en raison du manque d'information en général sur ces espèces. Il sera nécessaire de réaliser des études complémentaires pour approfondir les connaissances sur ces espèces, leurs habitats, leurs présences sur le site.

### **Ecaille chinée** \*, *Callimorpha quadripunctaria*

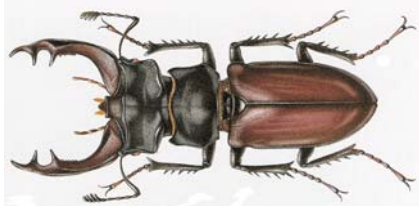
Code Natura 2000 : 1078\*

Espèce prioritaire

C'est un papillon nocturne très coloré doté d'ailes antérieures noires et rouges et d'ailes postérieures largement jaunes et tachées de noir. Ce papillon peut également se rencontrer la journée au cours des mois d'été.

Habitat : milieux humides et milieux ouverts

La chenille de ce papillon est extrêmement polyphage : elle se nourrit de nombreuses herbacées et ligneux. Elle occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche.



*Illustration extraite du guide des insectes,  
Edition Delachaux et Niestlé*

### **Lucane cerf-volant**, *Lucanus cervus*

Code Natura 2000 : 1083

Ordre : Coléoptère - Famille : Lucanidés

La couleur du Lucane est de brun-noir à noir. La principale caractéristique du plus grand coléoptère de France est la présence chez le mâle de grandes mandibules rappelant les bois de cerf.

Habitat : milieux boisés

Les larves de Lucane sont xylophages : elles se nourrissent de bois mort se développant dans le système racinaire des arbres. Un grand nombre de feuillus peut servir d'arbre hôte : sur les causses, l'essence principale est sans doute le Chêne mais la larve se rencontre également sur les Frênes, les Cerisiers ou les Châtaigniers. Le Hêtre n'est jamais mentionné dans la littérature, peut-être par manque de données plutôt que d'incompatibilité biologique du fait de la relative polyvalence de l'espèce face à l'essence forestière.

La phase larvaire est très longue : elle s'étale sur cinq à six ans et est difficile à observer, alors que l'adulte a une durée de vie de l'ordre d'un mois. Dans la partie méridionale de la France, il s'observe de mai à août, plutôt en fin d'après-midi ou au crépuscule, mais l'activité diurne existe.

### Rosalie des Alpes \*, *Rosalia alpina*

Code Natura 2000 : 1087\*

Espèce prioritaire

Ordre : Coléoptère - Famille : Cérambycides

Ce grand coléoptère de couleur gris-bleu, avec des tâches noires plus ou moins étendues est doté d'antennes très longues et rayées de bleu et de noir.

Habitat : milieux boisés

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillus dans des espaces reliques de l'ancienne occupation forestière des causses par les hêtraies. Dans la littérature, des mentions sont faites pour le Frêne, le Châtaignier, le Chêne ou l'Aubépine.

Après une phase larvaire de deux ou trois ans, les adultes se rencontrent fréquemment sur des hêtres morts ou fraîchement abattus : la période de vol s'étale sur les deux mois de juillet et août, avec une activité diurne. L'utilisation du bois se fait pour la ponte mais également pour l'alimentation : les adultes aspirent la sève s'écoulant des plaies des arbres.

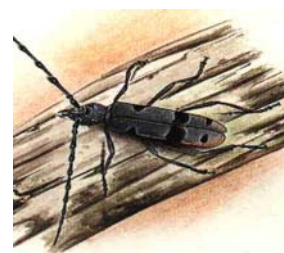


Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, Edition Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF



Auteur : LIDEWIJDE  
Site Internet Wikipédia

### Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*

Code Natura 2000 : 1088

Ordre : Coléoptères - Famille : Cérambycides

La couleur du plus grand des cérambycides de France est noire et brillante. Le grand capricorne se caractérise également par de très longues antennes.

Habitat : milieux boisés

Les larves du Grand capricorne sont xylophages : elles se nourrissent de bois sénescents et dépourvus. Elles sont considérées comme un xylophage pionnier car c'est l'une des premières espèces qui s'attaque aux arbres en phase de sénescence. Sur les causses, la larve se développe au sein des vieux chênes des massifs boisés, des chênaies claires ou des arbres isolés : la taille des arbres en têtard ou émondés peut également favoriser l'installation de l'espèce. Le développement larvaire s'étale sur trois années, avant une phase de vol des adultes de juin à septembre. La nourriture des adultes est liée à la disponibilité de sucre : on les rencontre souvent sur des fruits mûrs ou sur des blessures fraîches de l'écorce.

### Récapitulatif

Code Natura 2000	Nom	Nom latin	Type d'habitat	Présence sur le site Natura 2000 du Causse de Campestre	Présence sur le site Natura 2000 du Causse de Blandas	Remarques
1078*	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Reproduction Alimentation	X	X	Présence commune Localisation à préciser
1083	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Alimentation	X	X	Présence commune Reproduction à confirmer sur les sites
1087*	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>	Reproduction Alimentation	X		
1088	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Reproduction Alimentation	X	X	

\* Espèces prioritaires

## 2- Espèces de chauves-souris

*Cf. annexe 4 pour une présentation détaillée et la carte 11 de l'ATLAS*

**8 espèces de chauves-souris** de l'annexe II de la Directive « Habitats –Faune – Flore » sont présentes sur le site qui se divisent en plusieurs groupes :

- les espèces strictement liées aux secteurs boisés ou de lisière : la **Barbastelle**, le **Rhinolophe Euryale** et le **Murin à oreilles échancrées** ;
- les espèces dont l'habitat est défini par une végétation au sol très faible, soit en milieu ouvert ou en forêt claire : le **Minioptère de Schreiber**, le **Grand Murin** et le **Petit Murin** ;

les espèces à plus large spectre de terrain de chasse, mosaïque de milieux avec la présence de corridors boisés pour les déplacements : le **Grand Rhinolophe** et le **Petit Rhinolophe**.

Les connaissances des espèces de chiroptères sur les Causses de Campestre et de Blandas sont encore très partielles. La localisation de gîtes, l'estimation des populations nécessitent encore du travail de terrain.

### **Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros***

Code Natura 2000 : 1303

Chiroptère rhinolophe

Le plus petit des rhinolophes d'Europe est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitat : large spectre de terrain de chasse, mosaïque de milieux avec présence de corridors boisés pour les déplacements

Nettement anthropophile durant l'été, donc lié à l'Homme et ses activités, le Petit Rhinolophe est une espèce encore relativement courante dans l'arrière pays du Languedoc-Roussillon. Son habitat est d'abord lié au patrimoine bâti (maintien et accessibilité) puis à une structure de paysage spécifique : mosaïque de milieux avec corridors boisés.



*Photographie : Jean SEON*

### **Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum***

Code Natura 2000 : 1304

Chiroptère rhinolophe



*Photographie : Jean SEON*

Le plus grand des rhinolophes d'Europe est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitat : large spectre de terrain de chasse, mosaïque de milieux avec présence de corridors boisés pour les déplacements

Le statut du Grand Rhinolophe est encore assez mal connu sur le site dans la mesure où les contacts avec cette espèce sont assez nombreux en grotte ou dans le bâti mais on ne connaît encore que peu de gîtes de regroupements (reproduction en particulier).

### Rhinolophe euryale, *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

Chiroptère rhinolophe

Rhinolophe de taille intermédiaire, il est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitat : secteurs boisés ou de lisière

Cette espèce est nettement sous influence méditerranéenne. Elle est très liée aux grottes tout au long de l'année, grégaire et sûrement la plus sensible aux dérangements. Outre l'utilisation de territoires de chasse de forêts claires, l'important est la disponibilité en cavités karstiques utilisées ou potentiellement utilisables pour la reproduction ou l'hibernation. Les volumes de ces dernières peuvent être assez réduits.

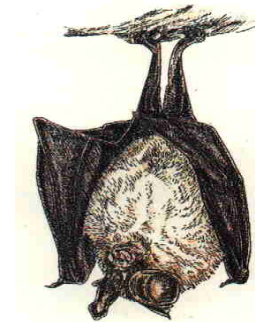


Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

### Barbastelle, *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

Chiroptère vespertilionides



Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Son pelage dorsal est noirâtre. L'extrémité de ses poils est dorée ou argentée. Son museau est court et sa face noire.

Habitat : secteurs boisés ou de lisière

La Barbastelle est sans doute l'espèce la plus spécialisée quant au choix de ses terrains de chasse presque exclusivement forestiers et à celui de ses proies : petits papillons liés aux lichens, mousses et feuilles des arbres. Elle apparaît, sur le site, en limite sud de son aire de répartition régionale ; ce qui s'expliquerait par une préférence pour les forêts sous influence atlantique.

### Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*

Code Natura 2000 : 1321

Chiroptère vespertilionides

Son pelage est gris-brun ou gris fumé, épais et laineux. Son museau est marron clair et assez velu. Ses oreilles possèdent une échancrure aux 2/3 du bord externe du pavillon.

Habitat : secteurs boisés ou de lisière

Cette espèce est mal connue au niveau régional : on la trouve souvent associée au Grand rhinolophe pendant la phase de reproduction de ce dernier.

Thermophile $\alpha$ , elle est bien présente à proximité du site mais généralement en densité assez faible. Il s'agit d'une espèce particulièrement importante sur le Causse de Blandas puisqu'elle utilise les espaces caussenards comme territoire de chasse.



Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF



### Minioptère de Schreiber, *Miniopterus schreibersi*

Code Natura 2000 : 1310

Chiroptère vespertilionides



Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Son pelage dorsal est long, gris brun à gris cendré. Son front est bombé.

Habitat : végétation au sol très faible, soit en milieu ouvert ou en forêt claire

La principale caractéristique de cette espèce est son extrême grégairisme : il s'agit d'une espèce cavernicole stricte. D'autres espèces se mélangent assez facilement avec elle (grand et petit Murins, Murins de Capaccini, Rhinolophe euryale...). Les colonies de reproduction se situent hors de l'enveloppe du site mais le site correspond à des territoires de chasse indispensables au maintien de ces colonies.

### Petit Murin, *Myotis blythi*

Code Natura 2000 : 1307

Chiroptère vespertilionides

Son pelage dorsal est gris nuancé de brunâtre et court. Son museau gris-brun clair est étroit et effilé.

Habitat : végétation au sol très faible, soit en milieu ouvert ou en forêt claire

Les contacts avec cette espèce sont assez réguliers, sans que nous connaissions, à l'heure actuelle, de gîtes de mise-bas ou d'hibernation sur, ou à proximité, du site. Le petit Murin semble être une espèce cavernicole stricte. Les parcours extensifs à moutons sont utilisés pour la recherche de nourriture.



Illustration extraite du livre « les chauves-souris, maîtresses de la nuit », ed Delachaud et Niestlé

### Récapitulatif

Code Natura 2000	Nom	Nom latin	Type d'habitat	Présence sur le site Natura 2000 du Causse de Campestre	Présence sur le site Natura 2000 du Causse de Blandas	Commentaires
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Alimentation		x	Utilisation du site comme terrain de chasse
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Alimentation	x	x	Peu de connaissances sur les gîtes de reproduction
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Alimentation		x	Contacts rares mais reproduction à proximité
1308	Barbastrelle	<i>Barbastrella barbastrellus</i>	Alimentation	x	x	Présence en limite Nord des sites Reproduction à proximité
1321	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Alimentation		x	Reproduction à proximité à confirmer sur le site de Blandas
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Alimentation	x	x	Reproduction à proximité à confirmer
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Alimentation	?	?	Présence à confirmer Gîtes de reproduction éloignés
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Reproduction Alimentation	x	x	Manque de connaissance sur les gîtes de mise bas et d'hivernage



# Fiche 15 : Autres espèces patrimoniales inventoriées

## 1- Espèces appartenant à l'annexe IV de la Directive « Habitats – Faune – Flore »

Notons aussi la présence de :

- ▶ 4 espèces d'**insectes** inféodées aux milieux ouverts
  - 3 papillons (Azuré du serpolet, Damier de la succise, Apollon)
  - 1 grande sauterelle (Magicienne dentelée) qui occupe les prairies, les parcours<sup>α</sup> ou les zones rocheuses à végétation rase.
  
- ▶ 12 espèces de **chauves-souris** dont les populations sont considérées comme étant "à surveiller" dans le livre rouge des espèces menacées (sauf le Molosse qui est annoté comme "rare")
  - Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
  - Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
  - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
  - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
  - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
  - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
  - Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhli*)
  - Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
  - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
  - Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)
  - 2 espèces probables (observées à proximité immédiate du site et pouvant l'utiliser) : Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
  
- ▶ 5 espèces d'**amphibiens**
  - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
  - Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
  - Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)
  - Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Le Crapaud calamite, le Pélobate cultripède et le Triton marbré sont menacés.
  
- ▶ 4 espèces de **reptiles**
  - Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
  - Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*)
  - Lézard vert (*Lacerta viridis bilineata*)
  - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

La présence de ces espèces ne justifie pas, à elle seule, le classement en Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000. Elles n'ont donc pas fait l'objet d'une caractérisation et d'une cartographie systématique de leurs habitats mais elles contribuent à la diversité et à la spécificité du site. De plus, certaines d'entre-elles sont menacées et dépendent de milieux ouverts qui sont, d'une manière générale, eux aussi menacés.

## 2- Espèces n'appartenant pas à la Directive « Habitats – Faune – Flore »

L'inventaire des espèces de l'annexe II de la Directive « Habitats » a également permis de mettre en évidence la présence d'espèces qui ne sont pas mentionnées en annexe de cette Directive mais dont le statut de conservation n'est pas satisfaisant.

C'est le cas de la Couleuvre de Montpellier, *Malpolon monspessulanus*, considérée comme « à surveiller » (MNHN, 1994), du Lézard ocellé, *Lacerta lepida* et du Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus* considérés comme « vulnérables » (MNHN, 1994). Les habitats de ces espèces sont globalement menacés au niveau national et les causses peuvent jouer un rôle important pour leur protection.

## Fiche 16 : Activités humaines inventoriées

Plusieurs types d'activités et d'usages cohabitent sur le site : activités agricoles, forestières, touristiques, de pleine nature, cynégétiques et économiques.

L'activité économique traditionnelle est principalement liée à l'agriculture. Néanmoins, de nouvelles formes d'utilisation de l'espace se sont développées depuis quelques années en relation avec les activités de pleine nature.

### 1- Caractéristiques générales du site

#### Démographie

A l'exception des communes de Campestre-et-Luc et de Rogues, toutes les autres communes ont connu une diminution de leur population entre 1968 et 1999. Cette difficulté à maintenir la population ou à enrayer sa diminution a des conséquences sur les activités pratiquées sur les causses : volonté de maintenir le tissu économique, de développer les activités touristiques, de créer des commerces dans les villages...

#### Habitations

Le parc des résidences principales représente 567 habitations en 1999 sur l'ensemble des communes du site.

Entre 1968 et 1999, il a connu une augmentation de 12.5 %. Néanmoins, il est aussi possible de constater une relative stabilité de ce parc entre 1968 et 1990 (504 en 1968 et 484 en 1990) puis une forte augmentation entre 1990 et 1999 d'environ 17 %.

On pourrait donc conclure à une croissance récente marquée du nombre des résidences principales et donc à une tendance vers l'inversion de l'exode rural.

Le parc des résidences secondaires est important puisqu'il représente 580 habitations en 1999 et connaît une très forte augmentation entre 1968 et 1999 (presque 139 %).

Ces deux facteurs (nombre important et forte augmentation) donnent des idées indicatrices sur le relationnel homme/territoire et traduit le caractère attractif des causses pour des séjours ponctuels (vacances) ou plus assidus (week-ends) induisant de « nouvelles utilisations » du territoire en terme de cadre de vie, de lieux de repos et de tourisme (pratique des loisirs, visite de lieux divers...).

## Foncier

Sur les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc, le domaine public (domanial, communal ou sectionnal) est important puisqu'il s'élève à 21 % de la superficie totale.

Le domaine privé des particuliers représente 79 % avec pour caractéristique de grands domaines qui quadrillent le territoire des causses (85 % du territoire sont maîtrisés par 10 % des propriétaires).

Le marché foncier a connu en volume une stabilité des transactions et des surfaces vendues. Par contre, l'augmentation des prix est aujourd'hui avérée. Le prix moyen des terres, tous acheteurs confondus, a augmenté de 50 % entre 1990 et 2000. Dans le même temps, l'écart entre les prix pratiqués par les agriculteurs et les autres acheteurs s'est réduit avec le doublement du prix moyen payé par les agriculteurs. L'offre de surfaces est en fait relativement stable (volumes de surface vendue) alors que les acquéreurs sont de plus en plus nombreux et diversifiés.

## 2- Les activités agricoles

*Cf. cartes 12 et 13 de l'ATLAS*

26 exploitations agricoles ont été recensées sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas dont 24 vouées à l'élevage et 2 destinées à la production végétale.

Leurs activités sont essentiellement sédentaires. On compte quelques élevages transhumants : un bovin, un ovin viande et un ovin fromager<sup>α</sup> qui utilisent 450 ha environ pendant la période estivale (mai à octobre au plus long).

L'activité d'accueil (repas à la ferme et gîtes ruraux) est présente sur 4 exploitations détentrices de surfaces modestes (24 à 300 ha).

Selon les enquêtes réalisées en 1995 et réactualisées en 2001, 10 500 à 11 000 ha sont revendiqués par les agriculteurs (ou autres ayant des bêtes pour entretenir le territoire). 9 700 de ces hectares sont des parcours<sup>α</sup>.

Les productions principales sont le bovin allaitant (environ 850 UGB) puis l'ovin lait<sup>α</sup> (environ 250 UGB soit 1 695 têtes) et l'ovin allaitant (170 UGB soit 1 130 têtes auxquelles il faut ajouter 800 têtes en transhumance estivale). Viennent ensuite l'élevage équin : une exploitation de 85 têtes dont une dizaine est plutôt liée à une activité de loisirs.

De 1995 à 2001, malgré une diminution du nombre des exploitations (de 31 à 26),

- le cheptel bovin augmente de près de 50 % (235 têtes -de 478 à 713-) et 140 ha de plus sont utilisés par les bovins allaitants (de 3 980 à 4 120 ha)
- le cheptel ovin augmente légèrement (200 têtes -de 2 889 à 3 105-) avec une stabilité de la surface utilisée par les ovins sédentaires (de 3 778 à 3 782 ha).

La pression pastorale a tendance à s'accroître puisque parallèlement à l'augmentation des effectifs, les surfaces pâturées n'augmentent que très peu : les chargements à l'hectare de parcours<sup>α</sup> sont passés de 0,12 bovin/ha à 0,17 bovin/ha et de 0,76 brebis/ha à 0,82 brebis/ha.

Les paysages sub-steppiques des Causses sont issus des activités agropastorales. Le maintien du pâturage et des pratiques associées aux activités agricoles et pastorales est donc essentiel pour l'entretien des espaces ouverts :

- l'activité pastorale participe au maintien des milieux ouverts peu embroussaillés,
- les pratiques de débroussailllements manuels ou mécaniques (gyrobroyage) participent à la reconquête des milieux en voie de fermeture.

Les exploitants agricoles sont par conséquent les acteurs incontournables pour la gestion des milieux présents sur le site. Mais, le maintien des pratiques agricoles et pastorales passe bien évidemment par le maintien et la pérennisation des exploitations agricoles et leur viabilité économique. Cela peut aussi se réaliser grâce au développement de nouvelles initiatives telles que les démarches de valorisation des produits et les activités liées au tourisme (accueil, restauration, hébergement...).

Un bilan des actions réalisées ou en place montre que des travaux de réouverture des milieux ont été réalisés sur les deux causses dans le cadre de l'Association des Causses Méridionaux grâce à deux programmes :

- le volet de démonstration du programme *L.I.F.E. Nature* « Causses Méridionaux » (1996) : travaux de restauration des habitats et des milieux sub-steppiques sur 46 ha chez 5 éleveurs (avec recommandations pastorales et conseils techniques complémentaires de débroussaillage permettant d'orienter les usages pastoraux de manière à ce que l'entretien se fasse plus facilement).
- FGER ou Fonds de Gestion de l'Espace Rural (1998, 1999) : actions de réouverture des milieux et de préservation des paysages steppiques sur 83 ha.

De plus, des mesures agri-environnementales ont été contractualisés entre 2005 et 2010 :

- 4 Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE)
- 3 Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
- 8 Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter).

### 3- Les activités forestières

*Cf. carte 14 de l'ATLAS*

Les **forêts publiques** (qui bénéficient du régime forestier) présentes sur le site sont au nombre de 5 : 4 forêts communales (Blandas, Campestre-et-Luc, Montdardier et Vissec) et la forêt domaniale de La Vis.

Il faut noter que, pour l'essentiel, ces forêts relèvent du régime forestier depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

Environ un tiers du massif forestier public est la propriété des communes. La gestion mise en œuvre dans ces massifs a pour objectifs principaux la protection physique et paysagère du milieu (36 %) et la production de bois (29 %). NB : la forêt communale de Blandas a été aménagée spécialement pour permettre l'accueil du public avec la mise en place d'un parcours de santé.

Ces massifs sont constitués de divers types de peuplements dont la composition et la structure sont étroitement liées à l'histoire de ces forêts. Il y a d'une part des peuplements naturels essentiellement feuillus (dont les essences dominantes sont le hêtre, le chêne pubescent, le chêne vert, ou le châtaignier) qui sont des taillis<sup>œ</sup> ou des taillis sous futaie<sup>œ</sup> comme la forêt de Salboutz en forêt communale de Campestre-et-Luc. D'autre part, des peuplements artificiels résineux plantés dans le cadre de la Restauration des Terrains en Montagne de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle au début du 20<sup>ème</sup> siècle ou, plus récemment, après la dernière guerre mondiale (financés par le Fond Forestier National dans certains cas). Globalement, 35 % du massif public n'est pas boisé et n'a pas vocation à être boisé en vue d'une production ligneuse : il s'agit de landes<sup>œ</sup>, d'éboulis de rochers ou de falaises. Cela représente 500 ha de

forêt publique non boisée sur le secteur dont 130 ha sur les causses pâturés par des équins dans la forêt communale de Vissec. La partie boisée du massif (environ 975 ha) est à dominante feuillue (54 % contre 46 % de résineux). L'essence majoritaire est le Pin noir, suivi des chênes.

Les forêts ayant un potentiel de production sans contrainte particulière représentent un peu moins de 440 ha, soit 29 % du massif forestier public. Les bois exploités dans ces massifs sont d'une part, le bois de chauffage feuillu récolté essentiellement dans les forêts communales par les habitants et d'autre part, les bois résineux à destination de l'industrie récoltés en grande partie en forêt domaniale. Depuis 1920, la récolte moyenne annuelle est d'environ 270 m<sup>3</sup> en Forêt Domaniale et de 100 m<sup>3</sup> en Forêt Communale. Ces moyennes masquent une très grande irrégularité. En effet, en Forêt Communale, la récolte annuelle varie de 0 à 890 m<sup>3</sup> et en Forêt Domaniale, la récolte varie de 0 à 3 850 m<sup>3</sup>. Cette évolution irrégulière suit l'évolution de l'histoire humaine : période de guerre, changement des modes de chauffage, choc pétrolier, crise ou reprise économique....

La **forêt privée** représente 83,47 % de la surface forestière totale. 11,1 % des propriétaires en nombre y possèdent plus de 25 ha soit 80,44 % de la surface de la forêt privée.

5 propriétés pour 384 ha se sont dotées d'un Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF pour une durée de 10, 15 ou 20 ans. Pour 4 d'entre elles, ce PSG est échu ; une seule l'a renouvelé et possède un PSG en cours au 30 mai 2001 pour une surface de 33 ha 56. Mais cette liste est évolutive puisque d'autres PSG peuvent être agréés dans le site. Le chêne pubescent est l'essence la plus représentée. Traité surtout en taillis<sup>α</sup>, il forme souvent des bosquets ou des boqueteaux plus ou moins denses, âgés de 60 ans ou plus. Il est de vigueur moyenne à médiocre selon la position topographique. On le trouve parfois en futaie<sup>α</sup> plus ou moins claire aux allures de pré-bois. Quelques Erables de Montpellier et Pins Noirs d'Autriche peuvent être observés par endroit.

On rencontre également des landes<sup>α</sup> faiblement boisées à base de genévrier et de buis.

Pour 80 % de ces propriétaires, la forêt revêt avant tout un usage complémentaire à l'agriculture et principalement à l'élevage. Les peuplements de chêne pubescent servent d'abri pour les animaux qui sont des troupeaux ovins pour l'essentiel. Certains peuplements peuvent faire l'objet d'interventions ponctuelles pour le bois de chauffage à usage domestique ou éventuellement en vue d'une commercialisation (non programmée dans les PSG). Dans cette optique, ils peuvent bénéficier d'éclaircies ponctuelles facilitant le parcours. Dans tous les cas, le maintien de l'état boisé est souhaité avec, mis à part l'objectif sylvo-pastoral, un objectif de protection du milieu (biodiversité, paysage, chasse...). C'est d'ailleurs l'objectif unique dans le seul PSG en vigueur dans les causses. Aucune substitution d'essence par reboisement n'est prévue dans les propriétés concernées.

#### **4- Les activités de tourisme et de pleine nature**

*Cf. carte 15 de l'ATLAS*

Les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc représentent une des trois entités paysagères qui constituent le territoire du Pays d'Accueil Touristique Viganais. Les autres entités sont les petites vallées cévenoles (Rieutord, Arre) et le massif de l'Aigoual. Ce territoire, historiquement fondé sur l'industrie de la soie et du textile, est doté d'un environnement remarquable qui suscite depuis longtemps l'intérêt des populations urbaines de Nîmes et de Montpellier. Ainsi, face au déclin de l'industrie de la soie, le Pays Viganais s'est peu à peu tourné vers le tourisme en s'appuyant sur trois caractéristiques fortes :

- la présence de sites naturels connus (le Mont Aigoual, le cirque de Navacelles),
- un environnement naturel de grande qualité et très diversifié,
- la forte identité historique liée au protestantisme.



La création du Parc National des Cévennes et l'émergence du tourisme vert ont accéléré ce processus. Ils ont aussi permis d'équiper le territoire tant en hébergements qu'en sites et infrastructures de loisir. La situation géographique favorable (proximité de centres urbains, sud de la France) a joué un rôle déterminant dans le développement touristique de cette région.

Néanmoins, il existe sur les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc un manque de structures d'hébergement ou d'accueil y compris celles liées à la restauration en pleine saison (la création de structures supplémentaires doit s'inscrire dans une réflexion globale en raison de la difficulté de remplissage sur toute l'année). Le Pays Viganais a d'ailleurs une volonté d'étendre la saison touristique.

Même si nous ne disposons pas de données précises sur la fréquentation des Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas, il est possible de constater à l'échelle du Pays Viganais que la fréquentation est à son maximum en saison estivale et bonne à l'arrière saison (septembre à novembre).

Les activités touristiques de pleine nature prennent de plus en plus d'importance sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas. Il s'agit principalement de la randonnée qui se décline selon plusieurs moyens de locomotion, à pied, à cheval et à VTT. Mais il s'agit aussi parfois de l'emploi d'engins motorisés comme la moto. La spéléologie, avec toute son histoire, trouve sur ces territoires un cadre exceptionnel. Elle n'est néanmoins pratiquée que très ponctuellement par des initiés. D'autres activités se développent hors de l'enveloppe du site telles que : le cayoning, l'escalade et le parapente.

## 5- Les activités cynégétiques

*Cf. carte 16 de l'ATLAS*

Le territoire des Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas est chassé dans sa totalité excepté dans les réserves communales (sauf pour le sanglier) et dans les réserves de chasse et de faune sauvage<sup>α</sup>.

La chasse est surtout axée, malgré la diminution des populations de gibier, sur la chasse du petit gibier (lapins, perdrix, faisans et cailles en début de saison) et en particulier sur la chasse du lièvre aux chiens courants. Néanmoins, depuis une dizaine d'années, la chasse du sanglier en battue est devenue l'activité prépondérante du fait de l'accroissement de ses effectifs.

Les territoires de chasse sont organisés par des associations (ou « sociétés ») communales de chasse type loi 1901, par des chasses privées représentant environ 5400 ha et par un enclos de chasse à but « commercial » en cours de réorganisation (480 ha environ).

Pour ce qui est des chasses privées : soit le droit de chasse est loué (environ 50 % des cas), soit les propriétaires se réservent ce droit et peuvent éventuellement en interdire la chasse (ex : chasse privée « Les Lamas du Causse »).

Ces locations représentent un facteur économique important vu le nombre et la superficie de ces propriétés mais il est difficilement quantifiable.

Le fonctionnement de l'enclos de chasse se fait par une vente d'actions relativement élevées à des personnes de tous horizons.

Notons que sur le site, sont présentes 2 réserves de chasse et de faune sauvage<sup>α</sup>, une sur la commune de Campestre-et-Luc (environ 70 ha) et une sur la commune de Rogues (environ 140 ha) mais aussi plusieurs réserves communales (entente entre sociétaires) sur les communes de Campestre-et-Luc (50 ha environ), de Montdardier (80 ha environ) et de Rogues (20 ha environ).

Des actions d'aménagement et de gestion cynégétique sont réalisées par les sociétés de chasse locales. Elles concernent :

- les cultures à gibiers ou « cultures faunistiques » (ex : blé, avoine, luzerne...)
- les lâchers d'espèces de gibiers telles que perdreaux, lapins de garenne, lièvres, faisans adultes ou perdrix rouges
- les points d'eau (ex : création de points d'eau, réaménagement de lavognes<sup>α</sup> existantes anciennement utilisées par les troupeaux ovins, remplissage de mare...)
- la fermeture anticipée de la période de chasse pour certaines espèces de gibier (ex : le perdreau par la Société de Chasse de Blandas, la perdrix rouge par la Société de Chasse Intercommunale Le Vigan – Montdardier – Avèze – Rogues...)
- la limitation de pièces prélevées par jour et par chasseur pour certaines espèces (ex : le perdreau par la Société de Chasse de Blandas, la perdrix rouge par la Société de Chasse Intercommunale Le Vigan – Montdardier – Avèze – Rogues...).

L'activité de chasse est une pratique très ancienne et très ancrée pour les habitants des causses et des environs. Pratiquées sur les sites des Causses de Blandas et de Campestre dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, la chasse et les autres activités cynégétiques ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets sur les espèces figurant dans le présent rapport.

## **6- Autres activités économiques**

Aucune carrière en activité n'est à signaler sur le site. En effet, les trois sites de la carrière de Lauze sur la commune de Montdardier sont localisés hors de l'enveloppe du site.

Le développement ou le maintien de l'artisanat, des commerces, des projets économiques en zones urbanisées... s'inscrivent dans une volonté de conserver les populations présentes, voire de lutter parfois contre leur diminution mais aussi de faire en sorte que le nombre d'habitant augmente pour que les écoles restent ouvertes et que le tissu économique et l'animation sur la commune perdurent.

Comme nous l'avons déjà abordé, le tourisme vert est une thématique porteuse. Certains maires souhaitent développer les activités liées au tourisme (et notamment le tourisme vert) dans un esprit de maîtrise et de régulation des flux.

De plus, l'artisanat et les commerces sont à développer car ils participent aussi à la « fixation » des habitants sur les communes.

Le parc de résidences permanentes doit être augmenté car la demande existe. Cela nécessite une démarche auprès des propriétaires pour rénover des habitations existantes en ruine ou de mauvaise qualité ou pour mobiliser des terrains constructibles. Des projets sont en cours sur certaines communes.

# **Fiche 17 : Acteurs, plans, programmes et financements**

(Fiche réactualisée)

## **1- Acteurs**

Les paragraphes ci-dessous présentent une liste non exhaustive des acteurs intervenant sur le site.

### **1.1- L'Etat et les établissements publics de l'Etat**

L'Etat intervient sur le territoire du site par :

- la réglementation nationale (code de l'environnement, code forestier, code rural, code de l'urbanisme,...),
- la maîtrise foncière (forêt domaniale...),
- la gestion de ses propriétés et l'orientation des pratiques par l'attribution de subventions.

Les services de l'Etat ou établissements publics recensés sont :

- la Sous-préfecture du Vigan
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL L-R)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- l'Office National des Forêts (ONF)
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- le Parc National des Cévennes (PNC).

#### **❖ Parc National des Cévennes**

cf. l'encadré ci-après

## *Le Parc National des Cévennes*

Il est géré par un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère en charge de l'écologie.

Un parc national est constitué de deux zones : le cœur et l'aire d'adhésion.

Le *cœur* est une zone de protection qui bénéficie d'une réglementation spéciale définie dans ses grands principes par le code de l'environnement. Celle-ci permet d'encadrer les activités humaines, de limiter les atteintes à l'environnement et de préserver la beauté des sites et le caractère du parc national.

L'*aire d'adhésion* recouvre des territoires ayant une grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur. Le parc national accompagne des projets visant au développement durable, à une activité touristique compatible avec les objectifs de protection du cœur, et à la protection des milieux naturels et du patrimoine dans une logique de solidarité avec la zone cœur. La réglementation spéciale du cœur ne s'applique pas sur l'aire d'adhésion.

Le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 (JO du 31 décembre 2009) a été pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

L'Etat a confié 7 missions au Parc national des Cévennes :

- La surveillance du territoire et la police de l'environnement. Objectif : veiller au respect de la réglementation spéciale du cœur du parc national qui encadre les activités humaines et limite les atteintes à l'environnement ;
- Le suivi scientifique du patrimoine naturel et culturel. Il inclut les actions d'inventaire de la faune et de la flore, la cartographie des habitats naturels, la collecte de données sur le patrimoine culturel – inventaires patrimoniaux et recueil de la mémoire orale - et l'appui aux équipes de recherche désireuses de travailler sur le territoire du parc ;
- Le conseil et l'ingénierie publique au service des collectivités comme des particuliers dans les domaines de compétence du parc national : architecture et urbanisme durable, gestion de la biodiversité, écotourisme ;
- La réalisation ou l'appui à la réalisation d'aménagements visant à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels, du patrimoine architectural vernaculaire et des paysages du parc. Dans ce cadre, l'établissement peut accorder des subventions ;
- La création ou l'appui à la création d'infrastructures touristiques d'accueil (création de sentiers de randonnée, conception et édition de topoguides, mise en place de la signalétique en milieu naturel) ;
- L'animation du territoire à travers le Festival nature, la participation au festival Contes et rencontres, et l'éducation au développement durable dans les écoles, collèges et lycées (lien vers article) ;
- La production d'ouvrages et d'expositions présentant et expliquant la richesse du patrimoine cévenol et caussenard.

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux dote les parcs nationaux d'un document de planification nouveau, juridiquement opposable au tiers, qui fixe pour quinze ans environ les grandes orientations de développement de l'ensemble du territoire : la charte.

C'est au plus tard le 15 avril 2011 que la charte du Parc national des Cévennes sera approuvée par décret en Conseil d'Etat. En amont, les communes de l'aire optimale d'adhésion devront avoir exprimé leur libre choix d'adhérer à cette charte.

## 1.2- Les Collectivités territoriales, structures intercommunales et communes

Ne sont présentées ci-dessous que les structures ayant des compétences en relation avec les orientations du DOCOB.

Elles regroupent :

- les collectivités territoriales qui sont le Conseil Régional (CR) et le Conseil Général (CG)
- les structures intercommunales qui sont

Structures intercommunales	Communes du site concernées	Domaines d'actions
Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle	toutes	Cf. l'encadré ci-après
Communauté de commune du Pays Viganais	Alzon, Arre, Arrigas, Blandas, Campestre-et-Luc, Montdardier, Rogues, Vissec	Cf. l'encadré ci-après
SIVOM Alzon -Campestre-et-Luc	Alzon -Campestre-et-Luc	Ordures ménagères et déneigement
SIVOM du canton du Vigan	Arre, Montdardier, Rogues	Assainissement (raccordement et schéma directeur)
SIVOM Ganges - Le Vigan	Alzon, Arre, Arrigas, Blandas, Campestre-et-Luc, Montdardier, Rogues, Vissec	Aménagement de rivière (bassin versant de l'Hérault – Hérault et ses affluents)

- les communes dont les maires ont des rôles déterminants.

### Le Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle

Créé en février 2008, il porte la démarche du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle.

La charte du Pays validée le 17 octobre 2006 porte sur 4 axes :

- Axe 1 sur la cohérence d'identité, de promotion et d'action du Pays
  - la cohérence de promotion et d'organisation touristique
  - la cohérence d'actions institutionnelles
  - la restauration et la valorisation des paysages et du patrimoine bâti
- Axe 2 sur le désenclavement du territoire
  - le déploiement des nouvelles technologies de communication
  - l'amélioration des infrastructures routières et de la mobilité interne
- Axe 3 sur le Pays comme lieu de vie attractif
  - la modernisation et la dynamisation des centres de vie
  - la gestion de l'urbanisme, du foncier et de l'habitat à l'échelle du Pays
  - **la maîtrise et la valorisation de l'environnement et de ses ressources**
- Axe 4 sur le renouveau économique du Pays
  - une politique coordonnée d'appui et d'accompagnement des initiatives locales
  - la politique de soutien des filières les plus porteuses en terme d'avenir et d'emplois.

## La Communauté de Communes du Pays Viganais

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 avec 10 communes, la Communauté de Communes rassemble aujourd'hui 22 communes et 10 662 habitants.

Le territoire du Pays Viganais se situe au nord-ouest du département du Gard, à la limite du département de l'Aveyron et de l'Hérault. Il est principalement constitué de communes rurales regroupées autour d'un Bourg centre, Le Vigan, Sous-Préfecture du Gard et Chef lieu d'arrondissement.

Depuis sa création, la Communauté de Communes du Pays Viganais exerce un certain nombre de compétences obligatoires, optionnelles, facultatives dans le cadre fixé par la loi :

### Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace communautaire.
- Développement Economique : Actions de développement économique ; Actions de développement touristique.
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement.**
- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels, de loisirs, sportifs d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Action sociale d'intérêt communautaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

### Compétences optionnelles :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### Compétences facultatives :

- Actions et réalisations concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Autres compétences transférées : acquisition, gestion et prêt de matériel / Centre social.

## 1.3- Acteurs des milieux agricoles et forestiers

### ❖ Milieu agricole

Les principaux organismes et acteurs du monde agricole intervenant localement et directement sur les exploitations sont :

- la Chambre d'Agriculture du Gard, antenne locale du Vigan et services départementaux,
- l'Organisme Inter-Etablissements du Réseau des chambres d'agricultures dénommé « SUAMME » (OIER SUAMME),
- le Groupement de Vulgarisation Agricole des Causses (GVA des Causses),
- le Syndicat de Contrôle de Performance et Qualité du Gard,

- le service élevage de la Confédération Générale des Producteurs de lait de brebis et des Industriels de Roquefort,
- les groupements de producteurs, UNICOR, COOPEL....
- le Groupement de Défense Sanitaire (GDS),
- l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Gard
- la SAFER
- l'opération RELANCE (relais local d'animation Cévennes) pour la transmission reprise des exploitations foncières.

Ces structures :

- conseillent les agriculteurs,
- accompagnent le développement économique des exploitations,
- participent à l'adaptation des outils au niveau de leur territoire,
- engagent des formations (clôtures et passages, gestion des ressources fourragères et pastorales, brûlage pastoral..),
- mettent en place des actions concrètes pour répondre aux attendus locaux (essais fourragers, travaux de débroussaillage et de remise en valeurs, aménagement pastoraux...),
- et contribuent au montage des dossiers et aux demandes de financement pour répondre aux attendus de la profession et de la collectivité.

#### ❖ Milieu forestier

Les acteurs sont :

- l'Office National des Forêts (ONF) qui gère les forêts publiques et sur des missions de défense des forêts contre l'incendie
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteur du Gard qui interviennent localement pour conseiller et orienter les propriétaires forestiers qui le souhaitent
- les professionnels de la forêt (coopérative forestière, experts, exploitants).

### 1.4- Les associations

Le tissu associatif est très dense dans les domaines culturel, festif, social, sportif, de l'environnement (nature et patrimoine) et des loisirs ou d'associations ayant un objet précis.

Les principales associations intervenant sur les secteurs et qui sont concernées par notre étude sont :

- le Comité Départemental du Tourisme (CDT)
- le Comité Départemental du Tourisme Equestre (CDTE)
- le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP)
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionales (CPIE-ACM)
- le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)
- le Centre ornithologique du Gard (COGard)
- la Fédération Départementale des Chasseurs
- etc.

## 2- Programmes, plans ou schémas

<i>Nom du programme, plan ou schéma</i>	<i>Organisme responsable</i>
<b>Transversal</b>	
Charte de développement du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle	Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle
<b>Patrimoine naturel</b>	
Natura 2000 : élaboration et mise en œuvre du document d'objectifs	DDTM du Gard CPIE des Causses Méridionaux
Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	DREAL LR Agence de l'eau RMC
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn amont (SAGE)	DREAL LR Agence de l'eau RMC
Programme d'actions	Parc National des Cévennes
Programme d'actions	Communauté de Communes du Pays Viganais
Programme d'actions	CPIE des Causses Méridionaux
<b>Agriculture</b>	
Mesures Agri-Environnementales (MAE)	DRAAF LR – DDTM du Gard CPIE des Causses Méridionaux
Programme opérationnel Massif Central (produits de qualité, filières de production, promotion) en cours d'élaboration	DIACT Massif Central
<b>Forêt</b>	
Mise en œuvre des politiques publiques relatives à la forêt	DDTM du Gard
Programme opérationnel Massif Central (valorisation du bois : construction et énergie) en cours d'élaboration	DIACT Massif Central
Directives et Schémas Régionaux d'aménagements forestiers (DRA et SRA)	ONF
Aménagement des forêts domaniales	ONF
Aménagement des forêts communales soumises	ONF
Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)	CRPF LR
Plans Simples de Gestion (PSG)	CRPF LR
<b>Tourisme</b>	
Schéma départemental de développement touristique	CDT du Gard Conseil Général du Gard
Programme d'actions	Communauté de Communes du Pays Viganais
<b>Aménagement, urbanisme et voirie</b>	
Règlement National d'Urbanisme (RNU) en l'absence de PLU ou cartes communales	Mairies, DDTM
Programme d'amélioration des conditions de circulation de l'électricité	EDF
Programme d'actions	Communauté de Communes du Pays Viganais
Documents de planification et zonages opposables aux tiers (PLU ou Carte Communale)	Communes
<b>Risques majeurs</b>	
Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies	Echelle régionale ou départementale
Programme d'actions	Communauté de Communes du Pays Viganais



### 3. Financements

Le tableau ci-dessous dresse une liste des financements pouvant être utilisés sur le site pour des actions en rapport avec la gestion du territoire.

Il présente aussi les documents régissant leur utilisation (mention « DF »).

<i>Nom</i>	<i>Type</i>	<i>Organisme responsable</i>
<b>Patrimoine naturel</b>		
Natura 2000	Fonds	Ministère en charge de l'Ecologie Union Européenne
L'Instrument Financier Européen (LIFE Nature et environnement)	Fonds	Union Européenne
Contrat de Plan Etat/Région (CPER)	DF	Etat Région LR
<b>Agriculture</b>		
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	Fonds	Union Européenne
Mesures Agri-Environnementales	Fonds	Ministère en charge de l'Agriculture
Autres aides agricoles (Installation, aménagement,...)	Fonds	Ministère en charge de l'Agriculture Région LR, Conseil Général du Gard
<b>Forêt</b>		
Aides aux investissements forestiers	Fonds	Ministère en charge de l'Agriculture
Contrats Natura 2000	Fonds	Ministère en charge de l'Ecologie Union Européenne
<b>Aménagement</b>		
Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)	Fonds	Préfecture de département
Contrat de Plan Etat/Région (CPER)	DF	Etat Région LR
<b>Social</b>		
Fonds Social Européen (FSE)	Fonds	Union Européenne
<b>Economie et recherche-développement</b>		
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)	Fonds	Union Européenne

#### *Financements mobilisables sur le site*

Il faut aussi ajouter à cette liste les autres financements :

- des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Général)
- des EPCI (Communautés de Communes).



## **Fiche 18 : Etat de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents**

L'état de conservation d'un habitat naturel est défini par l'effet de l'ensemble des influences agissant sur lui ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stable ou en extension
- et
- la structure et les fonctions nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques sont favorables.

L'état de conservation d'une espèce est défini par l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et, est susceptible de continuer, à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- et
- l'aire de répartition de l'espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer, dans un avenir prévisible
- et
- il existe, et il continuera probablement d'exister, un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

### **Caractérisation de l'état de conservation**

<b>Etat de conservation</b>	<b>Correspondance</b>
Mauvais	L'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition
Moyen	L'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots
Bon	L'état de conservation actuel est globalement correct.
Très Bon	L'état de conservation actuel est satisfaisant.
Inconnu	Les connaissances en notre possession ne nous ont pas permis de qualifier l'état de conservation actuel d'un habitat naturel ou d'une espèce

*Cf. annexe 5 pour une présentation détaillée par habitat naturel et par espèce*

## Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Code Corine biotopes	Etat de conservation
3130	Gazons à Joncs des crapauds	22.3231	Bon
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	22.3418	Mauvais à moyen
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	31.745	Moyen
5210	Formations à Genévriers méditerranéens	32.13	Bon
6110*	Pelouses à Orpins*	34.111	Inconnu
6210(*)	Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (*)	34.3263 et 34.332	Moyen
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*	34.514	Moyen à bon
6510	Prairies de fauche	38.22	Bon
8210	Falaises calcaires	62.151	Bon
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	65	Inconnu
9150	Hêtraies calcicoles	41.1751	Bon
9340*	Forêts à Chêne vert*	45.321	Bon

\* habitat prioritaire

## Insectes

Code Natura 2000	Noms français	Noms latins	Etat de conservation
* 1078	* Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Très bon
1083	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Bon
* 1087	* Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	Moyen
1088	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Bon

\* espèce prioritaire

## Chauves-souris

Code Natura 2000	Noms français	Noms latins	Etat de conservation
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Bon (gîte), Très bon (chasse)
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Moyen (gîte), Très bon (chasse)
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Moyen (gîte), Bon (chasse)
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Bon (gîte), Très bon (chasse)
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	Bon (gîte), Bon (chasse)
1310	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Moyen (gîte), Très bon (chasse)
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon (gîte), Bon (chasse)

# Fiche 19 : Hiérarchisation des enjeux

La hiérarchisation des enjeux consiste à :

- établir un classement au sein des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site (Cf. § « Hiérarchisation de la valeur patrimoniale »),
- réaliser une expertise fine des éléments constitutifs du site (Cf. § « Hiérarchisation territoriale »).

La hiérarchisation des enjeux permet de faire des choix et de relativiser les enjeux patrimoniaux entre-eux.

## 1. Hiérarchisation de la valeur patrimoniale

Elle consiste à apprécier, par l'utilisation de critères les plus objectifs possibles, l'importance des différents habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site en établissant un classement.

Pour cela, nous avons choisi les critères et les notations suivants :

### En limite d'aire de répartition ou de sous-espèce

1 : limite d'aire ou de sous-espèce

0 : si non

### Degré de sensibilité régionale

2 : en danger / vulnérable

1 : rare, localisé, en déclin ou à surveiller

0 : commun

### Rareté de l'habitat sur le site

2 : en danger / vulnérable

1 : rare et/ou localisé

0 : à surveiller

### Etat de conservation (note provenant des fiches de l'analyse écologique)

3 : mauvais

2 : moyen

1 : bon

0 : très bon

I : inconnu

Les notes de ces quatre critères (cf. annexe 6 pour le tableau récapitulatif) ont ensuite été rassemblées pour chaque habitat (ex : habitat de l'Azuré du serpolet 0 ; 1 ; 1 ; 2) et regroupées par classe, ce qui a permis d'identifier 4 grandes classes de valeur patrimoniale :

IV : valeur patrimoniale majeure (présence minimum d'une note de 3 ou de trois notes de 2)

III : valeur patrimoniale forte (présence minimum de deux notes de 2 ou d'une note de 2)

II : valeur patrimoniale moyenne (absence de notes de 2 et présence de trois notes de 1)

I : valeur patrimoniale faible (présence au minimum de trois notes de 0)

On obtient ainsi sur le site, la hiérarchisation de la valeur patrimoniale suivante :

<b>VALEUR PATRIMONIALE</b>	<b>HABITATS</b>
IV : Majeure	Arènes dolomitiques des causses* Apollon Rhinolophe euryale
III : Forte	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux Pelouses à Brome semi-sèches ou sèches (* sites d'orchidées remarquables) Azuré du serpolet Rosalie des Alpes* Damier de la Succise Grand Rhinolophe Barbastelle Murin à oreilles échancrées
II : Moyenne	Magicienne dentelée Petit Rhinolophe Minioptère de Schreiber Petit Murin
I : Faible	Grand capricorne Lucane Cerf-volant Ecaille chinée*

*Hiérarchisation de la valeur patrimoniale*

Remarques :

- le fait qu'un habitat ou qu'une espèce soit prioritaire (marqué d'un \* dans les annexes de la Directive « Habitats – Faune – Flore ») ne prend pas obligatoirement le pas sur tous les critères de la hiérarchisation. A l'exemple de l'Ecaille chinée, il doit être relativisé en fonction des conditions de sa présence sur le site.
- compte tenu du manque d'informations sur l'habitat des grottes non exploitées par le tourisme, aucune valeur patrimoniale n'a pu être affectée à cet habitat.

## 2. Prise en compte de la dynamique des habitats

L'estimation si l'état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable indiquée sur les fiches d'analyse écologique permet de prendre en compte, pour chaque habitat, la dynamique de végétation et de population (pour les habitats d'espèces) – notion importante à considérer lors de la définition des modalités de gestion. En effet, « sur des surfaces suffisamment conséquentes, on pourra se permettre d'avoir une gestion plus souple que sur des sites de petite taille : un habitat pourra évoluer librement à un endroit, tandis qu'il se recréera à un autre. » Source : guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

### 3. Conclusion et tableau récapitulatif

Habitats	Valeur patrimoniale IV : majeure III : forte II : moyenne I : faible	Formations végétales concernées (définies à l'annexe 6)	Dynamique de l'habitat : estimation si l'état s'approche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable - : s'éloigne 0 : pas de tendance nette i : inconnu + : se rapproche
Landes oro-méditerranéennes	III	-	0
Pelouses à Brome (* sites d'orchidées remarquables)	III	-	0
Arènes dolomitiques*	IV	-	0
Azuré du serpolet	III	AB	i
Magicienne dentelée	II	AB	+
Rosalie des Alpes*	III	IJ	i
Grand capricorne	I	IJ	0
Lucane Cerf-volant	I	IJ	0
Damier de la Succise	III	AB Cultures	+ (Blandas), 0 (Campestre-et-Luc)
Ecaille chinée*	I	Partout	i
Apollon	IV	AB Cultures	-
Petit Rhinolophe	II	EFIJ	0
Grand Rhinolophe	III	EFIJ	0
Rhinolophe euryale	IV	EF	i
Barbastelle	III	KL	0
Murin à oreilles échancrées	III	EFIJ	0
Minioptère de Schreiber	II	ABEF Cultures	0
Petit Murin	II	AB Cultures	+

\* habitat ou espèce prioritaire

*Tableau récapitulatif de la hiérarchisation des enjeux*

#### Remarques :

- en l'absence de méthodologie pré-établie lors de l'élaboration du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux, la hiérarchisation des enjeux que nous avons réalisée est discutable (notamment dans son approche scientifique).
- cette hiérarchisation n'identifie pas des niveaux de responsabilité pour chaque habitat. Elle correspond à un outil de classification des habitats sur le site et de spatialisation des enjeux (localisation des foyers de biodiversité...). Elle permet ainsi de donner des indications sur les orientations de gestion de ce DOCOB.





## **Fiche 20 : Enjeux du site au regard des habitats d'intérêt communautaire présents**

### **Un enjeu majeur à l'échelle du site : lutter contre la fermeture des milieux ouverts**

La prise en compte de la valeur patrimoniale de chaque habitat naturel et de chaque espèce (cf. fiche 11), des formations végétales les concernant (cf. tableau ci-après) et de la dynamique de leur habitat (cf. tableau ci-après) permet d'affirmer que la principale menace qui concerne la majorité des habitats à l'échelle du site est la fermeture des milieux ouverts – milieux qui sont issus des activités humaines (déforestation, pastoralisme...).

En effet, à l'exception de l'habitat des grottes non exploitées par le tourisme, les enjeux de conservation de la majorité des habitats naturels inventoriés sont relativement communs : il s'agit d'éviter leur colonisation et leur fermeture par les arbustes comme le buis ou le prunellier en maintenant (voire en développant) le pâturage. Nous ne pouvons que constater le rôle essentiel qu'a joué, et que joue, l'Homme dans le maintien de ces espaces.

*Les actions soutenues ou proposées par le document d'objectifs ayant pour objectif la conservation de ce patrimoine vivant seront donc de nature à maintenir les milieux ouverts mais aussi à favoriser une gestion et une fréquentation de ces milieux qui puissent se réaliser en prenant en compte la présence de ces espèces patrimoniales.*



## Fiche 21 : Objectifs de développement durable du site

La majorité des habitats et des espèces présents sur le site sont liés aux milieux ouverts issus des activités agricoles et en particulier, du pastoralisme.

Ils dépendent ainsi d'une problématique commune qui prédomine largement : l'évolution des milieux ouverts.

Les objectifs de gestion du site, qui vont guider notre démarche, sont les suivants :

- ⇒ Maintenir (ou tendre à maintenir) un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur le site (grâce à des actions ciblées pour les plus vulnérables ou grâce à des actions « larges » pour les autres).
- ⇒ Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité  
26 exploitations ont été recensées sur le site. 6 067 ha sont occupés par l'agriculture. L'objectif dans 6 ans est de conserver au minimum cette surface.
- ⇒ Maintenir les milieux ouverts.  
En 1999, les surfaces en pelouse<sup>x</sup> couvrent 2 176 ha situés dans l'enveloppe du site. L'objectif dans 6 ans est de conserver au minimum la même surface.
- ⇒ Intégrer la problématique des espèces forestières dans la gestion de ces espaces puisque certains habitats et espèces dépendent des milieux forestiers.

### Objectifs par Habitat

#### Habitats naturels

Code Natura 2000	Noms	Etat de conservation	Objectifs
3130	Gazons à Joncs des crapauds	Bon	Sera défini ultérieurement
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	Mauvais à Moyen	
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	Moyen	Amélioration
5210	Formations à Genévriers méditerranéens	Bon	Sera défini ultérieurement
6110*	Pelouses à Orpin*	Inconnu	Sera défini ultérieurement
6210(*)	Pelouses à Brome smi-sèches ou sèches (*sites d'orchidées remarquables)	Moyen	Amélioration
6220*	Arènes dolomitiques des causses*	Moyen à bon	Amélioration
6510	Prairies de fauche	Bon	Sera défini ultérieurement
8210	Falaises calcaires	Bon	Sera défini ultérieurement
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Inconnu	Sera défini ultérieurement
9150	Hêtraies calcicoles	Bon	Sera défini ultérieurement
9340*	Forêts à Chêne vert*	Bon	Sera défini ultérieurement

\* = habitat naturel prioritaire

## Habitats d'espèces

Code Natura 2000	Noms français	Noms latins	Etat de conservation <sup>1</sup>	Objectifs
1078*	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Très bon	Maintien
1083	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Bon	Maintien
1087*	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>	Moyen	Amélioration
1088	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Bon	Maintien
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Bon (gîte), Très bon (chasse)	Maintien
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Moyen (gîte), Très bon (chasse)	Maintien
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Moyen (gîte), Bon (chasse)	Amélioration
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Bon (gîte), Très bon (chasse)	Maintien
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	Bon (gîte), Bon (chasse)	Maintien
1310	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Moyen (gîte), Très bon (chasse)	Maintien
1321	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Bon (gîte), Bon (chasse)	Maintien

\* = espèce prioritaire

## **Fiche 22 : Mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de développement durable**

« V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets. Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes<sup>xx</sup> ou aux sites classés<sup>xx</sup>. »

Source : article L. 414-1 du code de l'environnement

Les stratégies identifiées pour la mise en œuvre du DOCOB sont :

### ► **Mesures de conservation**

- ◆ Mesures contractuelles de gestion Cf. fiche 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4 et 23.5
  - Contrats Natura 2000
    - Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)
    - Actions Contractuelles de Gestion (ACG)
  - Charte Natura 2000
  - Dispositions fiscales
- ◆ Mesures de soutien des activités rurales Cf. fiche 24
- ◆ Mesures d'acquisition des connaissances Cf. fiche 25  
Etudes Complémentaires (EC)
- ◆ Mesures d'information et de communication Cf. fiche 26  
Actions d'Information et de Communication (AISC)
- ◆ Mesures de suivi et d'évaluation Cf. fiche 27

### ► **Mesures de prévention** Cf. fiche 28



## Fiche 23 : Mesures de conservation

### Mesures contractuelles de gestion

(Fiche réactualisée)

Ces mesures sont dites « contractuelles » car elles sont basées sur la participation volontaire directe ou indirecte des propriétaires et/ou gestionnaires à la conservation ou la gestion des habitats et des espèces.

La mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion s'appuie sur 2 dispositifs :

- **contrats Natura 2000** donnant droit à des **rémunérations** en contrepartie de la réalisation d'actions allant au-delà des bonnes pratiques définies par le DOCOB.  
Selon le type de milieux sur lequel ils s'appliquent, ces contrats prennent la forme de :
  - contrats Natura 2000 agricoles
  - contrats Natura 2000 forestiers
  - contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers.
- **charte Natura 2000** donnant lieu à des **exonérations fiscales** en contrepartie d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB.

#### Mesures contractuelles donnant lieu à rémunération



**Contrats Natura 2000 agricoles**  
composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

**Contrats Natura 2000 forestiers**  
ou  
**Contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers**

Les titulaires de contrats Natura 2000

#### Mesures contractuelles donnant lieu à exonération fiscale

**Adhésion ouverte à tous les usagers du site**

**Engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB**

**Pas de surcoût pour le signataire**

**Charte Natura 2000**

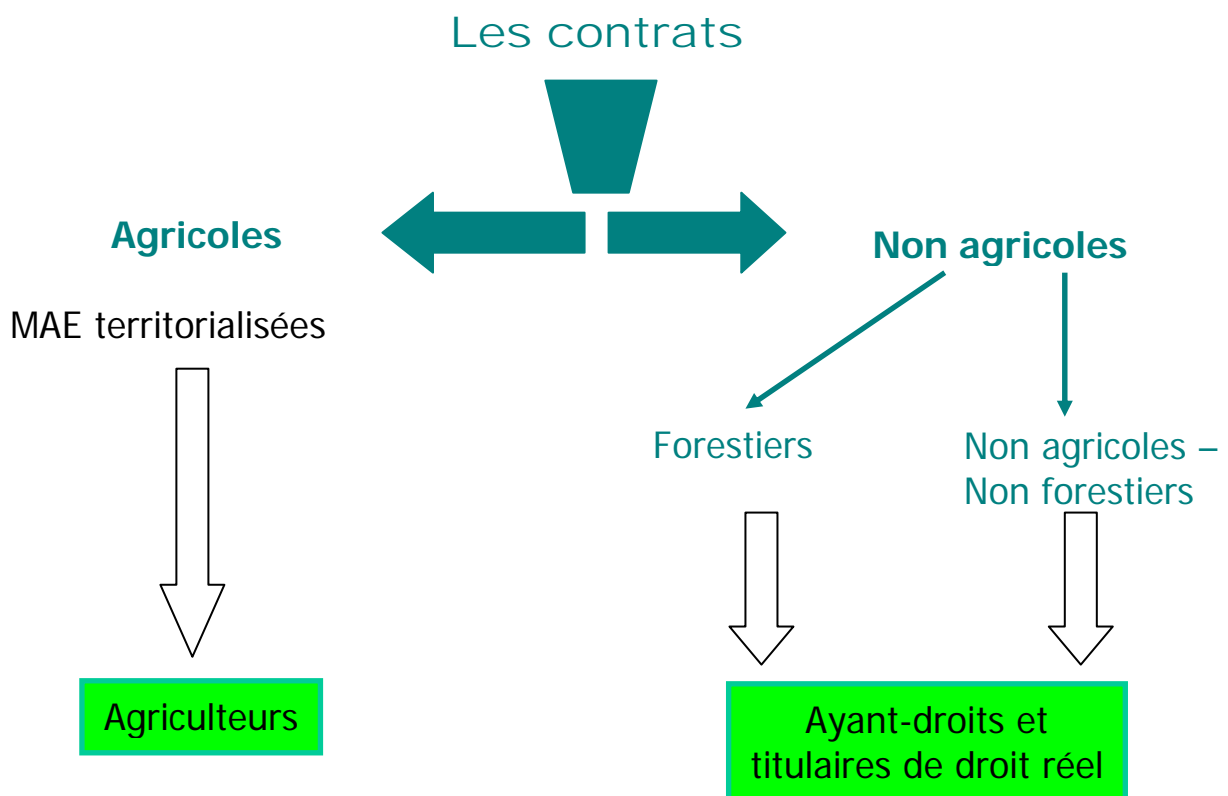
**Pour les propriétaires, exonération sur la TFPNB et sur les droits de succession des PNB**

## 1- Contrats Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est l'**outil d'application du DOCOB** car il correspond à des contrats de gestion.

Selon le statut des parcelles sur lesquelles vont s'appliquer ces mesures, ces contrats de gestion prennent respectivement la forme de :

- **Contrats Natura 2000 agricoles pour les milieux agricoles** financées par l'Europe et le Ministère en charge de l'Agriculture composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter). Cf. fiche 23.1
- **Contrats Natura 2000 forestiers ou Contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers pour les autres milieux** financés par l'Europe et le Ministère en charge de l'Environnement. Cf. fiche 23.2



## 2- Charte Natura 2000

Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 peuvent adhérer à une charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et de recommandations définis par le document d'objectifs. Ces engagements et recommandations n'engendrant pas de surcoût, aucune dispositions financières d'accompagnement ne sont prévues. Par contre, le signataire de la charte Natura 2000 peut bénéficier d'exonérations fiscales. Cf. fiche 23.3



### 3- Quelle surface, pour quel bénéficiaire et quel type d'engagement ?

Types de surface	Bénéficiaires	Type d'engagement	Mesures du PDRH	Type d'actions
<b>Surface agricole</b>  En règle générale, surfaces déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Agriculteurs	Contrat Natura 2000 agricole sous la forme de MAE Ter	214 et 216	<b>Actions de gestion</b>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Activités environnementales non productives</u> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
	<i>A titre exceptionnel non agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Actions non productives</u> s'insérant dans une intervention collective concernant uniquement : - l'entretien de cours d'eau - l'information aux usagers pour limiter leur impact (aménagements)
<b>Surface forestière</b>  Définition selon article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006	Non agriculteurs agriculteurs	Contrat Natura 2000 forestier	227 (toutes les actions F227)	<b>Actions non productives liées à l'entretien ou la restauration</b>
	Non agriculteurs <i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non forestier</i>	323B (actions de la mesure 323P ou R)	<b>Activités environnementales non productives liées à l'entretien ou la restauration</b>
<b>Surface non agricole - non forestière</b>  En règle générale, surfaces non déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Non agriculteurs	Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier	323B (toutes les actions A323P et R)	<b>Actions non productives liées à l'entretien ou la restauration</b>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	Liste d'actions de la mesure 323B	<i>A titre exceptionnel</i> <u>Activités environnementales non productives</u> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
<b>Tout type de surface</b>	Non agriculteurs agriculteurs	Charte Natura 2000		<b>Engagements et recommandations relatifs à des bonnes pratiques</b>

## Articulation possible entre plusieurs contrats

La superposition de plusieurs contrats sur une même parcelle est possible dans certains cas mais doit rester exceptionnelle

### Exemples

- ▶ Un contrat signé par le propriétaire et un autre contrat signé par le mandataire
  
- ▶ Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu

La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

- Cas n°1 : Mesure agri-environnementale territorialisée (MAE Ter) uniquement  
Une MAE Ter est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
- Cas n°2 : Mesure 323C  
Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.

Mais dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.

- Cas n°3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE Ter avec un bénéficiaire agriculteur.  
Un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.  
La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole - non forestier du fait de l'engagement de celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE Ter mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.

**Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole - non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.**

## Fiche 23.1. : Mesures de conservation

### Mesures contractuelles de gestion

### Contrats Natura 2000 agricoles

*Gestion volontaire des milieux agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré*

*Bénéficiaires : personnes physiques ou morales exerçant des activités agricoles*

*(Fiche réactualisée)*

#### Contrats Natura 2000 agricoles

##### Qui peut en bénéficier ?

- les personnes physiques exerçant des activités agricoles âgées entre 18 et 60 ans
- les sociétés exerçant des activités agricoles sous certaines conditions
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités agricoles
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à dispositions d'exploitant.

##### Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

##### Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux agricoles. Les parcelles doivent être incluses dans le site Natura 2000.

##### A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Le contrat correspond à la mise en œuvre de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter**.

La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties [cf. fiche 23.5](#).

##### Que contient-il ?

Le contrat est composé de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter** dont chacune fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis
- le champ d'application de la mesure
- le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques
- les obligations agro-environnementales
- les paiements susceptibles d'être versés en contrepartie des mesures souscrites
- les modalités de contrôle et les sanctions encourues

##### Que se passe-t-il en cas de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le préfet réduit le montant des aides ou refuse le paiement annuel sauf en cas de force majeure ou dans des conditions exceptionnelles.

##### Que se passe-t-il en cas de cession ?

Lorsque la cession totale ou partielle de l'exploitation ne s'accompagne pas du transfert des engagements correspondants, le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début de l'exécution de ces engagements est demandé au cédant sauf si :

- le cédant cesse définitivement ses activités agricoles après avoir rempli ses engagements pendant au moins 3 ans et s'il justifie que le transfert des engagements au cessionnaire n'est pas réalisable
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles obligent le bénéficiaire à cesser définitivement l'exploitation d'une partie de sa ferme sans pouvoir transférer ses engagements.

## 1- Territoires MAE Ter et opérateur agroenvironnemental

Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'actions prioritaires.

**Les sites Natura 2000 constituent des zones d'actions prioritaires ayant pour enjeu : la biodiversité.**

A l'intérieur de ces zones prioritaires, doivent être définis un (ou des) territoire(s) MAE Ter sur lesquels sont proposées des mesures spécifiques en fonction des enjeux environnementaux et des pratiques des agriculteurs.

Un **territoire MAE Ter** désigne ainsi une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinent le choix d'une ou de plusieurs mesures de gestion agri-environnementales.

La structure qui anime la mise en œuvre de ces mesures au sein d'un territoire MAE Ter est nommée **opérateur agroenvironnemental** du territoire en question.

En 2007, le CPIE des Causses Méridionaux a proposé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), la mise en place d'un territoire MAE Ter « Causses de Blandas et de Campestre ». Le périmètre de ce territoire a été élaboré en adaptant les limites du site Natura 2000 aux unités de gestion agricoles connues (ex : parc).

Le préfet du Département du Gard ayant validé le CPIE des Causses Méridionaux comme opérateur agroenvironnemental sur le territoire MAE Ter « Causses de Blandas et de Campestre », la deuxième étape a consisté à définir un projet agroenvironnemental composé de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et, plus particulièrement, au sein du groupe de travail agriculture et forêt ont permis d'identifier les MAE Ter à mettre en œuvre sur ce territoire ainsi que leur cahier des charges.

## 2- Mesures Agri-Environnementales Territorialisées sur les Causses de Blandas et de Campestre

**La signature d'un contrat Natura 2000 agricole permet de bénéficier de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'agriculture en contrepartie de la mise en œuvre de Mesures Agri-Environnementales d'entretien et de restauration.**

Elle permet aussi, pour les propriétaires, de pouvoir bénéficier de :

- l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- l'exonération des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

### 2.1- Définition du cahier des charges de chaque MAE Ter

Une MAE Ter est composée par une combinaison d'engagements unitaires proposée sur un territoire donné, pour un type de couvert ou un habitat.

Le cahier des charges de chaque MAE Ter est élaboré en prenant en compte :

- le diagnostic du territoire
- les éléments techniques notifiés dans le PDRH pour chacun des engagements unitaires combinés
- l'ensemble des recommandations accompagnant éventuellement ces engagements unitaires.

Les mesures, bien que spécifiques au territoire MAE Ter, doivent donc s'inscrire dans un cadre de définition national.

## **2.2- MAE Ter répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies de fauche	LR_BLCA_PF1	Limitation de la fertilisation	Etat/feader
Prairies de fauche	LR_BLCA_PF2	Limitation de la fertilisation et retard de fauche des prairies	Etat/feader
Pelouses à Brome sèches	LR_BLCA_PB3	Retard de pâturage	Etat/feader
Pelouses à Brome sèches	LR_BLCA_PB4	Retard de pâturage et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Habitat d'espèces de pelouses	LR_BLCA_PL1	Maintien de pelouses par le pâturage	Etat/feader
Habitat d'espèces de pelouses	LR_BLCA_PL2	Maintien de pelouses par élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Habitat d'espèces de landes	LR_BLCA_LD2	Maintien de landes par le pâturage	Etat/feader
Habitat d'espèces de landes	LR_BLCA_LD3	Maintien de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Sous-bois	LR_BLCA_SB1	Maintien par le pâturage	Etat/feader
Sous-bois	LR_BLCA_SB2	Maintien par le pâturage et intervention manuelle et/ou mécanique	Etat/feader
Point d'eau	LR_BLCA_PE1	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Etat/feader
Haie	LR_BLCA_HA1	Entretien de haies localisées	Etat/feader

Le cahier des charges de chacune de ces mesures est consultable à l'[annexe 8](#).

### **Conditions spécifiques d'éligibilité**

Certaines mesures affichent comme conditions spécifiques d'éligibilité, la réalisation de :

- diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire
- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Les structures agréées pour le territoire MAE Ter « Causse de Blandas et de Campestre » sont :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causse Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture<sup>1</sup>.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : OIER SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec le CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par le CPIE des Causse Méridionaux.

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, il permet de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité en fournissant à l'exploitant agricole l'ensemble des éléments demandés.

### **3- Connexion CAD/MAE, MAE/PHAE2**

#### **3.1- Cas de parcelles déjà engagées en Contrat d'Agriculture Durable ou CAD**

Le désengagement de parcelles en CAD étant complexe, il est très fortement recommandé de ne pas recourir à ce type de basculement.

De plus, ce basculement de tout ou partie des engagements agroenvironnementaux :

- devra présenter un intérêt environnemental avéré
- peut remettre en cause la cohérence du contrat.

#### **3.2- Cas de parcelles déjà engagées en Prime Herbagère Agro-Environnementale ou PHAE2**

Les MAE Ter ne sont pas cumulables sur une parcelle déjà engagée en PHAE2 mais elles peuvent s'y substituer moyennant la modification du contrat PHAE2.

---

<sup>1</sup> **Remarque** : le montage du dossier peut aussi être réalisé en direct par l'exploitant agricole

# Fiche 23.2. : Mesures de conservation

## Mesures contractuelles de gestion

### Contrats Natura 2000 forestiers et contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

*Gestion volontaire des milieux non agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré*

*Bénéficiaires : titulaires de droits réels et personnels*

*(Fiche réactualisée)*

#### Le Contrat Natura 2000 forestier et le Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

##### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains sur lesquels s'applique la mesure contractuelle (**propriétaire** ou **personne disposant d'un mandat**<sup>2</sup> la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion **sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000**).

##### Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

##### Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux non agricoles, qu'ils soient forestiers ou non.

Les parcelles doivent être incluses dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel.

##### A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Il correspond à la mise en œuvre de mesures de gestion non productives. La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties cf. fiche 23.5.

##### Que contient-il ?

« *Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire.* » Source : extraits de l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Le contrat Natura 2000 comprend :

1. Le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site Natura 2000 et ne donnent pas lieu à contrepartie financière.
2. Le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière.
3. La localisation des engagements.
4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3.

<sup>2</sup> convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat

5. L'ensemble des justificatifs à produire permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels y compris les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.
7. Les modalités de transfert des engagements contractuels.
8. Les contrôles administratifs et sur place auxquels le bénéficiaire pourra être soumis.
9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

#### **Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?**

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

#### **Que se passe-t-il en cas de cession ?**

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

## **1- Contrat Natura 2000 forestier**

Le contrat Natura 2000 forestier finance les **investissements non productifs en forêt et espaces boisés liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000.**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole**

**La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficier de crédits d'investissement non productifs du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions contractualisées.**

Elle permet aussi :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des **aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts** (article L. 7 du code forestier)
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévu par les articles 793, 885H, 1037 et 1395E du code général des impôt et ainsi de bénéficier notamment de l'**exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- de ne pas devoir réaliser d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestier, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.**



### ***Comment sont définis les forêts et les espaces boisés ?***

Source : article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006

*Par « forêt », on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

*La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10% et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.*

*Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.*

*Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts.*

*Par « espace boisé », on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5% et 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10% de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

## **1.1- Bois et forêts bénéficiant du régime forestier**

### **Condition n°1 d'éligibilité**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser bénéficiant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un **document de gestion** satisfaisant aux exigences du code forestier.

### **Condition n°2 d'éligibilité**

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser bénéficiant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

## 1.2- Bois et forêts privés

### Cas n°1 : forêts dotées d'un PSG

#### ▪ *Condition n°1 d'éligibilité*

La signature d'un contrat Natura 2000 pour une propriété forestière de **plus de 25 ha d'un seul tenant** nécessite que celle-ci soit dotée d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) en vigueur**. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA).

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

#### ▪ *Condition n°2 d'éligibilité*

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

### Cas n°2 : forêts non dotées d'un PSG

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

#### ▪ *1<sup>ère</sup> situation*

La propriété est sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA). Cette situation renvoie aux conditions d'éligibilités citées dans le cas n°1 : « forêt dotées d'un PSG ».

#### ▪ *2<sup>ème</sup> situation*

La propriété ne doit pas faire légalement l'objet d'un PSG (propriété de moins de 25 ha d'un seul tenant). Dans cette situation, les contrats avec le propriétaire ou gestionnaire peuvent être « *signés sans condition* ».

### 1.3- Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 forestiers

*Cf. annexe 9 pour consulter leurs cahiers des charges*

N° Réf. DOCOB	Références	Titre de l'action contractuelle
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrues naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

## 2- Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier finance les **investissements non productifs liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000**.

**La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficier de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions d'entretien et de restauration contractualisées.**

Elle permet aussi au propriétaire de bénéficier de :

- l'**exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- l'**exonération des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.**

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est contractualisé sur **toutes les surfaces exceptées celles déclarées sur le formulaire « S2 jaune » de la déclaration PAC**. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole, est donc éligible au contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Ils concernent des activités environnementales relatives à :

- des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole déclarée ou non au S2 jaune, peuvent donc co-exister un contrat non agricole - non forestier et un contrat agricole (cf. exemple fiche 23).

**Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 non agricoles - non forestiers**

*Cf. annexe 9 pour consulter leurs cahiers des charges*

<b>N° Réf. DOCOB</b>	<b>Références</b>	<b>Titre de l'action contractuelle</b>
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P, A32302P et A32303R	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Actions A32302P, A32303R et A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m <sup>2</sup> autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Placette d'alimentation des rapaces nécrophages
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative

## Fiche 23.3. : Mesures de conservation

### Mesures contractuelles de gestion

#### Charte Natura 2000

*Engagement volontaire sur des bonnes pratiques sous la forme d'une charte de 5 ans non rémunérée  
mais ouvrant droit à des exonérations fiscales*

*Bénéficiaires : titulaires de droits réels ou personnels et  
personnes physiques ou morales non titulaires de droits réels ou personnels pratiquant des activités  
(Fiche réactualisée)*

#### La charte Natura 2000

##### Qui peut en bénéficier ?

- tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000
- des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (ex : association de randonnée, chasseur...).

##### Sous quelle forme ?

Charte d'une durée de cinq ans ne faisant pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

##### Où s'applique-t-il ?

Sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

##### A quoi correspond-elle et à quoi donne-t-elle droit ?

La Charte Natura 2000 permet à l'adhérent (le signataire) de :

- marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs du DOCOB du site N2000
- faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion concourant à la conservation des habitats et espèces.

Les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents, la mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à des rémunérations. Toutefois, elle peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties cf. fiche 23.5.
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

##### Que contient-elle ?

La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

##### Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

##### Que se passe-t-il en cas de cession ?

En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

## 1- Objectifs de la Charte Natura 2000

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune – Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

## 2- Modalités de mise œuvre

### 2.1- Principes

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

**La signature de la charte se fait pour 5 ans sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.**

### 2.2- Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

#### Les engagements

- **sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,**
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

## 2.3- Adhérents à la charte

- ♦ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.  
Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »<sup>3</sup> (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- ♦ Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

## 2.4- Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

## 3. Contreparties liées à l'adhésion

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion<sup>4</sup> arrêté, agréé ou approuvé.

---

<sup>3</sup> Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

<sup>4</sup> Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

#### **4- Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas »**

*Cf. annexe 10*

La charte se compose :

- d'engagements et recommandations de portée générale applicable à l'ensemble des sites Natura 2000
- d'engagements et de recommandations par type de milieux présents sur les sites Natura 2000
  - milieux humides et points d'eau (mares temporaires, lavognes<sup>α</sup>, prairies humides...)
  - milieux herbacés (pelouses<sup>α</sup>, landes<sup>α</sup> et prairies sèches)
  - milieux forestiers (dont les ripisylves)
  - grottes
- d'engagements et recommandations de portée générales pour les activités de loisirs
- d'engagements et recommandations pour les activités de loisirs
  - spéléologie
  - escalade
  - sport aérien
  - sport mécanique
  - randonnée pédestre, VTT, équestre
  - chasse.



## Fiche 23.4. : Mesures de conservation

### Mesures contractuelles de gestion

### Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation

*(Fiche réactualisée)*

Trois dispositifs techniques d'aide à la contractualisation sont indispensables pour mettre en œuvre le DOCOB en fonction des domaines d'intervention concernés :

- DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL  
**à réaliser pour chaque action d'un contrat Natura 2000.**  
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les associations environnementalistes compétentes.  
Méthodologie de réalisation du diagnostic: Cf. annexe 11
  
- DIAGNOSTIC PASTORAL  
**à réaliser pour chaque MAE Ter d'un contrat Natura 2000 agricole.**  
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes agricoles compétents.
  
- DIAGNOSTIC FORESTIER  
**à réaliser pour chaque action d'un Contrat Natura forestier.**  
Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes forestiers compétents.

<b>Contrat Natura 2000 agricole</b>	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic pastoral
<b>Contrat Natura 2000 forestier</b>	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic forestier
<b>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</b>	systématiquement	Diagnostic environnemental

Ces diagnostics vont permettre, non seulement de garantir au mieux la mise en œuvre des objectifs du DOCOB (ex : prise en compte de la localisation des habitats naturels ou d'espèces, des mesures...), mais aussi de mieux préconiser les modalités techniques de réalisation des mesures.

De plus, dans le cadre précis de la contractualisation d'un contrat Natura 2000 agricole, la restauration de certains milieux ouverts a deux objectifs :

- la biodiversité par le maintien et le développement des habitats et des espèces des milieux ouverts.
- l'économie agricole par la recherche d'une meilleure exploitation pastorale.

Ce double objectif nécessite la participation lors de la réalisation des diagnostics de compétences environnementales et pastorales pointues.

## 1- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre de contrats Natura 2000 agricoles

Comme mentionné dans la fiche 23.1., certaines MAE Ter affichent des conditions spécifiques d'éligibilité au travers de :

- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par l'opérateur agroenvironnemental MAE Ter (le CPIE des Causses Méridionaux) et les structures techniques agréées pour le territoire MAE Ter « Causses de Blandas et de Campestre » (la Chambre d'agriculture, l'OIER SUAMME et le CEN LR).

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, ce dispositif permet :

- d'intégrer dans le montage du contrat les données sur les habitats et les espèces du DOCOB
- de mettre en place les diagnostics techniques nécessaires
- de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité
- d'informer l'exploitant de la démarche Natura 2000 et des types de mesures contractuelles envisagées.

### Méthodologie

- Chaque année, en septembre, l'opérateur agroenvironnemental (accompagné par ses partenaires techniques) fait un appel à candidature auprès des exploitations agricoles éligibles sur le territoire MAE Ter pour en connaître le nombre et l'identité. Cela concerne la campagne MAE Ter de l'année suivante.
- L'opérateur agroenvironnemental informe la DRAF du nombre de candidats et demande la réservation d'une enveloppe financière en conséquence.
- Suite à la réception d'un courrier de la DRAF, l'opérateur agroenvironnemental informe les structures techniques agréées du nombre de contrat pouvant être déposé lors de la campagne de l'année en cours. En effet, la DRAF devant gérer des enveloppes financières régionales, la demande peut parfois ne pas être satisfaite dans sa totalité.
- L'opérateur agroenvironnemental centralise les autorisations données par les exploitants agricoles retenus relatives au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de leur exploitation afin de pouvoir récupérer ces données.  
Elle les envoie ensuite :
  - ▶ à la DDTM si l'exploitant agricole souhaite monter lui-même son dossier
  - ▶ à la chambre d'agriculture si l'exploitant agricole a émis le souhait de faire monter le dossier par la chambre d'agriculture.Ces deux structures envoient les RPG à l'opérateur agroenvironnemental.
- L'opérateur agroenvironnemental transmet les RPG au CEN LR et à l'OIER SUAMME pour qu'ils puissent établir des diagnostics environnementaux et pastoraux.

- Une rencontre est organisée par l'opérateur agroenvironnemental entre les structures agréées puis avec l'exploitant agricole pour partager les propositions techniques et choisir les MAE Ter qui composeront le contrat. Le dernier choix revient à l'exploitant.
- sur la base de ces diagnostics, l'opérateur agroenvironnemental et les structures agréées transmettent à :
  - ▶ l'exploitant agricole s'il a choisi de monter lui-même le dossier,
  - ▶ la chambre d'agriculture si l'exploitant a choisi de mobiliser ses services,
 les informations suivantes :
  - cartographie des habitats naturels ou d'espèces en n'omettant pas de faire figurer les limites du site Natura 2000
  - cartographie des MAE Ter jugées pertinentes pour la conservation de ces habitats
  - précisions techniques pour la mise en œuvre de ces mesures
  - plan de gestion pastorale, plan de localisation des zones à mettre en défens et/ou programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans répondant aux conditions d'éligibilités de certaines MAE Ter
  - précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- L'exploitant agricole ou la chambre d'agriculture intègre ces données au dossier du contrat Natura 2000 agricole, cartographie le projet à l'échelle de l'exploitation et dépose le dossier au plus tard le 15 mai de l'année en cours à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard (DDTM).
- La structure animatrice Natura 2000 émet, le cas échéant, un avis de synthèse sur le projet final de l'exploitant.

## **2- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**

### **Méthodologie**

La structure animatrice Natura 2000 :

- établit une carte au 1/25.000<sup>ème</sup> de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s), récupère les plans et identifie les numéros des parcelles.
- transmet la carte au 1/25.000<sup>ème</sup>, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour que ces structures puissent établir des diagnostics environnementaux.
- sur la base de ces diagnostics, informe le contractant potentiel sur :
  - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
  - les particularités de gestion liées à la conservation des habitats inventoriés,
  - les mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre de son Contrat Natura 2000 ; mesures qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,

- les précisions techniques ainsi que les aides financières disponibles pour la mise en œuvre de ces mesures,
  - les engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- monte le dossier relatif au Contrat Natura 2000 sur la base des mesures retenues par le contractant.
  - respecte les clauses nécessaires à la confidentialité des données et fait apparaître les sources des données utilisées.

### **3- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier**

#### **Méthodologie**

- Le prestataire forestier (ONF ou CRPF selon le statut de la forêt) transmet à la structure animatrice une carte au 1/25.000<sup>ème</sup> de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s) ainsi que les plans et les numéros des parcelles.
- La structure animatrice transmet la carte, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour qu'elles puissent établir un diagnostic environnemental.
- Les associations environnementalistes transmettent au prestataire forestier les informations suivantes portant sur les parcelles :
  - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
  - les particularités de gestion liées à la conservation de ces habitats,
  - les mesures contractuelles qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,
  - les précisions techniques pour la mise en œuvre des mesures
  - les précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- Le prestataire forestier réalise un diagnostic forestier en intégrant les données transmises par les associations environnementales
- Une réunion est organisée par la structure animatrice avec les associations environnementalistes et le prestataire forestier puis avec le contractant potentiel pour l'informer :
  - des mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
  - des engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- Le dossier relatif au Contrat Natura 2000 est monté sur la base des mesures retenues par le contractant par :
  - l'ONF dans le cadre de forêt domaniale ou bénéficiant du régime forestier
  - la structure animatrice si le contrat concerne une forêt privée.
- Le prestataire forestier et la structure animatrice respectent les clauses nécessaires à la confidentialité des données et font apparaître les sources des données utilisées.

## 4- Elaboration d'un Plan simple de Gestion (PSG)

### Modalités d'application

Nous préconisons la signature d'une convention de partenariat entre la structure animatrice et les organismes de la forêt privée : CRPF, Experts forestiers, Coopérative, Syndicat.

Celle-ci permettrait d'apporter aux rédacteurs des PSG et aux techniciens qui suivent les propriétaires une meilleure connaissance de la localisation des habitats et des enjeux associés.

### Les points suivants pourront être abordés dans cette convention

- Les organismes de la forêt privée sensibilisent les propriétaires à la prise en compte des habitats naturels et d'espèces et à la possibilité de signer un contrat Natura 2000 forestier.
- Dans le cadre de toute démarche d'élaboration d'un PSG dont des parcelles sont concernées par le site Natura 2000, quel qu'en soit le rédacteur (propriétaire lui-même, expert...) :
  - les organismes de la forêt privée informés proposent au rédacteur de transmettre à la structure animatrice, le plus en amont possible de la démarche, les plans, les numéros des parcelles concernées et un premier aperçu de la nature des travaux envisagés ;
  - la structure animatrice fournit au rédacteur les informations sur les enjeux environnementaux portant sur les parcelles concernées : localisation des habitats, contraintes de gestion liées à leur conservation, aides disponibles pour la mise en place d'une gestion conservatoire. La structure animatrice pourra demander au rédacteur de s'engager sur des clauses de confidentialité des données.
- S'ils ont connaissance de la programmation d'une vente de bois, d'une coupe, de travaux forestiers ou de travaux de desserte sur le site, les organismes de la forêt privée procéderont de la même manière afin que le propriétaire soit informé des enjeux environnementaux et des aides associées à leur prise en compte.



## Fiche 23.5. : Mesures de conservation

### Mesures contractuelles de gestion

### Dispositions fiscales

(Fiche réactualisée)

#### 1- Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

L'article 146 de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) a institué une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties perçue au profit des communes et de leur Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

En contre partie, « *L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée...* » Source : article 146 de la loi DTR

#### 1.1- Condition d'éligibilité

Les parcelles éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- être incluse dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral
- faire l'objet d'un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pour 5 ans prenant la forme d'un contrat Natura 2000 ou d'une charte Natura 2000.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée.

#### 1.2- Application de l'exonération

**L'exonération est applicable pendant 5 ans.**

L'exonération s'applique aux propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories de nature de cultures ou de propriétés définies dans les termes suivants à l'article de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 :

- terres
- prés et prairies naturels, herbages et pâturages
- vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.
- bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
- landes pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
- lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

### **1.3- Prise d'effet, durée et démarches à réaliser**

L'exonération de la TFPNB prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

Elle est renouvelable par période de cinq ans si le propriétaire souscrit de nouveaux engagements de gestion.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000, l'engagement qu'il a souscrit (conclusion d'un contrat ou adhésion à une charte) pour les parcelles lui appartenant et qui ont été portées sur la liste dressée par le préfet. Il en est de même pour le renouvellement de l'exonération.

Lorsque cet engagement est fourni hors délai, le redevable ne peut bénéficier de l'exonération qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt de l'engagement et pour la période d'exonération restant à courir.

### **1.4- Cas de cession**

En cas de cession d'une parcelle exonérée de la TFPNB conformément aux dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts, le nouvel acquéreur pourra bénéficier du maintien de l'exonération jusqu'au terme initialement prévu dès lors qu'il souscrit à un engagement de gestion.

### **1.5- Perte ou déchéance du régime d'exonération**

L'exonération en faveur des terrains situés sur un site Natura 2000 est remise en cause :

- soit en cas d'inscription erronée sur la liste des parcelles concernée établie par le préfet
- soit lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées. Tel est le cas notamment lorsque le propriétaire ne respecte pas les engagements de gestion dans le cadre de contrat MAE Ter ou Natura 2000 ou dans le cadre de l'adhésion à la Charte Natura 2000.

### **1.6- Articulation avec les autres exonérations**

Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier

- d'une part, de l'une des exonérations de la TFPNB mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 1395 du code générale des impôts portant sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ou au 1<sup>o</sup>bis du même article portant sur les terrains boisés en nature de futaies<sup>α</sup> ou de taillis sous futaie<sup>α</sup>, autre que des peupleraies, qui font l'objet d'une régénération naturelle
- et d'autre part, de l'exonération de la TFPNB des propriétés situées dans un site Natura 2000

c'est l'exonération prévue au 1<sup>o</sup> ou au 1<sup>o</sup>bis de l'article 1395 du code général des impôts qui s'applique.



En revanche, l'exonération de la TFPNB en faveur des propriétés sur un site Natura 2000 prévaut sur les exonérations suivantes :

- exonération de 20 % en faveur des terrains agricoles prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts
- exonération en faveur des terrains boisés présentant un état de futaie<sup>x</sup> irrégulière en équilibre de régénération prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 1395 du code général des impôts
- exonération des terrains plantés en arbres fruitiers prévue à l'article 1395 B du code général des impôts...

## **2- Déduction du revenu net**

L'article 106 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a complété le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts.

C'est ainsi que sont considérés comme charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net les **travaux de restauration et de gros entretien effectués dans un site Natura 2000** en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager ayant reçu au préalable l'accord de l'autorité administrative.

## **3- Exonération des droits de mutation à titre gratuit**

### **3.1- Propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêt**

L'article 71 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a modifié l'article 793 du code général des impôts.

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit **les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, relatives aux propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les sites Natura 2000**, à la condition :

- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit accompagné d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme au DOCOB
- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire d'appliquer pendant dix-huit ans aux propriétés non bâties objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de transmission de propriétés non bâties incluses dans les sites Natura 2000 à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du code général des impôts, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie

totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit.

La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

### **3.2- Propriétés non bâties en nature de bois et forêt**

Elles relèvent du régime Monichon et bénéficient déjà de dispositions spécifiques.

Pour information, l'amendement Monichon porte sur l'exonération des 3/4 de la valeur vénale de la forêt (ou des parts de groupement forestier) et donc des droits de mutation dans le cadre d'une succession à titre gratuit.

# **Fiche 24 : Mesures de conservation**

## **Mesures de soutien des activités rurales**

### **1- Mesures de soutien économique aux activités agricoles**

Les financements publics (Europe, Etat, Région, Département...) de soutien économique aux activités agricoles seront à mobiliser au fur et à mesure de la mise en œuvre du DOCOB et selon la nécessité.

### **2. Mesures visant à mieux maîtriser le foncier**

L'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux ont permis de constater que le maintien dans un état de conservation favorable de la majorité des habitats naturels et des habitats d'espèces est lié au maintien des activités agro-pastorales qui sont notamment la garantie de la lutte contre la fermeture des milieux.

L'état des lieux des activités agricoles et pastorales a démontré que :

- la maîtrise foncière et la transmission des exploitations hors cadre familial restent un problème récurrent,
- l'équilibre des systèmes agro-pastoraux reste fragile face à l'évolution du prix du marché et aux incertitudes qui pèsent sur le devenir de la Politique Agricole Commune (PAC).

Les maîtres mots seraient alors anticipation et négociation.

Pour cela, des structures compétentes telles que le réseau RELANCE et la SAFER existent.

L'état des lieux des activités agricoles et pastorales a aussi mis en évidence qu'une très faible proportion des surfaces pastorales et/ou fourragères (3%) reste valorisée sans contrat ou de façon précaire. Il sera nécessaire de veiller à ce que cette proportion n'augmente pas, voire diminue, en communiquant sur l'existence d'outils juridiques tels que le bail emphytéotique, la Convention Pluriannuelle d'Exploitation ou de Pâturage, la Convention de Mise à Disposition...

Les propositions formulées concernent :

- la création d'un périmètre de préemption du Département dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles Cf. action ASAR 1 en annexe 12
- une animation sur le foncier Cf. action ASAR 2 en annexe 12.



## Fiche 25 : Mesures de conservation

### Mesures d'acquisition des connaissances

Ces études complémentaires sont destinées à améliorer les connaissances sur certains habitats ou certaines espèces.

*Cf. annexe 13*

N° Réf. DOCOB	Intitulé
EC 1	Mise en cohérence avec les nouveaux périmètres ZSC et ZPS
EC 2	Amélioration des connaissances sur l'habitat naturel des Pelouses à Orpins
EC 3	Amélioration des connaissances sur l'habitat naturel des Grottes non exploitées par le tourisme
EC 4	Amélioration des connaissances sur les espèces d'insecte présentes sur le site
EC 5	Amélioration des connaissances sur les espèces de chauve-souris présentes sur le site
EC 7	Mettre en place un réseau d'arbres « écologiques » et une base de données associée
EC 8	Recherches scientifiques sur la problématique des traitements des charpentes, des troupeaux, de la lutte contre la chenille processionnaire...
EC 9	Animation foncière
EC 10	Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin



## Fiche 26 : Mesures de conservation

### Mesures d'information et de communication

Ces mesures concernent des actions d'information générale sur Natura 2000 et sur le site, des journées techniques thématiques et des informations ciblées.

Elles sont destinées au tout public, aux élus et aux professionnels.

Cf. annexe 14

N° Réf. DOCOB	Intitulé	Destinataires	Moyens
AISC 1	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Tout public	Plaquette du site
AISC 2	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Habitants	Réunions publiques tournantes sur le site s'appuyant sur la plaquette du site
AISC 3	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Maires, conseillers municipaux et employés municipaux	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 4	Journées techniques thématiques	Entre les exploitants agricoles, les socioprofessionnels, les services agricoles et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 5	Journées techniques thématiques	Entre les propriétaires forestiers privés, les professionnels de la filière forêt – bois, les gestionnaires, les agents forestiers (privés et publics) et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 6	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Professionnels des activités de pleine nature et du tourisme	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 7	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Chasseurs, fédération départementale et sociétés de chasse locales	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 8	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Agents de la DDE (chefs et agents de terrain)	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel
AISC 9	Information ciblée sur la prise en compte des chauves souris dans le traitement et la réfection des charpentes et la fréquentation des cavités	Habitants et professionnels	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées  Document : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).
AISC 10	Information ciblée sur la sensibilisation sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Les agriculteurs et les services agricoles	Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées  Documents : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).





# Fiche 27 : Mesures de conservation

## Mesures de suivi et d'évaluation

Le document d'objectifs doit être évalué au plus tard 6 ans après le début de sa mise en œuvre (art. R. 214-27 du code de l'environnement).

Le suivi et l'évaluation correspondent à se poser un certain nombre de questions telles que :

### Concernant le suivi de l'application du DOCOB

« Qu'avons-nous mis en œuvre par rapport au programme de travail prévu par le DOCOB ? » et, plus précisément, « Quelles ont été les difficultés ? », « Quelle a été la qualité de la mise en œuvre ? »...

### Concernant l'évaluation de l'effet des mesures appliquées

- « Les effets produits sont-ils ceux attendus ? », « Si non (en positif comme en négatif) pourquoi ? », « Que peut-on améliorer ? »
- « En quoi le DOCOB (objectifs, stratégies, mesures...) doit-il évoluer ? »

### Concernant l'évaluation de l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site a été choisi

« Avons-nous rempli les engagements de la France vis-à-vis de l'Europe ? », c'est à dire « Avons-nous, pour les  $x$  espèces et  $y$  habitats de "notre" site, un aussi bon ou un meilleur état de conservation qu'au jour de l'approbation du DOCOB ? »

Pour appréhender toutes ces questions, nous constaterons lors de l'évaluation du DOCOB si les objectifs de développement durable du site ont été atteints (ou non) grâce à des procédures de suivi et d'évaluation adaptée à chaque objectif :

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	PROCEDURES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	
		Indicateurs de réalisation de ces actions	Indicateurs d'effet de ces actions
Maintenir (ou tendre à maintenir) un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces présents sur le site	Mesures de gestion ciblées pour les habitats les plus vulnérables ou plus « larges » pour les autres	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de contrats</li><li>- Superficies contractualisées</li><li>- Lieux de contractualisation (cartographie)</li></ul> <i>Cf. paragraphe 2</i>	<p>Evolution surfacique des habitats et des espèces <i>Cf. paragraphe 1</i></p> <p>Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces <i>Cf. paragraphe 1</i></p>

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	PROCEDURES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	
		Indicateurs de réalisation de ces actions	Indicateurs d'effet de ces actions
Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité	Mesures de gestion (dont notamment les mesures pastorales et foncières)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de contrats</li> <li>- Superficies contractualisées</li> <li>- Lieux de contractualisation (cartographie)</li> </ul> <i>Cf. paragraphe 2</i>	Evolution des activités agricoles <i>Cf. paragraphe 3</i>
Maintenir les milieux ouverts	Mesures de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de contrats</li> <li>- Superficies contractualisées</li> <li>- Lieux de contractualisation (cartographie)</li> </ul> <i>Cf. paragraphe 2</i>	Superficie des milieux ouverts <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>Cf. fiche 3 de l'annexe 15</i></span>
Intégrer la problématique des espèces forestières dans la gestion de ces espaces	Mesures de gestion forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de contrats</li> <li>- Superficies contractualisées</li> <li>- Lieux de contractualisation (cartographie)</li> </ul> <i>Cf. paragraphe 2</i>	Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces <i>Cf. paragraphe 1</i>  Evolution des activités forestières <i>Cf. paragraphe 4</i>

## 1. Procédures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces

### Quelques définitions

Source : Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

« *Le suivi des habitats consiste à mesurer ou à décrire régulièrement l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Le suivi le plus objectif est effectué sur des indicateurs.* »

« *Les indicateurs de chaque habitat (ou groupe d'habitat à même affinité) sont quantifiés ou qualifiés grâce à des observations afin de déterminer l'état de conservation des habitats.*

*Il faudra prévoir un protocole de suivi qui sera intégré aux actions proposées dans le document d'objectifs ».*

## Procédures proposées

Comme vu précédemment, le DOCOB doit être évalué au plus tard 6 ans après le début de sa mise en œuvre. Nous avons opté pour l'hypothèse de travail suivante :

- année n : démarrage du DOCOB
- année n+5 : évaluation du DOCOB.

- Evolution surfacique des habitats et des espèces

L'étude complémentaire EC 1 « Mise en cohérence des données avec les nouveaux périmètres ZSC<sup>α</sup> et ZPS<sup>α</sup> » (Cf. annexe 13) va permettre de quantifier les surfaces de chaque habitat naturel et de chaque habitat d'espèce en année n pour obtenir ainsi un **état zéro** (ou état de référence).

Lorsque le DOCOB sera évalué, les surfaces de chacun de ces habitats seront à nouveau quantifiées grâce aux procédures de réévaluation des habitats naturels et des habitats d'espèces (Cf. fiches n°1, 2 et 3 en annexe 15).

Une comparaison, habitat par habitat, précisera alors si ces surfaces ont augmenté, stagné ou diminué, en l'espace de 4 à 5 ans. Cela signifie que **l'objectif n'est pas de retrouver lors de l'évaluation du DOCOB les habitat aux mêmes endroits sur le site mais plutôt le même volume de surface**. Cette approche offre l'avantage de pouvoir prendre en compte l'évolution spatiale des habitats sur un laps de temps de plusieurs années.

- Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces

Entre l'année n et l'année n+5, « *le même processus, avec les mêmes indicateurs et les mêmes protocoles d'observation, sera répété à intervalles réguliers, lors de la mise en œuvre du document d'objectifs, afin de suivre l'état de conservation* » des habitats et des espèces.

Il sera spécifique à chaque habitat et à chaque espèce et pourra comprendre :

- une phase « étude complémentaire » (si nécessaire) en année n
- une phase « suivi » (un seul suivi ou plusieurs suivis à intervalles réguliers)
- une phase « réévaluation » (si nécessaire) en année n + 5.

Cf. annexe 15

<i>année n</i>	<i>année n+1</i>	<i>année n+2</i>	<i>année n+3</i>	<i>année n+4</i>	<i>année n+5</i>
<u>Etude complémentaire</u>					<u>Suivi</u>
et/ou	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	et/ou
<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)					<u>Réévaluation</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)

## 2. Procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées

### ❖ Quelques définitions

Le suivi de la mise en oeuvre de la mesure correspond à répondre aux questions suivantes :

- le contractant a-t-il bien réalisé l'action pour laquelle il s'est engagé ?
- la réalisation est-elle conforme au cahier des charges ?
- comment s'en assure-t-on ?

L'évaluation de la mesure correspond à mesurer l'efficacité de la mesure : "dans quelle mesure ce qu'on préconise (et qui est exécuté comme nous le souhaitons) produit bien les effets attendus ?"

Elle peut s'analyser à plusieurs niveaux depuis la mesure individuelle sur la parcelle individuelle jusqu'à l'ensemble des mesures de l'ensemble des contrats du site lorsque ces mesures concernent plusieurs espèces ou habitats.

### ❖ Procédures proposées

Les procédures de suivi des mesures seront celles retenues pour développer l'outil de suivi technique des sites Natura 2000 qui sera mis en place au niveau national.

Cependant, dans le cadre de ces procédures, nous pouvons identifier 4 indicateurs :

1. la qualité de mise en œuvre des mesures
2. les indicateurs de suivi des mesures
3. les indicateurs d'évaluation des mesures
4. l'effet de Natura 2000 sur une politique publique à l'échelle locale.

#### Qualité de mise en œuvre des mesures

Cet indicateur correspond à une procédure de contrôle dont l'objet est de vérifier si le cahier des charges de l'action contractualisée a bien été respecté.

C'est l'ASP qui sera chargé de réaliser ces contrôles.

Toutefois, d'un point de vue méthodologique, il convient de préciser que, bien que cet indicateur soit pertinent, il n'aura de sens que pour les actions pour lesquelles il pourra être effectivement évalué.

#### Indicateurs de suivi des mesures

*Cf. ligne spécifique à chaque action des annexes 8 et 9*

Ils seront collectés par la structure animatrice.

Chaque action comportera les indicateurs suivants :

- nombre de contrats
- superficies contractualisées
- lieu de la contractualisation (cartographie de la ou des parcelle(s) ayant fait l'objet de cette action).

Concernant le domaine forestier, les indicateurs suivants peuvent être proposés à partir de l'analyse des documents d'aménagement forestiers existants l'année n de mise en œuvre du DOCOB :

- nombre de documents d'aménagement nouveaux
- nombre de documents en application
- superficies couvertes (cartographie)
- si possible, recensement des travaux et des coupes réalisés dans le cadre des documents d'aménagement.

### Indicateurs d'évaluation des mesures

En théorie, il faudrait pouvoir estimer l'impact d'une action sur l'évolution d'un habitat naturel ou d'un habitat d'espèce en terme quantitatif (superficie de l'habitat, évolution de la population d'une espèce) et/ou en terme qualitatif (état de conservation).

La difficulté sera de mettre en relation cette action avec les autres actions (ou avec les facteurs autres) ayant un impact sur les habitats et les espèces.

Il existe deux niveaux qui permettent d'apprécier l'efficacité d'une mesure :

1. les travaux mis en œuvre sur la parcelle « x » permettent-ils d'atteindre l'objectif ? Cela vaut surtout pour les mesures visant un habitat spécifique. Par exemple, concernant la restauration d'une pelouse d'intérêt communautaire à partir d'un milieu fermé, l'ouverture du milieu permet-elle le retour de la pelouse à *Brachypode rameux* ?
2. la mise en œuvre de l'action à l'échelle du site est-elle suffisante pour avoir un impact sur la superficie de l'habitat naturel ou de l'habitat d'espèce et sur les populations des espèces considérées ?

Le niveau 2 concerne les mesures agricoles. La difficulté rencontrée portera sur la capacité d'apprécier ce niveau. En effet, selon les cas, il sera plus ou moins difficile, voire impossible, d'évaluer l'impact d'une action individuelle.

L'important sera donc de vérifier en quoi l'ensemble des mesures préconisées (mais aussi le dispositif mis en place) a permis d'atteindre les objectifs de développement durable du site en réalisant le travail suivant :

- ⇒ analyser l'évolution des habitats naturels et des habitats d'espèce mais aussi l'évolution de l'état de conservation

Evolution des habitats naturels et des habitats d'espèces (en ha) <i>Cf. fiches 1 et 3 en annexe 15</i>
Evolution des habitats d'espèces (en ha) <i>Cf. fiche 3 en annexe 15</i>
<u>Fréquentation du site par des relevés d'indices de présence et l'évaluation de l'intérêt biologique</u> : inventaire printanier des espèces reproductrices sur le site – insectes et amphibiens - <i>Cf. paragraphe 1</i>

- ⇒ faire le rapprochement entre la cartographie des mesures et l'évolution des habitats ; en particulier, analyser la fermeture des milieux - *Cf. fiche 3 en annexe 15*
- ⇒ analyser l'évolution du statut de l'agriculture au cours des 6 ans (cf. paragraphe 3).

Concernant le domaine forestier, les indicateurs suivants peuvent être proposés à partir de l'analyse des documents d'aménagement forestiers existants l'année n de mise en œuvre du DOCOB :

- prise en compte par les documents d'aménagement des objectifs du DOCOB
- si possible, application effective des documents d'aménagement.

Ces indicateurs seront collectés par la structure animatrice.

#### L'effet de Natura 2000 sur une politique publique à l'échelle locale

Pour les mesures des Contrats d'Agriculture Durable (CAD), le montant financier apporté par Natura 2000 (somme des « marges Natura 2000 » de toutes les actions rapportée à la somme totale des CAD contractualisés sur le site) pourrait être un indicateur intéressant car il permet de mesurer directement l'effet de Natura 2000 sur une politique publique à l'échelle locale.

Cette action sera réalisée par la structure animatrice. Son budget sera présenté dans le document sur la budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB.

### **3. Inventaire des activités agricoles**

L'objectif de développement durable du site « assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité » pourra être mesuré lors de l'évaluation du DOCOB en :

- enquêtant les exploitants agricoles pour connaître l'évolution des activités agricoles et, en particulier, les surfaces utilisées
- réalisant une mise à jour cartographique des usages pastoraux
- quantifiant par SIG les superficies utilisées et en les comparant avec les données du DOCOB.

### **4. Inventaire des activités forestières**

Ce volet reprendra les indicateurs de suivi mentionnés précédemment pour le domaine forestier.

Sa mise en place peut être envisagée à l'échelle des Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc mais aussi des Gorges de la Vis et de la Virenque.

## Fiche 28 : Mesures de prévention

### Mesures de mise en cohérence avec le DOCOB

*(Fiche réactualisée)*

Ces mesures ont pour objectif de préserver les habitats et les espèces en intégrant les objectifs de Natura 2000 et la biodiversité dans les projets et dans les politiques publiques.

Cette prise en compte se fait à 3 échelles :

- à l'échelle du projet
- à l'échelle communale ou intercommunale
- à l'échelle nationale ou européenne.

<i>Mesures de prévention à l'échelle du projet</i>	Evaluation des incidences	Etude d'incidence <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>cf. fiche 28.1</i></span>
<i>Mesures de prévention à l'échelle communale ou intercommunale</i>	Evaluation environnementale	Rapport d'évaluation environnementale <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>cf. fiche 28.2</i></span>
<i>Mesures de prévention à l'échelle nationale ou européenne</i>	Conditionnalité des aides publiques au respect des Directives « Habitats – Faune – Flore » et « Oiseaux »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financements communautaires de projets d'aménagements ou d'infrastructure</li> <li>- Aides publiques sylvicoles (loi d'orientation forestière de 2001)</li> <li>- Politique Agricole Commune <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>cf. fiche 28.3</i></span></li> </ul>
	Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des mesures de protection des espèces et de leurs habitats prévues par le code de l'environnement</li> <li>- Respect des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction dans le milieu d'espèces non indigènes.</li> </ul>





# Fiche 28.1. : Mesures de prévention

## Evaluation des incidences

(Fiche réactualisée)

### 1. De quoi s'agit-il ?

L'**objectif** du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ».

Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou, dans le cas contraire, de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

**Dans le cas** où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser les projets que s'ils répondent à trois exigences :

- il ne doit pas exister de solutions alternatives à la réalisation du projet considéré
- ce dernier doit être motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur
- des mesures compensatoires sont prises par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

### 2. Champs d'application

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences.

Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

#### 2.1. Projets éligibles

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a élargi le champ d'application de l'évaluation des incidences.

C'est ainsi que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les **documents de planification** qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation
- les **programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations**
- les **manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage**.

Source : article L414-4 du code de l'environnement. (Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'article R.414-19 du code de l'environnement)

#### Cas n°1 : projets relevant d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une **législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet du département.

#### Cas n°2 : projets ne relevant pas d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui **ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** peut être soumis à autorisation et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par le préfet du département parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

#### Etablissement des listes nationales et locales

La loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale sera accompagnée courant 2009 par un décret d'application qui définira notamment les listes nationales relatives au cas n°1 et au cas n°2.

Une fois ces listes publiées, le préfet de département compétent établira les listes locales prévues pour le cas n°1 et le cas n°2 en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction.

Ces listes indiqueront si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental.

## 2.2. Projets exemptés

Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

### 3. Contenu de l'évaluation des incidences

Quelques points doivent être soulignés en préambule :

- ◆ **L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du (ou des) sites(s) Natura 2000 concerné(s).**  
C'est une particularité par rapport aux études d'impacts qui doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol,... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ◆ **L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée** à la nature et à l'importance des projets en cause. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- ◆ **Dans le cas général**, l'étude des milieux naturels et la définition des mesures de réduction ou de compensation d'impact nécessitent de faire appel à des spécialistes car il s'agit, le plus souvent, d'étudier des espèces ou des habitats rares. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 ou des services de l'État/collectivités compétents, le plus en amont possible dans la définition des projets, afin de préciser autant que possible les enjeux particuliers aux secteurs de travaux concernés.

Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1. Une **description du programme ou du projet**, accompagnée d'une **carte** permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un **plan de situation détaillé**
2. Une **analyse des effets notables**, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
  - ▶ Si l'analyse met en évidence des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que l'**estimation des dépenses correspondantes**.  
Si malgré les mesures prévues, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, le dossier d'évaluation expose en outre :
    - les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues concernant les cas n°1 et n°2 exposés ci-dessus ;
    - les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

## 4. Instruction des projets

L'évaluation des incidences doit être jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

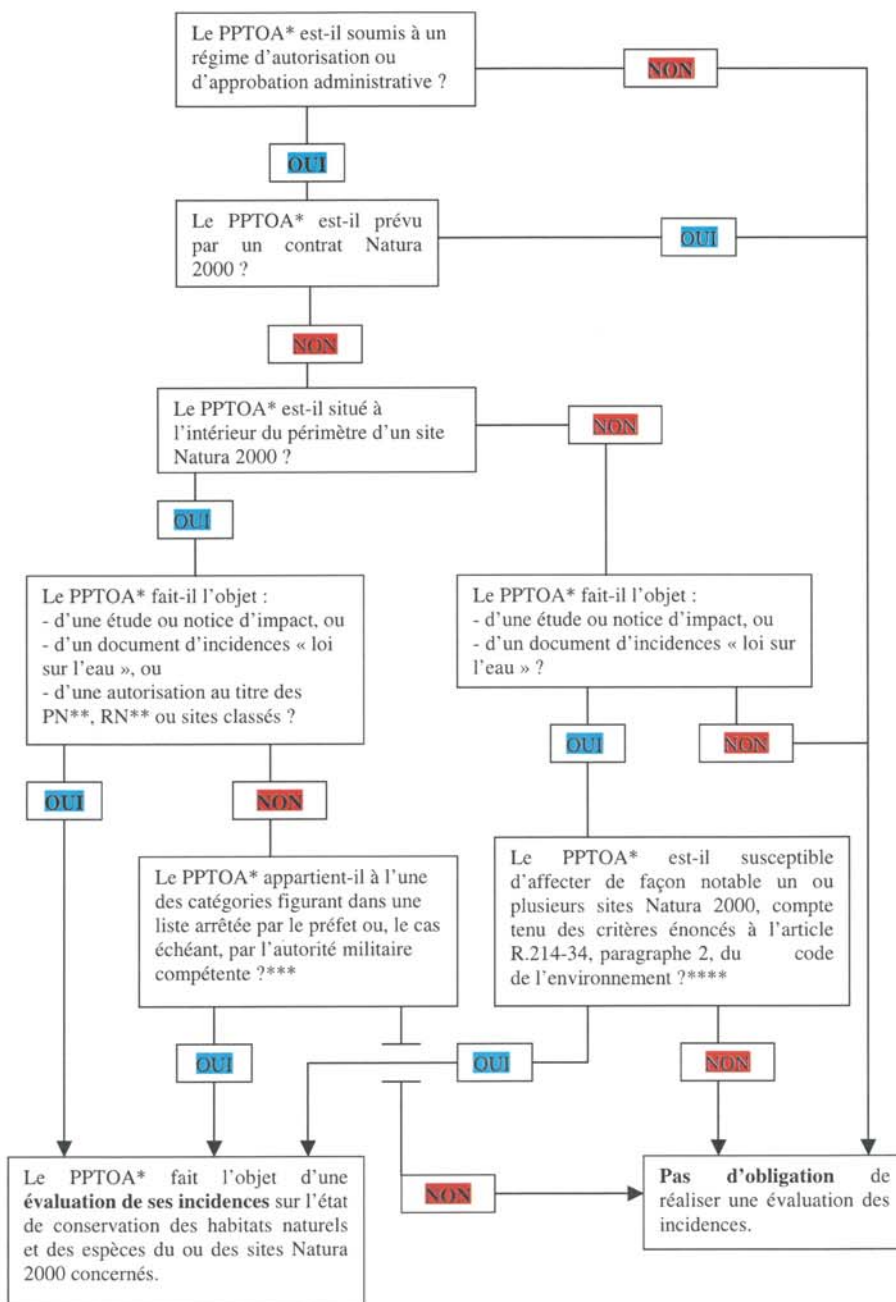
**L'autorité administrative** autorise le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention s'il ne porte pas atteinte de manière significative à l'intégrité du site.

Dans le cas contraire, il peut tout de même être autorisé :

- pour des raisons impératives d'intérêt public majeur même en l'absence de solutions alternatives. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure que des **mesures compensatoires** sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, l'autorité administrative ne donne pas son accord si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ou se révèle insuffisante.

**CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES  
DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET  
D'AMENAGEMENTS**



\* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.  
 \*\* PN et RN : parcs nationaux et réserves naturelles.  
 \*\*\* Cette liste, quand elle existe, est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.  
 \*\*\*\* Ce point est examiné sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du PPTOA\*.



# Fiche 28.2. : Mesures de prévention

## Evaluation environnementale

(Fiche réactualisée)

### 1. De quoi s'agit-il ?

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont

- intégrer l'environnement le plus en amont possible c'est-à-dire dès la planification
- aborder certaines problématiques à de plus grandes échelles
- responsabiliser les maîtres d'ouvrage.

### 2. Champs d'application

Les plans et programmes qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les principaux plans et documents concernés sont :

- les documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU
- les schémas de carrière
- les schémas d'élimination des déchets
- les plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées
- les programmes d'action pour la pollution des eaux
- les SAGE et les SDAGE
- les plans et programmes qui touchent un site Natura 2000
- les schémas régionaux de gestion sylvicoles.

L'évaluation environnementale s'applique aux documents d'urbanisme suivant :

- ▶ les SCOT
- ▶ les PLU hors SCOT approuvés dans les cas suivants
  - surface > 5 000 ha et population > 10 000 habitants
  - création en zones naturelles de zones U / AU > 200 ha ou > 50 ha sur le littoral
  - Création d'Unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.
- ▶ Tous les PLU induisant des prescriptions pour des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur des sites Natura 2000.

C'est ainsi que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- contribue à l'intégration des enjeux environnementaux
- promeut le développement durable.

### 3. Contenu de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale :

- identifie, décrit et évalue les effets notables du plan ou du document sur l'environnement
- propose des mesures réductrices, compensatoires
- présente les autres solutions envisagées
- justifie le projet d'un point de vue de la protection de l'environnement
- prévoit un suivi et un bilan environnemental (indicateurs).

### 4. Qui prépare l'avis des plans et programmes ?

Selon les plans et les programmes, les avis sont préparés par les structures suivantes :

Documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU	DREAL - DDTM
Schémas de carrière	DREAL
Schémas d'élimination des déchets	DREAL
Plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées	DREAL
Programmes d'action pour la pollution des eaux	DREAL - DDTM
SAGE	DREAL
SDAGE	Préfet coordonnateur
Plans et programmes qui touchent un site Natura 2000	DREAL - DDTM
Schémas régionaux de gestion sylvicoles	DRAAF



# **Fiche 28.3. : Mesures de prévention**

## **Conditionnalité des aides de la PAC**

*(Fiche réactualisée)*

### **1. Présentation**

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune (PAC) et le respect de certaines exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et du bien être animal. Elle résulte de l'application des Directives et règlements européens dans ces domaines, ainsi que des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

La conditionnalité introduit une réduction des paiements directs en cas de non-respect de ces exigences.

Les 3 domaines la constituant sont :

- le domaine « environnement »
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE)
- le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ».

Chaque année, des contrôles sont effectués sur un certain nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient des aides.

C'est la DDTM qui coordonne le travail des différents corps de contrôle. Ces derniers varient selon les domaines :

- le domaine « environnement » est de la compétence de la DDTM (ou la DDSV si l'exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –ICPE)
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE) est de la compétence du service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC)

Ces contrôles, qui vérifient que les règles sont bien respectées, portent sur les points déterminés dans les fiches techniques élaborées à l'échelle nationale.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu sur lequel sont notées les anomalies qu'il a constatées selon les catégories suivantes : « *mineure* », « *moyenne* », « *majeure* » ou « *intentionnelle* ».

Des moyens de recours pour l'exploitant ont été prévus.

Dans le cadre de notre travail, nous nous intéresserons plus précisément :

- à la fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »
- à la fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) ».

Fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »

Deux points sont susceptibles d'être vérifiés sur la totalité de l'année civile :

- **Point 1 : respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement**  
Ce point est applicable **sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)** et consiste à vérifier que l'agriculteur n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres agricoles de son exploitation, pour non-respect :
  - des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement
  - des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.

**NB** : la chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernés

- **Point 2 : respect des procédures d'autorisation de travaux prévus par le code de l'environnement**  
Ce point est applicable **uniquement en site Natura 2000, désignés par arrêté ministériel**, et consiste à vérifier le respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau).

Le code de l'environnement stipule, en effet, que les « *projets de travaux soumis à un régime d'autorisation [notamment au titre de la réglementation ICPE] ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
<u>Respect des obligations en matière de :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats</li><li>- non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène</li></ul>	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- existence d'un procès-verbal constatant une destruction d'espèce protégée et/ou de son habitat</li><li>- existence d'un procès-verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.</li></ul>
<u>Respect des procédures d'autorisation de travaux</u>	<i>Uniquement en site Natura 2000 désignés par arrêté ministériel</i>	Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.

Fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) »

Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005 une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage .

Toute surface en herbe depuis 5 ans ou plus doit donc être déclarée comme prairie permanente. Elle peut être retournée si elle est réimplantée la même année.

La mesure consiste au niveau national, à maintenir la proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire un ratio de référence (surfaces en pâturages permanents / SAU) a été calculé définitivement en 2005.

A partir de 2006 et chaque année ultérieure, un ratio sera calculé sur la base des déclarations de surface déposées.

- si le ratio annuel se maintient (voire augmente) par rapport au ratio de référence, aucune mesure de gestion des prairies permanentes n'est mise en place
- si le ratio annuel constaté diminue par rapport au ratio de référence, des mesures seront alors prises (ex : si le ratio évolue très défavorablement, soit une baisse de plus de 10 %, à l'issue des 12 prochains mois, des mesures de réimplantation de prairies retournées en 2004, 2005 et 2006 pourraient être imposées)

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
Respect des mesures définies au niveau départemental	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée</li> <li>- retournement malgré un refus signifié</li> <li>- réimplantation non effectuée alors que demandée</li> <li>- réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassée)</li> </ul>

## 2. Articulation entre le DOCOB et la conditionnalité

Si les documents de référence pour les contrôles s'avèrent être les cartes de ce document d'objectifs, nous tenons à insister sur un certain nombre d'éléments importants en terme de compréhension de la méthodologie utilisée :

- les données qui nous ont permis d'élaborer les cartes de ce DOCOB ont été saisies au 1/25000<sup>ème</sup> sur la base d'un fond cartographique (et non d'un parcellaire).
- la cartographie des habitats naturels correspond à un état des lieux à un instant t qui nous a permis de quantifier la surface de chaque habitat à l'échelle du site Natura 2000. Le principe de l'évaluation du DOCOB n'est pas basé sur le fait de retrouver les habitats au même endroit quelques années plus tard mais plutôt sur une comparaison entre la quantité surfacique de ces habitats lors de l'élaboration du DOCOB et celle calculée lors de son évaluation. Ce principe permet de prendre en compte l'évolution et la dynamique naturelle de la végétation.

- les cartes des habitats d'espèces d'insectes et de chauves-souris ne localisent que les **habitats favorables à ces espèces**. En effet, la présence de ces espèces sur ces habitats n'est pas avérée ; elle est potentielle car les formations végétales qui composent ces habitats sont susceptibles d'accueillir ces espèces.

# Fiche 29 : Animation, mise en oeuvre et suivi des DOCOB

## Qui fait quoi ?

(Fiche réactualisée)

### 1- Le comité de pilotage (COPIL)

#### 1.1- Composition

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

*« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »*

*« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative. »*

*« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »*

#### 1.2- Missions

Le comité de pilotage supervise :

- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB,
- la révision du DOCOB.

## **2- La structure animatrice**

### **2.1- Quelle structure ?**

L'alinéa III de l'article L. 414-2 du code de l'environnement mentionné ci-dessus précise que « les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. »

L'article R. 414-8-1 en précise les modalités d'application.

### **2.2- Missions**

Le rôle de la structure animatrice est l'animation générale, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs réparti selon les missions suivantes :

- Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB
- Mise en œuvre des actions d'information, de communication et de sensibilisation du DOCOB
- Suivi de la mise en œuvre du DOCOB
- Mise à jour du DOCOB
- Veille environnementale

La structure animatrice pourra réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat avec des structures plus spécialisées (par exemple : plus proches des contractants potentiels ou plus compétentes). Pour certaines actions, elle pourra passer commande à des structures spécialisées sous la forme d'une convention.

# Fiche 30 : Dispositifs financiers d'accompagnement

(Fiche réactualisée)

Lors de la mise en œuvre du DOCOB, la structure animatrice devra veiller à utiliser tous les financements mobilisables.

## 1- Financements mobilisables dans le cadre de Natura 2000

### 1.1- Animation, mise en œuvre et suivi du DOCOB par la structure animatrice

Ces missions peuvent être co-financées par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.

### A quoi correspondent tous ces sigles ?

A travers le Règlement de Développement Rural (RDR2),  
l'Europe a choisi de soutenir le développement rural grâce au  
**Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER)**



Plan Stratégique National de développement rural 2007-2013 (PSN)



Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)



Document Régional de Développement Rural (DRDR)

## 1.2- Contrats de gestion Natura 2000

### Contrat Natura 2000 agricole

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 214 et 216 du PDRH
- l'Etat (Ministère en charge de l'agriculture).

### Contrat Natura 2000 forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

### Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

	<b>Actions réalisées dans un but non productif</b>	<b>S'adresse à des acteurs et des filières économiques</b>
	<i>Ministère en charge de l'écologie</i>	<i>Ministère en charge de l'agriculture</i>
Milieu forestier	<b><u>Contrat Natura 2000 forestier</u></b> Mesure 227 du PDRH, FEADER	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu non forestier	<b><u>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</u></b> Mesure 323 B du PDRH, FEADER	<b><u>Contrat Natura 2000 agricole</u></b> Toutes les mesures identifiées comme conforme aux orientations et mesures du DOCOB : CTE et CAD en cours, Mesures Agri-environnementales Territorialisées (mesure 214 I1 et 216 du PDRH, FEADER)...

## 1.3- Suivis scientifiques

Ils peuvent être co-financés par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.



## 1.4- Etudes, travaux et aménagements

Ils sont finançables sur des crédits provenant de l'Etat.

## 2- Financements mobilisables en dehors du cadre de Natura 2000

### ▶ Fonds communautaires

L'objectif du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) est de contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités régionales. Cette contribution a lieu par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin.

Le FEDER concentre son intervention sur un nombre de priorités thématiques, qui reflètent la nature des objectifs « Convergence », « Compétitivité régionale et emploi » et « Coopération territoriale européenne ». Il s'agit en particulier de financements relatifs à :

- des investissements qui contribuent à créer des emplois durables
- des investissements dans les infrastructures
- des mesures de soutien au développement régional et local, ce qui comprend l'assistance et les services aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME)
- l'assistance technique.

### ▶ Programme *Life Nature*

### ▶ Programmes d'initiatives communautaires

- Leader +
- Interreg III
- FNADT.



## Fiche 31 : Budgétisation de la mise en oeuvre du DOCOB

La phase de mise en œuvre du document d'objectifs débute dès la signature de l'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs.

Elle dure 6 ans maximum puisque le document d'objectifs doit être révisé au maximum tous les 6 ans.

Démarches / actions	Coûts
<b>Animation générale</b>	<b>87 400,00 €</b>
<b>Animation spécifique : animation foncière</b>	<b>9 120,00 €</b>
<b>Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation</b>	<b>108 994,00 €</b>
diagnostics environnementaux	73 720,00 €
diagnostics pastoraux	24 024,00 €
diagnostics forestiers	11 250,00 €
<b>Mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat de gestion</b>	<b>1 403 327,00 €</b>
Contrats Natura 2000 agricoles	1 170 000,00 €
Contrat Natura 2000 non agricoles	193 427,00 €
Montage des contrats Natura 2000	39 900,00 €
<b>Mesures d'information, de sensibilisation ou de concertation</b>	<b>28 840,00 €</b>
<b>Etudes complémentaires</b>	<b>133 354,00 €</b>
<b>Procédures de suivi et d'évaluation</b>	<b>142 806,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 913 841,00 €</b>

D'une manière générale, les financeurs potentiels pourront être l'Etat, l'Europe et les établissements publics sans oublier les collectivités (Conseil régional, Conseil général, communes) et les EPCI.



# Lexique

## **Biotope**

Ensemble des facteurs physiques caractérisant un écosystème ou une station.

## **Chaille**

Caillou ovoïde de couleur brune résultant d'une concentration siliceuse dans des calcaires marins.

## **Directive « Habitats - Faune - Flore »**

La communauté européenne a publié le 21 mai 1992 la Directive 92/43 appelée Directive « Habitats – Faune – Flore » qui contribue à l'objectif général d'un développement durable. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des « *exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales* ». Ainsi, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés mais elles peuvent aussi contribuer, par leur présence, leur exercice et leur encouragement, à atteindre les objectifs de maintien et de développement de la biodiversité.

L'article 6 de la Directive européenne fait obligation aux Etats membres d'établir des mesures de conservation en laissant le choix des moyens. Le gouvernement français a choisi de privilégier la contractualisation.

## **Document d'objectifs (DOCOB)**

Le document d'objectifs est le document qui déterminera de façon pratique les modalités de gestion des sites. Il doit concilier la conservation durable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire avec les activités économiques, sociales et de loisirs. Il permet d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers du site, de définir des moyens d'action et de planifier à long terme la conservation des habitats et des espèces du site.

Ce document est établi avec les acteurs locaux sous la responsabilité de l'Etat par l'intermédiaire d'un opérateur local désigné.

## **Futaie**

Peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants.

## **Habitat naturel**

Un habitat naturel est un groupement végétal situé en une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse<sup>x</sup> calcaire, etc.).

## **Habitat d'espèce**

Un habitat d'espèce est un ensemble d'habitats naturel défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).

### **Habitat d'intérêt communautaire**

La Directive « Habitats – Faune – Flore » classe comme habitats d'intérêt communautaire des habitats naturels et des habitats d'espèces (animales ou végétales) qui, soit sont en danger de disparition ou vulnérables, soit ont une aire de répartition réduite, soit sont endémiques ou encore très caractéristiques de certaines régions d'Europe. Ces habitats naturels et ces espèces font l'objet respectivement des annexes respectivement I et II de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

### **Habitat prioritaire**

La Directive « Habitats – Faune – Flore » classe comme prioritaire des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire en danger de disparition et pour lesquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise sur son territoire.

### **Karstique**

Relief particulier aux régions calcaires et résultant de l'action, en grande partie souterraine, d'eaux qui dissolvent le carbonate de calcium. Il aboutit à la formation de grottes, avens, dolines, etc.

### **Landes**

Formation relativement claire où les ligneux bas varient entre 40 et 60 % de recouvrement. Le tapis herbacé sous-jacent est souvent discontinu.

### **Lavagne (ou mare)**

Cuvette aménagée au fond souvent argileux, plus ou moins pavée en pourtour, recueillant et stockant les eaux pluviales pour les besoins des troupeaux.

**Ligneux** : par opposition à herbacée se dit d'une plante dont une des parties à la consistance du bois

### **Ligneux bas**

Strate de végétation composée de plantes de 50 cm à 2 m de haut.

### **Ligneux hauts**

Strate de végétation composée de plantes supérieures à 2 m de haut.

### **Parcours**

Formation végétale naturelle pâturée par les animaux et facilement pénétrable.

### **Pédologie**

Etude des sols et de leur formation à partir de l'altération de la couche superficielle de l'écorce terrestre, de leur répartition et de leur évolution au cours des temps.

### **Pelenc**

Ce sont des pelouses en voie d'embroussaillage. Le terme de « pelenc » en Occitan signifie parcoursα.

### **Pelouse**

Formation végétale basse où les herbacées dominent.

### **Phytosociologie**

Discipline scientifique qui étudie les groupements végétaux. Elle décrit et classe les associations végétales.

### **Recouvrement (Pourcentage de)**

L'abondance relative des différentes strates<sup>α</sup> concernant la structure horizontale des végétaux présents sur une station est exprimée en pourcentage de recouvrement (projection sur le sol). L'estimation est faite à partir d'une charte de détermination du recouvrement.

### **Réseau Natura 2000**

Il sera constitué de sites sélectionnés car abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « d'intérêt communautaire » ainsi que des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « prioritaires », ces derniers étant plus particulièrement menacés de disparition. Ces sites, proposés à l'Union Européenne par chaque Etat membre, seront par la suite désignés sous le terme de « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) et seront réunis dans un réseau nommé « Natura 2000 » qui comprendra également les Zones de Protection Spéciale (ZPS) déterminées au titre de la Directive « Oiseaux ».

### **Ségalas**

Sols limono-sablo-argileux, profonds et à bonne capacité en eau. Ils correspondent aux terres les plus fertiles des causses.

### **Site classé** (au titre de la loi de 1930)

Un site classé est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Tous travaux dans un site classé requièrent au préalable une autorisation ministérielle.

### **Steppe, steppique**

Formation discontinue de végétaux de petites tailles, adaptés aux milieux secs, souvent herbacés, des régions méditerranéennes subarides, des régions tropicales ou de celles de climat continental à hivers très froids et à étés très secs.

### **Strate de végétation**

Etages contribuant à caractériser l'organisation verticale des végétaux présents dans une station.

On distingue les strates suivantes :

- strate des Herbacées (< 50 cm de haut)
- strate des Ligneux bas (de 50 cm à 2 m de haut)
- strate des Ligneux hauts (> 2 m de haut).

### **Taillis**

1. Régime sylvicole fondé sur la multiplication végétative des arbres au moyen de rejets et drageons nés de leur recépage.
2. Peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets et drageons.

### **Taillis sous futaie**

Peuplement forestier de futaie<sup>α</sup> feuillue et de taillis<sup>α</sup> auquel est appliqué un traitement mixte, irrégulier dans la futaie<sup>α</sup>, régulier dans le taillis<sup>α</sup>.

### **Unité Gros Bétail**

Equivalent d'une vache présente pendant un an ingérant 4 500 kg de matière sèche de fourrage grossier.

### **Würm**

Quatrième et dernière glaciation de l'ère quaternaire.

### **ZICO**

Issues de la Directive européenne 79/409 du 6 avril 1979 dite Directive « oiseaux », les Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire sur lesquels des inventaires ont été réalisés.

### **ZNIEFF**

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982 avec pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.



# Liste des sigles

AAG	Action d'Animation Générale
ACM	Association des Causse Méridionaux
ACG	Action Contractuelle de Gestion
AIC	Action d'Information et de Communication
ASE	Action de Suivi et d'Evaluation
ASP	Agence de Services et de Paiement
BL	Bovin Lait
BP	Before Present
BP AE	Bonne Pratique Agricole et Environnementale
BV	Bovin Viande
CAD	Contrat d'Agriculture Durable
CBPS	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CDTE	Comité Départemental du Tourisme Equestre
CDRP	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
CEE	Communauté Economique Européenne
CEN LR	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
CG	Conseil Général
CNASEA	Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
COFIL	Comité de Pilotage
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CPIE-ACM	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causse Méridionaux
CR	Conseil Régional
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CTE	Contrat Territorial d'Exploitation
DATAR	Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale
DCE	Directive Communautaire sur l'Eau
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DIACT	Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires
DNP	Direction de la Nature et des Paysages
DOCOB	Document d'objectifs
DPN	Direction de la Protection de la Nature
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRDR	Document Régional de Développement Rural
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DTAC	Dispositif Technique d'Aide à la Contractualisation
DTR	Développement des Territoires Ruraux
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

EC	Etude Complémentaire
EDF	Electricité De France
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EU	Engagement Unitaire
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le DÉveloppement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de GARantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEOGA	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FFN	Fonds Forestier National
FGMN	Fonds de Gestion des Milieux Naturels
FNADT	Fonds National d'Aménagement Du Territoire
FSD	Formulaire Standard des Données
FSE	Fonds Social Européen
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
GPS	Global Positioning System
GR	Grande Randonnée
GVA	Groupement de Vulgarisation Agricole
IC	Intérêt Communautaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFN	Institut Forestier National
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal Officiel de la République Française
LB	Ligneux Bas <sup>α</sup>
LH	Ligneux Haut <sup>α</sup>
LIFE	L'Instrument Financier Européen
MAE	Mesures Agro-Environnementales
MISE	Mission Interservices de l'Eau
OIER	Organisme Inter-Etablissement du Réseau des chambres d'agriculture
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
ONIC	Office National Interprofessionnel des Céréales
OL	Ovin Lait
OV	Ovin viande
PAC	Politique Agricole Commune
PDRH	Plan de Développement Régional Hexagonal
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PNC	Parc National des Cévennes
POS	Plan d'Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMA	Prélèvement Maximum Autorisé
PMPVA	Prime Vache Allaitante
PNB	Propriétés Non Bâties
PP	Prairie Permanente
PSBM	Prime Spéciale Bovin Mâle
PSG	Plan Simple de Gestion
PSN	Plan Stratégique National
PT	Prairie Temporaire

RDR	Règlement de Développement Rural
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RSAA	Régime Spécial d'Autorisation Administrative
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
RTG	Règlement Type de Gestion
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Economie Agricole
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDEA	Sous Direction des Entreprises Agricoles
SDEN	Sous Direction des Espaces Naturels
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SERFOB	Service Régional de la Forêt et du Bois
SIAEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SIME	Service Inter-chambres d'agriculture Montagne Elevage
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SMI	Surface Minimum d'Installation
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
SRU	Solidarité et Renouvellements Urbains
SUAMME	Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage
SUDOCO	Suivi des DOCOB
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
UG	Unité de Gestion
UGB $\alpha$	Unité Gros Bétail
UTA	Unité de Travail Annuel
ZICO $\alpha$	Zone Importante pour la conservation des Oiseaux
ZNIEFF $\alpha$	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZPS $\alpha$	Zone de Protection Spéciale
ZSC $\alpha$	Zone Spéciale de Conservation



# Bibliographie

## Législation

- Droit européen

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002 de la Commission

Règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil établissant le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 du 11 décembre 2001

Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

- Droit français

Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 et suivants

Code rural, et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-3, L. 311-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 341-1 et R. 311-1 et 2, R.214-23 à 33, R.341-7 à 17

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 (Journal Officiel du 9) relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (ajout des articles R.214-15 à R.214-22)

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 (Journal Officiel du 21) relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (ajout des articles R.214-23 à R.214-39)

Décret n°2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code rural.

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui ajoute 7 nouveaux articles (L.414-1 à L.4147) au Code de l'Environnement

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du Code de l'Environnement

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

Arrêté préfectoral n°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget de l'Etat des investissements forestiers de production

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds d'aménagement et de développement du territoire

Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en oeuvre des directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (texte non paru au journal officiel)

Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C2002 - 7010 du 25 mars 2002 relative aux modifications d'un contrat territorial d'exploitation et à la procédure d'avenants

Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'agriculture et de la pêche MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à R 214-33 du code rural

Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DEPSE/SDEA/C 2003-7007 du 12 mars 2003 relative aux modalités d'élaboration des contrats types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable.

Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 »

Décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN)

Décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

### **Inventaire et description de l'existant**

APCA, 2000/2001, Cahiers d'habitats Natura 2000, document interne sous forme informatique à usage restreint avant publication

Aussibal G. et Ferrini L. (1994). Méthode de diagnostic préalable à la mise en place d'une opération locale article 21-24. SIME. 9p.

Barbero M., Loisel R., Quezel P., 1972, Étude phytosociologique des pelouses à Anthyllis montana, Ononis striatae, Sesleria caerulea en France méridionale, Bull. Soc. Bot. Fr., p.142-148.

Bernard C., 1996, Flore des Causses, hautes terres, Gorges, vallées et vallons, Bulletin de la SBCO, Numéro spécial : 14, 705 p.

Berthet, G. (1946). Les derniers Vautours fauves du Massif Central. Rev. Soc. For. Franche-Comté : 1-6.

Boutin J.M. & Métais M. (1995). L'Outarde canepetière. Eveil Editeur.

Braun-Blanquet J., 1952, les groupements végétaux de la France Méditerranéenne, CNRS; 297 p.

Braun-Blanquet J., 1971, Les pelouses steppiques des causses méridionaux, p.201-247

Butet A. et Leroux A. (1993). Effect of prey on predator's breeding succes. A 7-years study on Field Vol Microtus arvalis and Montagu's Harrier Circus pygargus in a West France marsh. Acta Oecologica 14 (6) : 857-865.

Cadillon M. (1970). Les sols des causses du Larzac (Thèse), éd. Faculté des Sciences de Montpellier, 219 p.

Claessens O. (1992). La situation du Bruant ortolan Emberiza hortulana en France et en Europe, Alauda, 60 : 65-76.

Cochet G. (1985). Données préliminaires sur le Hibou grand-duc, Bubo bubo, dans les Causses et les Cévennes. Le Bièvre 7 (2) : 93-100.

COMMISSION EUROPEENNE DG XI ENVIRONNEMENT, SECURITE NUCLEAIRE ET PROTECTION CIVILE, 1997, Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – Version EUR 15, 110 p.

Cugnasse J.M . (1983). Contribution à l'étude du Hibou grand-duc, Bubo bubo, dans le sud du Massif Central. Nos oiseaux, 37 : 117-128.

Delpéch R., Dumé G., Galmiche P. (1985). Typologie des stations forestières, vocabulaire. IDF. 243 p.

Descimon H. (1995). La Conservation des Parnassius en France: aspects zoogéographiques, écologiques, démographiques et génétiques. OPIE. 55 p.

DIREN-LR, mai 2000, réalisation de documents d'objectifs dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive européenne n°92-43 du 21 mai 1992 Directive "Habitat", Causses de Campestre et Luc & Causses de Blandas, dossier de consultation

Dupont P. (2000). Cahiers des espèces d'Insectes d'intérêt communautaire (annexe II). OPIE.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll. (1997). Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Paris, Service Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement. 225 p.

FIR-UNAO (1984).- Estimations des effectifs de rapaces nicheurs diurnes et non rupestres en France, enquête FIR-UNAO 1979-1982. Fonds d'Intervention pour les Rapaces / Ministère de l'Environnement - DPN, 177p.

GRIVE / AVEN - Morvan R. et al. (1996). Milieux utilisés par les passereaux caractéristiques des milieux ouverts des Causses méridionaux. ACM, Pp18.

GRIVE - Fréchet, G., Rondeau A., Morvan R. (2000) Propositions de mesures de gestion pour le Crave à bec rouge sur les Causses méridionaux – ACM / GRIVE / Min. Environnement : 27 Pp

GRIVE – Rondeau A., Marquis S., Séon J., Morvan R., Beyna F. (2000). Etat des lieux des connaissances et préfiguration de mesures de gestion des espèces de la Directive « Habitats ». ACM / GRIVE / Ministère de l'Environnement : Pp 49.

Jolivet C. (1997). Enquête nationale sur l'Outarde canepetière. Répartition, effectifs, causes de déclin et mesures de conservation. Rapport LPO / Ministère de l'Environnement : 27 Pp

Le Poizat D., 1999, Analyse synchronique des systèmes post-culturels : exemples des pelouses du Larzac – CEFÉ-CNRS, 21 p.

Lecuyer P. et al. (2000). Réintroduction du Vautour moine dans les Grands Causses, situation en 2000. LPO Grands Causses, 2000.

Liou Tchen Ngo, 1929, Études sur la géographie botanique des Causses, Thèse, 219 p.

Lovaty F. (1991). – L'abondance du Bruant ortolan sur un Causse de Lozère, Nos Oiseaux,

Lordemus A., 2000, Caractérisation phytoécologique et patrimoniale des pelouses du Larzac méridional, mémoire de DESS "Génie écologique", Université Paris-Sud XI, 44 p.

Marc B. (1999). Dolmens et menhirs en Languedoc et Roussillon, 27 circuits de découverte préhistorique, Les Presses du Languedoc, p 9



- Malvaud F. (1999). L'œdicnème criard Pp 290-291 in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. SEOF/LPO, Paris. 598 pages.
- Malvaud, F. (1997). L'Oedicnème criard en France, résultats d'une enquête nationale. Groupe Ornithologique Normand, Caen, 140 p.
- Maurin H., Keith P. et coll., 1994. Inventaire de la Faune Menacée de France, le Livre Rouge. Ed. Nathan, Muséum d'Histoire Naturelle, Fonds mondial pour la Nature. 178 p.
- Mazauric F. (1910), recherches spéléologiques dans le département du Gard, bulletin et mémoires de la Société de spéléologie, Spelunca, n°60, 90 p.
- Michel, S. (1987a.) L'Aigle royal *Aquila chrysaetos* en Europe. Actes du premier colloque international, Arvieux.
- Michel, S. (1987b.) Estimation du nombre de couples d'Aigles royaux en Europe. In : L'Aigle royal en Europe (Ed. S. Michel). Actes du premier colloque international, Arvieux. p. 165
- PNC et Pays d'Accueil Touristique Viganais (2001). Sentiers de découverte de la Vallée de la vis, des Causses et de l'Oiselette, guide du promeneur n°3. PNC et Pays d'Accueil Touristique Viganais.
- PNC (2001). Elaboration du document d'objectifs partie gardoise du site Natura 2000 Massif de l'Aigoual et du Lingas n°FR9101371, rapport d'inventaire – volumes 1, 2 et 3.
- Prioton J. (1964). Contribution à l'étude écologique et biologique du Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. n°4 des Annales de la S.H.H.N.H. . 211-229
- Prioton J. (1969). Deuxième note relative au Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. Annales de la S.H.H.N.H. . 200-208
- Quezel P., 1972, A propos des pelouses caussenardes à *Stipa pennata* et à *Sesleria coerulea*, Bulletin de la Société d'Étude des Sciences Naturelles de Nîmes, p.119-141
- Rameau J.C., 1998, Typologie du complexe agro-pastoral du Causse Méjan, des vallées du Tarn et de la Jonte, Parc National des Cévennes, ENGREF, 203 p.
- Rameau J.C., 1994, CORINE Biotopes, Version originale, Types d'habitats français, ENGREF, 216 p.
- Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. SEOF/LPO, Paris. 560 Pp
- Rousset O., 1999, Dynamique de régénération et interaction positives dans les successions végétales, Installation de *Buxus sempervirens* et *Quercus humilis* sur les pelouses des grands causses gérée par le pâturage, Thèse, 260 p.
- Royer J.M., 1991, synthèse eurosibérienne, phytosociologique et phytogéographique de la classe des *Festuco-Brometea*, *Dissertationes Botanicae*, 296 p.

- Rufay X., Dallard R., Jay M. à paraître Eléments de biologie de reproduction de l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* dans le Languedoc.
- Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., Danchin, E (1996).-Breeding biology during establishment of a reintroduced Griffon Vulture *Gyps fulvus* population. *Ibis*, 138 : 315-325.
- Sériot J (2000). Les oiseaux nicheurs rares et menacés en France en 1998. *Ornithos* 7 (1) : 1-18.
- Thiault M., 1968, Reconnaissance phytoécologique des Hautes-Terres des grands Causses Lozériens, document n°37, CNRS-CEPE, Montpellier, 117 p.
- Tucker G.M. et Heath M. F. (1994). *Birds in Europe : their conservation status*. Cambridge, U.K. : BirdLife International.
- Valentin-Smith G. et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. 144 p.
- Van Nieuwenhuysse D. (1996), propositions pour la conservation de la Pie-Grièche écorcheur, *Alauda* (1).
- Vanden Berghen C., 1963, Étude sur la végétation des grands causses du Massif Central de la France, Société Royale de Botanique de Belgique, Bruxelles, 285 p.
- Vernet J.L., 1972, Nouvelle contribution à l'histoire de la végétation des Grands Causses d'après les charbons de bois, *Bull. Soc. Bot. Fr.*, 119, p.169-184
- Vernet J.L., 1985, Écologie des Causses au quaternaire, *Bulletin de la société languedocienne de géographie*, Tome 19, fascicule 3-4, p.265-286
- Watson, J. (1997). *The Golden Eagle*. T & A D POYSER, London.
- Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994). *Nouvel Atlas des Oiseaux Nicheurs de France*. SEOF. Paris.
- Analyse écologique et hiérarchisation des enjeux**
- APCA, 2000/2001, Cahiers d'habitats Natura 2000, document interne sous forme informatique à usage restreint avant publication
- Barbero M., Loisel R., Quezel P., 1972, Étude phytosociologique des pelouses à *Anthyllis montana*, *Ononis striatae*, *Sesleria caerulea* en France méridionale, *Bull. Soc. Bot. Fr.*, p.142-148.
- Bernard C., 1996, Flore des Causses, hautes terres, Gorges, vallées et vallons, *Bulletin de la SBCO*, Numéro spécial : 14, 705 p.
- Berthet, G. (1946). Les derniers Vautours fauves du Massif Central. *Rev. Soc. For. Franche-Comté* : 1-6.
- Boutin J.M. & Métais M. (1995). *L'Outarde canepetière*. Eveil Editeur.
- Braun-Blanquet J., 1952, les groupements végétaux de la France Méditerranéenne, CNRS; 297 p.

Butet A. et Leroux A. (1993). Effect of prey on predator's breeding success. A 7-years study on Field Vole *Microtus arvalis* and Montagu's Harrier *Circus pygargus* in a West France marsh. *Acta Oecologica* 14 (6) : 857-865.

Claessens O. (1992). La situation du Bruant ortolan *Emberiza hortulana* en France et en Europe, *Alauda*, 60 : 65-76.

Cochet G. (1985). Données préliminaires sur le Hibou grand-duc, *Bubo bubo*, dans les Causses et les Cévennes. *Le Bièvre* 7 (2) : 93-100.

Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon, Enjeux de conservation relatif aux habitats, à la flore et à la faune patrimoniale des Causses méridionaux, à paraître

Cugnasse J.M . (1983). Contribution à l'étude du Hibou grand-duc, *Bubo bubo*, dans le sud du Massif Central. *Nos oiseaux*, 37 : 117-128.

Delpech R., Dumé G. , Galmiche P. (1985). Typologie des stations forestières, vocabulaire. IDF. 243 p.

Descimon H. (1995). La Conservation des Parnassius en France: aspects zoogéographiques, écologiques, démographiques et génétiques. OPIE. 55 p.

Dupont P. (2000). Cahiers des espèces d'Insectes d'intérêt communautaire (annexe II). OPIE.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll. (1997). Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Paris, Service Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement. 225 p.

FIR-UNAO (1984).- Estimations des effectifs de rapaces nicheurs diurnes et non rupestres en France, enquête FIR-UNAO 1979-1982. Fonds d'Intervention pour les Rapaces / Ministère de l'Environnement - DPN, 177p.

GRIVE / AVEN - Morvan R. et al. (1996). Milieux utilisés par les passereaux caractéristiques des milieux ouverts des Causses méridionaux. ACM, Pp18.

GRIVE - Fréchet, G., Rondeau A., Morvan R. (2000) Propositions de mesures de gestion pour le Crave à bec rouge sur les Causses méridionaux – ACM / GRIVE / Min. Environnement : 27 Pp

GRIVE – Rondeau A., Marquis S., Séon J., Morvan R., Beyna F. (2000). Etat des lieux des connaissances et préfiguration de mesures de gestion des espèces de la Directive « Habitats ». ACM / GRIVE / Ministère de l'Environnement : Pp 49.

Jolivet C. (1997). Enquête nationale sur l'Outarde canepetière. Répartition, effectifs, causes de déclin et mesures de conservation. Rapport LPO / Ministère de l'Environnement : 27 Pp

Le Poezat D., 1999, Analyse synchronique des systèmes post-cultureux : exemples des pelouses du Larzac – CEFE-CNRS, 21 p.

- Lecuyer P. et al. (2 000). Réintroduction du Vautour moine dans les Grands Causses, situation en 2 000. LPO Grands Causses, 2 000.
- Lovaty F. (1991). – L'abondance du Bruant ortolan sur un Causse de Lozère, Nos Oiseaux,
- Lordemus A., 2000, Caractérisation phytoécologique et patrimoniale des pelouses du Larzac méridional, mémoire de DESS "Génie écologique", Université Paris-Sud XI, 44 p.
- Malvaud F. (1999). L'œdicnème criard Pp 290-291 in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. SEOF/LPO, Paris. 598 pages.
- Malvaud, F. (1997). L'Oedicnème criard en France, résultats d'une enquête nationale. Groupe Ornithologique Normand, Caen, 140 p.
- Maurin H., Keith P. et coll., 1994. Inventaire de la Faune Menacée de France, le Livre Rouge. Ed. Nathan, Muséum d'Histoire Naturelle, Fonds mondial pour la Nature. 178 p.
- Michel, S. (1987a.) L'Aigle royal *Aquila chrysaetos* en Europe. Actes du premier colloque international, Arvieux.
- Michel, S. (1987b.) Estimation du nombre de couples d'Aigles royaux en Europe. In : L'Aigle royal en Europe (Ed. S. Michel). Actes du premier colloque international, Arvieux. p. 165
- Prioton J. (1964). Contribution à l'étude écologique et biologique du Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. n°4 des Annales de la S.H.H.N.H. . 211-229
- Prioton J. (1969). Deuxième note relative au Papillon, *Parnassius apollo* race *cebennicus*. Annales de la S.H.H.N.H. . 200-208
- Rameau J.C., 1998, Typologie du complexe agro-pastoral du Causse Méjan, des vallées du Tarn et de la Jonte, Parc National des Cévennes, ENGREF, 203 p.
- Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. SEOF/LPO, Paris. 560 Pp
- Royer J.M., 1991, synthèse eurosibérienne, phytosociologique et phytogéographique de la classe des Festuco-Brometea, *Dissertationes Botanicae*, 296 p.
- Rufay X., Dallard R., Jay M. à paraître Eléments de biologie de reproduction de l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* dans le Languedoc.
- Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., Danchin, E (1996).-Breeding biology during establishment of a reintroduced Griffon Vulture *Gyps fulvus* population. *Ibis*, 138 : 315-325.
- Sériot J (2000). Les oiseaux nicheurs rares et menacés en France en 1998. *Ornithos* 7 (1) : 1-18.
- Tucker G.M. et Heath M. F. (1994). *Birds in Europe : their conservation status*. Cambridge, U.K. : BirdLife International.

Valentin-Smith G. et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. 144 p.

Van Nieuwnehuyse D. (1996), propositions pour la conservation de la Pie-Grièche écorcheur, Alauda (1).

Vanden Berghen C., 1963, Étude sur la végétation des grands causses du Massif Central de la France, Société Royale de Botanique de Belgique, Bruxelles, 285 p.

Watson, J. (1997). The Golden Eagle. T & A D POYSER, London.

Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994). Nouvel Atlas des Oiseaux Nicheurs de France. SEOF. Paris.

### **Propositions de mesures de gestion et d'actions chiffrées**

Association pour l'émergence d'un Pays Cévennes et Hauts plateaux. (février 2000). Périmètre d'étude du Pays Cévennes et Hauts plateaux – dossier de présentation

CEMAGREF. (septembre 2000). Gardiennage des troupeaux, un nouveau concept : la clôture magnétique. les fiches.

Classeur RELANCE du délégué local

Contrat de plan Etat-Région 2000 - 2006

Dictionnaire permanent des entreprises agricoles. (1<sup>er</sup> octobre 2000). feuillet 125

Le Moniteur. (26 janvier 2001). Présentation de la loi SRU des premières directives d'application, cahier spécial. n°5070

PNC, Elaboration du document d'objectifs partie gardoise du site Natura 2000 Massif de l'Aigoual et du Lingas n°FR9101371, rapport de gestion

PNC. (2001). Guide des aides du Parc National des Cévennes. Année 2001

PNC. (juillet 2000). Programme d'Aménagement du Parc National des Cévennes 2000 – 2006.

Vie publique. (avril 1998). Article « Espaces Naturels Sensibles – du bon usage de la taxe départementale ». n°224

Valentin-Smith G. Et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. réserves Naturelles de France / Atelier Technique des espaces Naturels. 144 p

### **Procédures de suivi**

ARTHUR L et LEMAIRE M, 1999 – Les chauves-souris, maîtresses de la nuit ; Ed Delachaux et Niestlé.

BARATAUD M., 1996 + complément 2002 -Ballades dans l'inaudible; ed Sitelle

- BARCLAY RMR et BRIGHAM RM, 1995 – Bats and forests symposium, annales du Ministère des Forêts canadien
- BERTRAND A., 1991 - Les chauves-souris d'Ariège; Mémoire de biospéléologie N° hors série.
- BEUNEUX G., 1999 - Les habitats de chasse du grand Murin sur le site de Piana; D.E.S.S. "ecosystèmes méditerranéens" Université de Corse.
- BRAUN-BLANQUET J., ROUSSINE N. & NEGRE R. (1952) : Les groupements végétaux de la France méditerranéenne. – Ed. C.N.R.S. : 297 p.
- BRITTON MELLA, 1987 - Les chauves-souris du Bas Languedoc, Mémoire de D.E.A. à l'Université de Montpellier II.
- BROSSET A., 1966 - La biologie des chiroptères; ed. Masson.
- BROSSET A.et..., 1988 - La raréfaction du rhinolophe euryale en France, recherche d'une explication; Mammalia t 52 n°1.
- CABARD P. et CHAUVET B., 1998 - L'étymologie des noms de Mammifères; ed. Eveil Nature.
- CANTUEL, 1949 - Faune des vertébrés du Massif Central.
- CLAUZADE G. & ROUX C. (1985): Likenøj de okcidenta Europo. Ilustrita determinlibro. - Bull. Soc. bot. Centre-Ouest, N. S., N° spécial 7: 893 S. Royan.
- CORLEY M.F.V. & CRUNDWELL A.C. (1991): Additions and amendments to the mosses of Europe and the Azores. - J. Bryol. 16: 337-356. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- CORLEY M.F.V., CRUNDWELL A.C., DÜLL R., HILL M.O. & SMITH A.J.E. (1980): Mosses of Europe and the Azores; an annotated list of species, with synonyms from the recent literature. - J. Bryol. 11: 609-689. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- CRESPON, 1844 - Faune méridionale
- DIERSCHKE H. (1994): Pflanzensoziologie. Grundlagen und Methoden. - UTB Große Reihe. Stuttgart: 683 p.
- DUREPAIRE P. et MAURIN Y., 1980 – Atlas spéléologique des Gorges du Gardon ; Fédération Française de Spéléologie (tomes 1 et 2).
- FARTMANN T., GUNNEMANN H., SALM P. & SCHRÖDER E. (2001): Berichtspflichten in Natura-2000-Gebieten. – Angew. Landschaftsökol. 42, Ed. Bundesamt für Naturschutz, Bonn-Bad Godesberg: 725 p.
- FAUGIER C. 1957-1959 - Expéditions chiroptérologiques en Ardèche 1957-58 et 1958-59; Bulletins du spéléo-club de Privas.
- FAUGIER C., 1968(?) - Contribution à l'étude des chiroptères dans le Département de l'Ardèche.
- FIERS V. et al. (2003): Etudes scientifiques en espaces naturels. Cadre méthodologique pour le recueil et le traitement de données naturalistes. – Cahiers techniques de l'ATEN N°72. Réserves Naturelles de France, Montpellier: 96 p.
- GALLOCHER P., 1958 - Contribution à l'étude des chiroptères de basse Provence (1954-1958), Bulletin du groupe spéléo C.A.F. Provence n°41-44.
- GEBHARD J., 1985 - Nos chauves-souris; Ligue Suisse pour la Protection de la Nature.

- GERBE Z., 1879 - Observations relatives à l'essai de détermination du Dr Trouessart des chauves-souris décrites comme nouvelles par Crespon; le Naturaliste n°8, 1e année, p 58.
- GERBE Z., 1879 - Note sur l'existence du Vespertilion de Capaccini en Provence, Le Naturaliste n°8, 1e année, p 67.
- GROLLE R. (1983): Hepatics of Europe including the Açores: an annotated list of species, with synonyms from the recent literature. - J. Bryol. 12: 403-459. Oxford, London, Edinburgh, Boston, Melbourne.
- GUNNEMANN H. & FARTMANN T. (2001): Ökologische Charakterisierung der Lebensraumtypen des Anhangs I der FFH-Richtlinie. - In: Fartmann T., Gunnemann H., Salm P. & Schröder E. (2001): Berichtspflichten in Natura-2000-Gebieten. - Angew. Landschaftsökol. 42, Ed. Bundesamt für Naturschutz, Bonn-Bad Godesberg: 34-36.
- HAINARD R., 1987 - Mammifères sauvage d'Europe; ed. Delachaux et Niestlé.
- HAQUART A., BAYLE P., COSSON E., ROMBAUT D., 1997 - Chiroptères observés dans les départements des Bouches du Rhône et du Var; Faune de Provence n° 18, p 13-32.
- HEIM DE BALZAC et BEAUFORT, 1968 - Statut des Noctules en France; Mammalia n°32.
- HUGUES A., 1912 - Sur les migrations des chiroptères; Annales de Sciences Naturelles, 6e série, t 8.
- HUGUES A., 1927 - Le Vespertilion de Natterer dans le Gard; Revue française de Mammalogie n°1.
- JAY M. (C.T.I.F.L.), 2000 - Oiseaux et mammifères auxiliaires des cultures. Ed Hortipratic
- JEANTET R. et GORY G., 1997 - Le baguage de chiroptères en région méditerranéenne de 1958 à 1970; Bulletin de la Société de Sciences Naturelles de Nîmes et Gard, t 61, p 85-88.
- JIGUET F. et JUILLARD R. (2002) : STOC : bilan des réseaux nationaux de France pour l'année 2002 - Ornithos 10-1, LPO : 30-37
- KERGUELEN M. (1993): Index synonymique de la Flore de France. - Collection Patrimoines Naturels N° 8. Secrétariat de la Faune et de la Flore, Muséum National d'Histoire Naturelle: 197 p. Paris.
- KÖNIG C. et I., 1961 - Zur Ökologie und Systematik südfranzösischer Fledermause; Bonner Zoologische Beiträge Heft 3/4 J 12.
- KÜNZ et al, 1990 - Ecological and behavioral methods for the study of bats; Smithsonian institution press
- LAURENT P., 1941 - Observations sur les chiroptères du midi de la France appartenant à la collection Siépi; Bulletin du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille n°4 (octobre).
- LAURENT P., 1943 - Etude de la biologie des chiroptères dans le midi de la France, rapport de mission (été 1942); Bulletin du Muséum National d'Histoire Naturelle, 2e série, t XV, p 158\_159.
- MAYWALD A. et POTT B., 1989 - Les chauves-souris, ed. Ulisse.
- MEDARD P. et GUIBERT E., 1992 - Données préliminaires sur l'écologie du Vespertilion de Capaccini en Languedoc Roussillon. Actes du XVIème Colloque de la SFEPM. Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble : 16-29.
- NOBLET J.F., 1987 - Les chauves-souris; ed. Payot Lausanne.
- REGUIS J.M.F., 1894 - Esquisse d'un prodrome d'histoire naturelle du département du Gard, 1er fascicule: les vertébrés; ed Baillière et fils.

- ROBIN X., 1998 - Etude de la colonie de chiroptères du Moulin du Cher et propositions de gestion; Thèse de l'Université Paris VII - Jussieu UF Environnement.
- RODE, 1932 - A propos des Noctules de France; Bulletin du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, t IV, p 222 et 616.
- ROLLINAT R. et TROUESSART E., 1897 - Sur la reproduction des chauves-souris -II. les Rhinolophes); Mémoires de la Société zoologique de France, t X, p 114-138.
- ROLLINAT R. et TROUESSART E., 1896 - Sur la reproduction des chauves-souris - Le Vespertilion murin; Mémoires de la Société zoologique de France, t IX, p 214-240.
- ROUE S.Y. et BARATAUD M., 1999 – Habitats et activités de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice ; Le Rhinolophe, volume spécial n°2.
- ROUE S.Y. et BARATAUD M., 1999 – Plan de restauration des chiroptères 1999-2003
- ROUE S.Y., 1999 – Fiches espèces chiroptères pour la rédaction des documents d'objectifs dans le cadre de la Directive Habitats-Faune-Flore ; synthèse des connaissances actuelles en France et en Europe.
- RUEDI M. 1987 - Statut spécifique de deux chauves-souris jumelles, *Myotis myotis* et *Myotis blythi*; une approche morphologique, caryologique et biochimique; thèse de l'Institut de Zoologie et d'Ecologie Animale, Université de Lausanne.
- SAINT GIRONS M.C., 1964 - Notes sur les Mammifères de France, III-Sur le répartition en France de *Plecotus austriacus*, l'Oreillard méridional; Mammalia t 28 n°1 (Mars) p 101-108.
- SAINT GIRONS M.C., - , Les Mammifères de France et du Bénélux; ed Douin.
- SAINT GIRONS H., BROSSET A. et SAINT GIRONS M.C., 1969 - Contribution à la connaissance du cycle annuel de la chauve-souris *Rhinolophus ferrumequinum*; Mammalia t 33 n°3
- SALVAYRE H., 1980 - Les chauves-souris; ed Balland.
- SCHOBER W. et GRIMMBERGER E., 1991 - Guide des chauves-souris d'Europe; ed. Delachaux et Niestlé.
- SEON J., 1991 - Premier point sur les chauves-souris cévenoles; Cahier technique du Parc National des Cévennes n°2.
- SEON J., 1992 - Les chiroptères des Gorges du Gardon; rapport de mission d'étude.
- SEON J., 1999 – Rapport sur l'intérêt de la grotte du Sambuc ; rapport scientifique en vue de la demande d'agrément en RNV, pour le CREN-LR
- SEON J., 1999 – Rapport sur l'intérêt de la grotte de la Sartanette et du Pont du Gard; rapport pour le COGard et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes (gestionnaire du site du Pont du Gard)
- S.F.E.P.M., 1984 - Atlas des Mammifères sauvages de France.
- SIEPI P., 1889 - Liste des chiroptères des Bouches du Rhône et du Var, extrait du volume des comptes-rendus du congrès international de zoologie p 52-58.
- STEBBINGS R.E., 1988 - Conservation of european bats; ed C. Helm.
- TRAXLER A. (1997): Handbuch des vegetationskundlichen Monitorings. Methoden, Praxis, angewandte Projekte. Teil A: Methoden. – Umweltbundesamt, Federal Environment Agency Austria, Monographien Band 89A, Wien: 397 p.



TROUESSART, 1879 - Essai de détermination des prétendues espèces nouvelles de chauves-souris décrites par Crespon dans sa faune méridionale; Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes, 7e année n°2, p 35 et ...

TROUESSART, 1879 - Réponse du Dr Trouessart à Mr Gerbe au sujet des chauves-souris de Crespon; Le Naturalistes n°9, 1e année, p 67.

TROUESSART, 1879 - Notes sur quatre espèces de chiroptères rares ou nouvelles pour la faune française; Le Naturaliste n°16, 1e année, p125.

TROUESSART, 1879 - Revue synoptique des chiroptères d'Europe; Bulletin des jeunes naturalistes avril-juin.

TUPINIER D., 1989 - La chauve-souris et l'Homme; ed. L'Harmattan.

TUPINIER Y., 1999 – Rapport sur les observations acoustiques au Pont du Gard.

VALENTIN-SMITH G. et al. (1998): Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. – Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. Quétigny : 144 p.

VIGUIER, 1879 - Les chiroptères de l'Hérault et du Gard

WIRTH V. (1995): Die Flechten Baden-Württembergs, Teile 1+2. - Ulmer, Stuttgart: 1006 p.